Département de l'HERAULT > Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**

Vb – Liste des Servitudes

Document approuvé - mars 2013

Mise à jour - octobre 2013

Chargés d'études : groupement Synergies Territoriales (Robin, Carbonneau, Clauzon) / EcoVia / Aury

Code officiel de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer	Service responsable de la servitude
A3	Canalisation d'eau brute Ø 500		BRL
AC1	Monument Historique Eglise St Etienne	Liste 1840	DRAC – STAP 34
	Monument Historique Cathédrale St Pierre de Maguelone	Liste 1840	DRAC – STAP 34
	Monument Historique Pont de Villeneuve	Arrêté préfectoral du 13/02/2012 Périmètre de protection modifié approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/03/2013	DRAC – STAP 34
AC2	Les étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche et le Bois des Aresquiers	Site classé par décret du 05/12/1978	DREAL LR
	Etangs de l'Arnel et du Prévost	Site classé par décret du 05/08/1994	DREAL LR
	Zone de protection des abords de la cathédrale de Maguelone	Site classé par décret du 13/02/1964	DREAL LR
	Abords de l'ancienne cathédrale de Maguelone	Site inscrit par arrêté du 25/07/1974	DRAC – STAP 34
	Site de Maguelone et de Palavas	Site inscrit par arrêté du 04/07/1942	DRAC – STAP 34
AC3	Réserve Naturelle de l'Estagnol	Décret du 19/11/1975	DRAC – STAP 34
AS1	Captage d'eau potable Lattes Maurin et périmètre de protection	Arrêté préfectoral du 05/09/1986, modifié par arrêté du 02/02/1987	DDASS
	Captage d'eau potable du Flès et périmètres de protection	Arrêté préfectoral du 12/07/1999	DDASS
EL6	Voies à grande circulation	Décret du 31 mai 2010 Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme	DDTM
EL9	Servitude de passage le long du littoral pour les piétons	Articles L.160-6, R.160-8 et R.160-9 du code de l'urbanisme	DDTM SATE / Mission Littorale
I3	Canalisation gaz Ø 250 le long de la voie ferrée	Arrêté préfectoral du 18/04/1984	GDF
I4	Lignes électriques Ligne 225 kv 2 circuits Montpellier Tamareau 1 Ligne 225 kv 2 circuits Montpellier Tamareau 2 Ligne 225 kv 2 circuits Balaruc Montpellier Ligne 63 kv Mireval Montpellier	Arrêté préfectoral du 09/07/1972	EDF CRTT du Sud-Ouest Toulouse
Int1	Voisinage cimetière (35 m)	Article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales	Commune
PM1	Risque Inondation	PPRI « Basse Vallée de la Mosson », approuvé le 18/02/2002	DDTM SERT / Risques
PT2	Servitude radioélectrique Faisceau hertzien entre Nîmes Caissargues et Sète sémaphore Fort Richelieu	Décret du 11/04/1995	Etablissement d'Infrastructure de la Défense - EID Montpellier
PT3	Câble F 407/4 Câble RU 34580N1	Arrêté préfectoral du 17/10/1989	France Telecom
T1	Chemin de fer		RFF
	Ligne Nouvelle de contournement de Nîmes et Montpellier	Décret de DUP du 16/05/2005	SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée Pôle Optimisation du Parc Immobilier 4 r. Léon Gozlan CS 70014 13331 Marseille Cedex 3
	Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (périmètre d'étude)	Arrêté préfectoral N°2012-01-476	

A_3

DISPOSITIFS D'IRRIGATION

(Canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement)

I. GÉNÉRALITÉS.

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien.

Curage et faucardement.

Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

Articles 128-6 à 138-1 du Code rural (loi n° 60-792 du 2 août 1960).

Décret n° 61-605 du 13 juin 1961.

Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, Direction de l'Aménagement rural et des Structures, Service de l'Hydraulique.

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

Arrêté préfectoral d'établissement des servitudes intervenant sur demande de l'organisme bénéficiaire des servitudes, après enquête publique menée comme en matière d'expropriation préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes, et enquête parcellaire. L'avis de l'ingénieur en chef du Génie rural des Eaux et des Forêts doit figurer dans le dossier de mise à l'enquête publique.

Aux termes de cet arrêté la collectivité ou l'organisme à qui incombe l'entretien des canaux est autorisé à faire passer sur les terrains riverains des sections de canaux et des émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturel, pour lesquels a été déclarée d'utilité publique l'application des dispositions de l'article 128-6 du code rural, les engins mécaniques servant aux opérations d'entretien, et à y effectuer le dépôt des produits de curage et de faucardement, à l'exclusion des terrains bâtis ou clos de murs, des cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête publique (article 128-6 du Code rural).

B. Indemnisation.

Prévue pour les servitudes de passage et de dépôt (article 128-6 du Code rural).

- Indemnité déterminée à l'amiable.
- Si aucun accord n'a été possible dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral, le Juge de l'expropriation est saisi.

Prévue pour l'obligation de suppression des clôtures arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes, même si cette suppression est effectuée d'office aux frais du propriétaire. En cas de contestation, le Juge de l'expropriation est saisi (article 128-6, Code rural).

C. Publicité.

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au Maire de la commune.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. Prérogatives de la puissance publique.

1° Obligations exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour l'organisme gestionnaire du canal, habilité par le Préfet, de supprimer d'office et aux frais du propriétaire les clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes si cette suppression n'a pas été effectuée par le propriétaire après mise en demeure par le Préfet.

Obligation pour la collectivité ou l'organisme chargé de la gestion du canal de procéder au déplacement et à la remise en place d'une clôture dont la suppression n'a pas été ordonnée, si cela est nécessaire au passage des engins mécaniques.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure par le Préfet, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Obligation pour tout propriétaire riverain des sections de canaux et des émissaires d'assainissement définis ci-dessus de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour lesdits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour le propriétaire de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans le délai de un an, le propriétaire peut saisir le Juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du Préfet, à l'élévation de constructions nouvelles, de clôtures fixes ou de pratiquer des plantations.

2 231047 6

AC$_1$

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GÉNÉRALITÉS.

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Ministère des Affaires culturelles, Direction de l'Architecture.

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

a. *Classement.*

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

— les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

— les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques;

— les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement;

— d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission supérieure des Monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : *Protection des abords*).

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté du Ministre des Affaires culturelles après avis de la Commission supérieure des Monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'Administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission supérieure des Monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. *Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

— les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 13 avril 1961);

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'inscription est réalisée par arrêté du Ministre chargé des Affaires culturelles, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. *Abords des monuments classés ou inscrits.*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°.

B. Indemnisation.

a. *Classement.*

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au Préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913; décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État.

Lorsque l'État prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. *Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du Service des Monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. *Abords des monuments classés ou inscrits.*

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité.

a. *Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au Bureau des Hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au *journal officiel* de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. *Abords de monuments classés ou inscrits.*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. Prérogatives de la puissance publique.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

a. *Classement.*

Possibilité pour le Ministre des Affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'État les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre des Affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (loi du 30 décembre 1966, article 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre des Affaires culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre des Affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966; article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9-2).

b. *Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

Possibilité pour le Ministre des Affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligation de faire imposées au propriétaire.

a. *Classement.*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre des Affaires culturelles avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments historiques.

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre des Affaires culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre des Affaires culturelles une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. *Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre des Affaires culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

c. *Abords des monuments classés ou inscrits.*

Obligation, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement. La demande doit être accompagnée d'un état de situation de l'immeuble à transformer ou à modifier par rapport à l'immeuble classé ou inscrit, des plans projets et tous documents nécessaires. L'intéressé peut, en cas de réponse défavorable du préfet ou en cas de non réponse dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de la demande, saisir le Ministre des Affaires culturelles. Si sa décision n'a pas été notifiée dans le délai de 3 mois, la réclamation est considérée comme rejetée.

Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France ou l'architecte départemental des monuments historiques, tient lieu d'autorisation (loi du 25 février 1943; article 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 modifiés par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1966).

La Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés ainsi que la Commission supérieure des Monuments historiques (section des abords) sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Interdiction de toute publicité sur les *immeubles classés ou inscrits* et sur *les immeubles inscrits sur une liste spéciale* établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le Ministre des Affaires culturelles, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument *classé ou inscrit*. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 60-255 du 18 mars 1960).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument *classé ou inscrit* (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Classement.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9-2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DU PONT SUR LA MOSSON

INSCRIT À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE 13 FEVRIER 2012

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE.

Fait à Montpellier le 23 mars 2012 par le Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault

NOTE JUSTIFICATIVE

1.DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM).
Références : *Article L621-30-1* du Code du Patrimoine
Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
Article 49 du *Décret n°2007-487* du 30 mars 2007
Article 50 du *Décret n°2007-487* du 30 mars 2007
NB : Textes juridiques à voir en annexe

L'*article L 621-30-1* Code du Patrimoine (anciennement *article L 621-2* du Code du Patrimoine) stipule que le périmètre de rayon des 500 mètres, autour d'un monument protégé au titre des Monuments Historiques, peut être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune.
Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres . Dans la partie des abords, non-reprise dans le PPM, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la *Loi de 1913* modifiée, sur les Monuments Historiques.
La notion de co-visibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.
Le présent document s'attache à décrire le monument protégé et analyser les abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

Ce pont a été construit au XVIIIe s, chef d'oeuvre de Jean Antoine Giral, inspiré de modèles de la renaissance, c'est un pont à deux arches d'une grande homogénéité et d'une qualité de taille de pierre remarquable, avec des bossages rayonnants en table. Le passage inférieur en remblais a modifié sa silhouette et le pied de l'ouvrage se trouve en partie enterré.

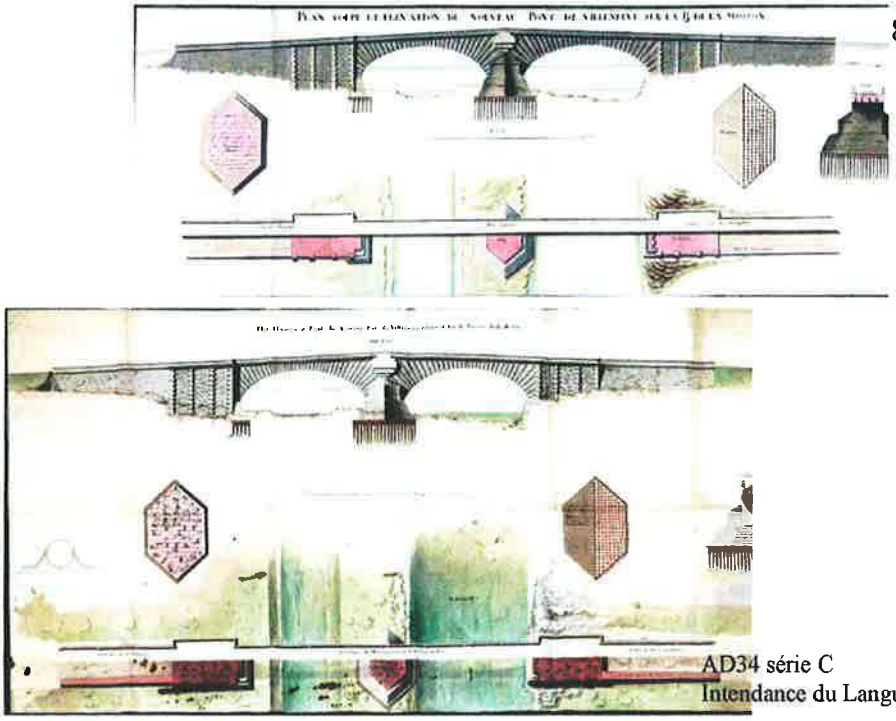

8

AD34 série C
Intendance du Languedoc

2.4 CADASTRE ACTUEL

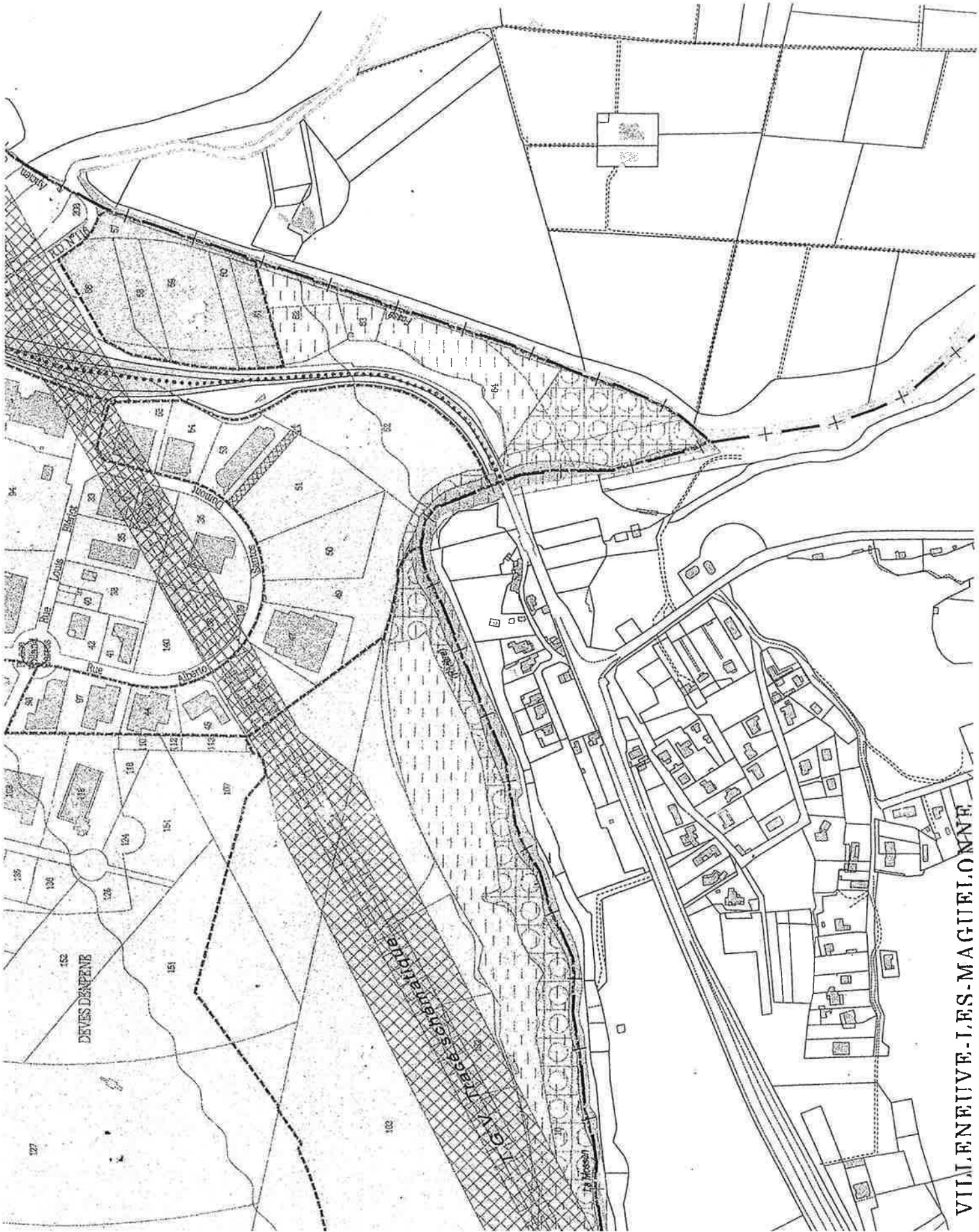

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Le pont franchit la Mosson dans une boucle, au sud d'un plateau avec des calcaires affleurant où s'est implantée au nord du pont la zone artisanale Marcel Dassault sur Saint Jean de Vedas. Il surplombe la plaine agricole sur Villeneuve-les-Maguelone et Lattes. En contrebas, la ripisylve, les espaces naturels et agricoles qui entourent le pont, contribuent au maintien d'un cadre agréable de même que les parcelles de jardins ou en partie boisées. En contrebas, au nord-ouest et en bordure de route un petit groupe d'habitation XXe avec un habitat à améliorer; au sud ouest se développent des lotissements dont on aperçoit les toitures depuis le site.

2.2.1 Les Abords

Le pont est peu perceptible de l'extérieur, depuis les axes routiers RD612 RD185bis il faut soit, traverser la zone artisanale pour l'apercevoir en contrebas depuis les parcelles non encore bâties, soit descendre en contrebas de la RD185, passage inférieur sous l'ouvrage. De ce fait les abords immédiats sont importants et doivent contribuer à la mise en valeur du pont.

2.3 PHOTOS LEGENDEES

Photo 1. *Vue depuis l. Un certain nombre de prescriptions serait nécessaire sur le traitement de l'espace public et les matériaux consécutifs des murs de clôture*

Photo 2. *Vue . Le traitement des clôtures et des enduits aux abords du pont est un problème majeur à traiter*

Photo 3. *Un écran végétal constitué d'essences variées entoure le pont. Travail à réaliser sur les berges*

Photo 4. *Espace boisé et maraicher entourant le pont et contribuant à la qualité de l'ensemble*

Photo 5.*Des prescriptions sont à prévoir sur les derniers projets sur la ZA Marcel Dassault, projet de lotissement artisanal, bordant le site*

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES

Photo 6.*vue rapprochée et pourtant très partielle du pont depuis la zone bâtie sud ouest*

Photo 7.*vue vers la plaine de lattes au sud est*

Photo 8.*vue très partielle et rapprochée du pont depuis la RD185bis*

PHOTO 9.*vue depuis le groupe de maisons en contrebas du pont*

PHOTO 10.*vue depuis les maisons en contrebas du pont*

PHOTO 11.*vue depuis le pont vers l'ouest*

3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié proposé est réduit pratiquement de moitié par rapport à celui décrit par le rayon de 500m autour du pont. Il s'agit de fixer un cadre plus circonstancié et de s'affranchir des zones pavillonnaires déjà bâties au sud ouest et dont l'impact est faible. Seules participent les zones liées au monument. L'analyse des abords, vue précédemment, montre clairement que le pont est surtout perçu de près, sont donc concernées les parcelles touchant le site au nord de la départementale RD261 et à l'est de la RD185bis , la première frange de parcelles située dans la zone artisanale Marcel Dassault, l'ensemble du site du pont, la ripisylve, les jardins,le petit groupe d 'habitation, le long de la route et en contrebas, la première frange de parcelles artisanales touchant le site et le périmètre d'un rayon de 500m est conservé sur la plaine de lattes et une partie sur les berges de la Mosson.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

- l'ensemble du site du pont les axes,le hameau, les espaces boisés, les berges, la plaine
- les vues depuis le pont

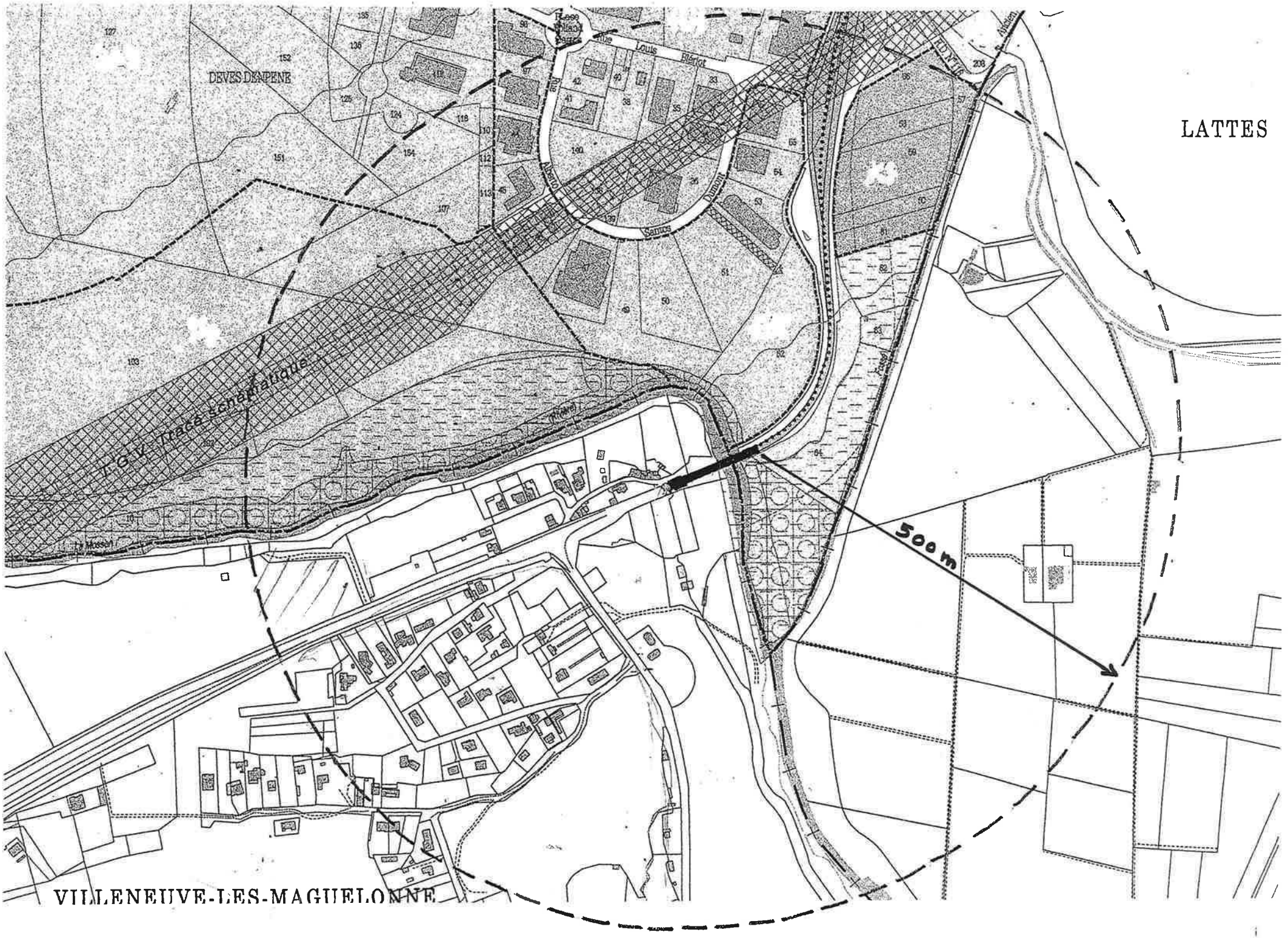
LATTES
DEVES DEMPENE
T.G.V. Tracé schématique
500 m
VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE

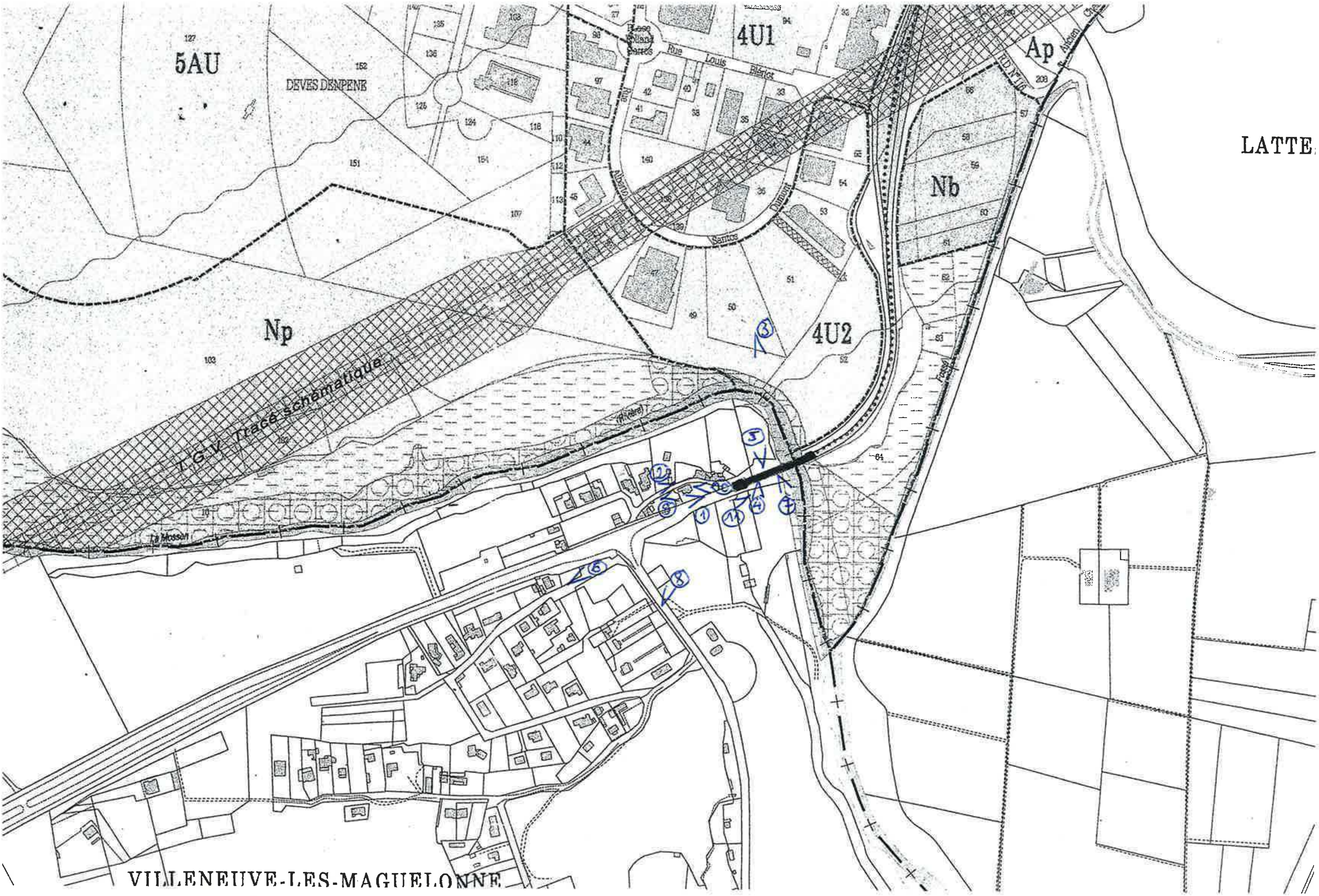
LATTE
5AU
DEVES DENPENE
4U1
Rue Louis Blériot
Ap
Nb
4U2
Np
T.G.V. Tracé schématique
La Mosson
VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE

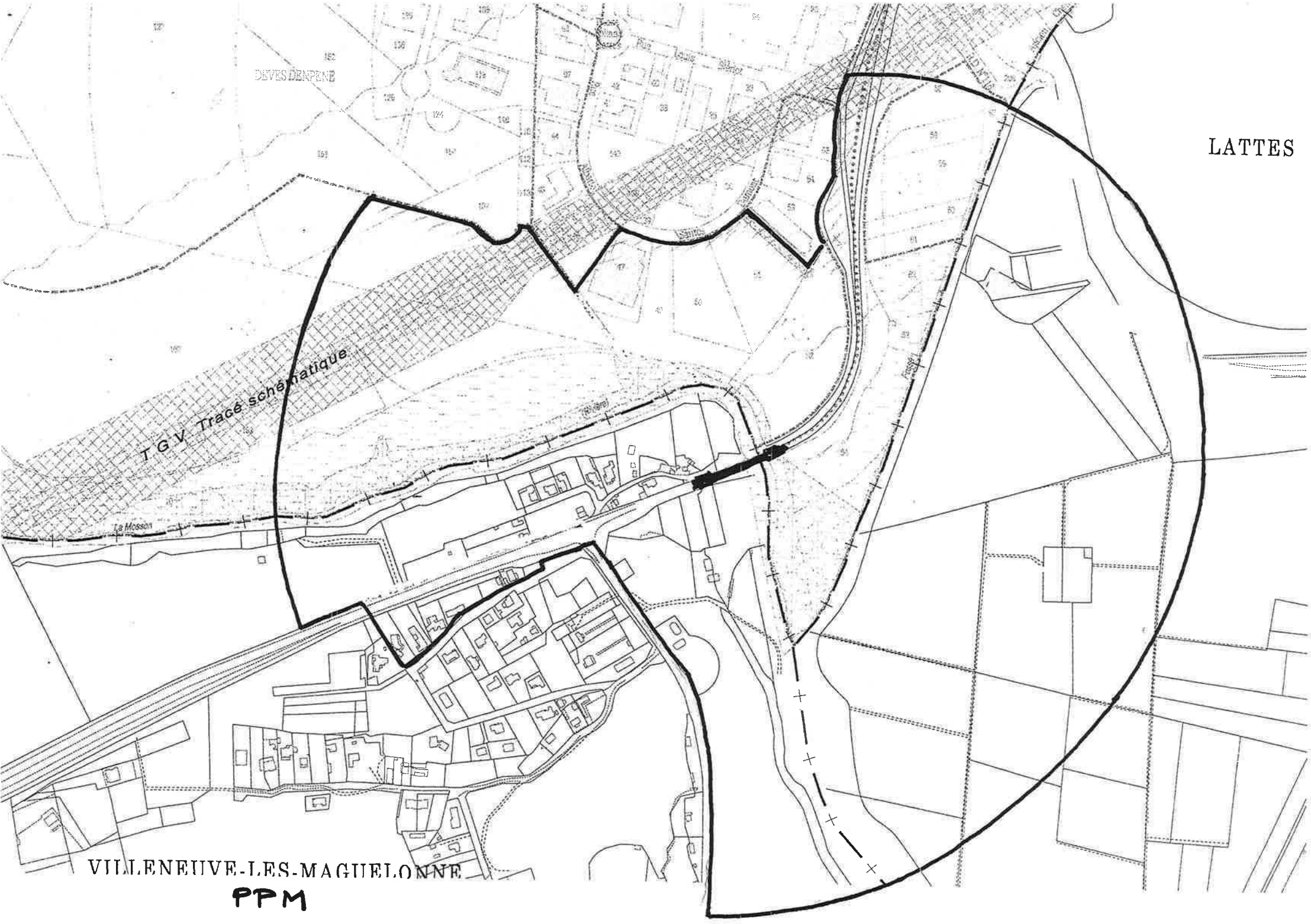

PPM

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

- améliorer les espaces publics attenants au pont et délaissés des routes départementales, en repensant le mobilier urbain et la publicité, le support des réseaux. Favoriser l'utilisation de matériaux en rapport avec le site
- repenser les clôtures et limites, en favorisant l'utilisation de clôtures bois végétalisées de faible hauteur, ainsi qu'un écran végétal de différentes essences en second plan si nécessaire. Une végétation abondante et variée sert de manière élégante à préserver les abords.
- limiter l'utilisation des panneaux photovoltaïques dans la zone concernée par le PPM et l'interdire en particulier pour toutes les toitures visibles depuis le pont et situées dans le hameau dans le prolongement et en contrebas du pont
- Concernant le site lui-même, repenser les réseaux , mettre en valeur les berges, revoir les enduits et détails d'architecture pour être plus en adéquation avec le monument, organiser l'entretien du pont, le nettoyage de la ripisylve, préserver et entretenir les espaces naturels, jardins maraichers et bois autour du pont et les différentes essences qui le constituent

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*
Titre II : *Monuments Historiques.*
Chapitre 1er : *Immeubles.*
Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30-1, créé par *Ordonnance n°2005-1128* du 8 septembre 2005, dans son *article 4 JORF* du 9 septembre 2005 entré en rigueur au plus tard le 1er janvier 2007.

« Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.
Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.
Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent à l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.
En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par Décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission Nationale des Monuments Historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou la carte emporte la modification du périmètre.
Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.
Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les Articles L 123-1 et suivants du Code l'Environnement.

NB : L'*Ordonnance n°2005-1128*, dans son *Article 38* précise que :
« Les dispositions des articles 4, 12, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36 entrent en vigueur à une date fixée par Décret en Conseil d'État et au plus tard, le 1er Janvier 2007. »

5.2 EXTRAIT DU DECRET

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
Titre Ier :*Disposition Relative aux Monuments Historiques.*
Chapitre III : *Immeubles.*
Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article 50 :
« Lorsqu'un architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par Arrêté du

Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

5.3 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

Article L 123-1 :

« Ils (Plans Locaux d'Urbanisme -PLU) peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ; pour lutter contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

A ce titre, ils peuvent :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoines

Arrêté n° 2012 044 0001
portant inscription au titre des monuments historiques du pont sur la Mosson à SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-les-MAGUELONNE (Hérault)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 novembre 2011,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que le pont sur la Mosson à SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-les-MAGUELONNE (Hérault), chef d'œuvre Jean-Antoine Giral, présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance dans l'histoire du génie civil au 18e s. et de la qualité de son architecture inspirée de modèles de la Renaissance.

ARRETE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le pont sur la Mosson à SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-les-MAGUELONNE (Hérault), situé sur la route départementale n°612, domaine public routier non cadastré, et propriété du DEPARTEMENT de l'HERAULT, collectivité territoriale ayant son siège, hôtel du Département, 1000, rue d'Alco à MONTPELLIER (HERAULT), identifié au SIREN sous le n° 223 400 011, depuis son transfert par l'Etat à la date du 1er janvier 2006, constaté par arrêté préfectoral n°2005/01/3232 du 15 décembre 2005.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires des communes et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2012

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

AC$_2$

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. GÉNÉRALITÉS.

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves naturelles), la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant R.A.P., pour l'application de la loi du 2 mai 1930 (commissions).

Le Ministre des Affaires culturelles (Direction de l'Architecture) et le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement (Mission de l'environnement rural et urbain) se partagent depuis un décret du 2 février 1971 la responsabilité des sites. Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement est responsable des sites naturels.

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

a. *Inscription à l'inventaire des sites.*

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre. Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre des Affaires culturelles ou du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sur proposition ou après avis de la Commission départementale des Sites ou éventuellement de la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la Commission départementale des Sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969).

b. *Classement d'un site.*

Sont susceptibles d'être classés :

les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le Ministre des Affaires culturelles — ou le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement — en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le Préfet et avis de la Commission départementale des Sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du Ministre compétent sans que la consultation de la Commission supérieure des Sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission supérieure des Sites.

Si la décision de classement prévoit la formation d'une réserve naturelle dans laquelle des sujétions peuvent être imposées pour la conservation des espèces, l'accord du Ministre de l'Agriculture et du développement rural est nécessaire (loi du 1er juillet 1957, article 1er).

Le classement d'un parc privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du Ministre du Développement Industriel et scientifique (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969).

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c. *Zone de protection d'un site* (titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone :

des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'État au terme d'une longue procédure qui comporte :

— la délémitation de la surfacee à protéger avec indication des parcelles concernées;

— la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection;

— une enquête ordonnée par le Préfet, la consultation des conseils municipaux et de la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées;

— l'avis de la Commission supérieure des Sites si le Ministre le juge utile.

B. Indemnisation.

a. *Inscription à l'inventaire des sites.*

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

b. *Classement.*

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraine une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

c. *Zone de protection.*

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité.

a. *Inscription à l'inventaire des sites.*

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du Préfet :

— par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées — à renouveler après un mois;

— par affichage en mairie pendant un mois au moins;

— par publication au *Journal officiel* et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b. *Classement.*

Publication au *Journal officiel* de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

Publication au Bureau des Hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c. *Zone de protection.*

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au Bureau des Hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. Prérogatives de la puissance publique.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

a. *Inscription à l'inventaire des sites.*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le Maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du Ministère public, soit d'office par le Juge d'instruction, par le Tribunal correctionnel ou par le Maire.

Le Maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. *Classement d'un site.*

Si une menace pressante pèse sur un site, le Ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire.

a. *Inscription à l'inventaire des sites.*

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation, mais en tout état de cause le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire, concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble. Maintien du permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. *Classement d'un site.*

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du Ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles); la transformation, la démolition d'immeubles (maintien du permis de construire, loi du 3 janvier 1969), l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique.

La Commission départementale des Sites et éventuellement la Commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au Ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. *Zone de protection d'un site.*

Obligation pour le propriétaire de demander l'octroi d'un permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

1° Obligations passives.

a. *Inscription à l'inventaire des sites.*

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au *Journal officiel.*

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60-255 du 18 mars 1960), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9). Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. *Classement d'un site.*

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au *Journal officiel.*

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du Ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60-255 du 18 mars 1960), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9).

Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. *Zone de protection d'un site.*

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La Commission supérieure des Sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le Ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au *Journal officiel*.

Interdiction, en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire.

a. *Inscription à l'inventaire des sites.*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b. *Classement d'un site.*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés qu'à dater de la notification de l'intention de classement d'un site.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR : ENV U 94 800 61 D

Ampliation certifiée conforme sur le Secrétaire Général du Gouvernement

Arthur CRAPIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 05 AOUT 1994

Portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par les étangs de l'Arnel et du Prévost (pour partie), ainsi que les zones humides avoisinantes, sur les communes de Palavas-les-Flots et Villeneuve-les-Maguelonne.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 13 février 1964 instituant une zone de protection autour de l'ancienne cathédrale de Maguelonne ;

VU le décret du 5 décembre 1978 classant parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble formé par le bois des Aresquiers, les étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 4 juin 1942, inscrivant sur l'inventaire des sites le site de Maguelonne ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 25 juillet 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de Villeneuve-les-Maguelonne par les parcelles n°s 108 à 111 section E1 situées aux abords de l'ancienne cathédrale de Maguelonne ;

.../...

JO N° 186 12 AOUT 1994

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1990, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Palavas-les-Flots en date du 9 mai 1990 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-les-Maguelonne en date du 21 mai 1990 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 13 novembre 1990 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 11 avril 1991 ;

VU la lettre du ministre de l'Environnement en date du 21 juillet 1992 sollicitant l'avis du ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports ;

VU l'avis émis par le ministre du Budget en date du 11 septembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par les étangs de l'Arnel et du Prévost, pour partie, ainsi que les zones humides avoisinantes, sur les communes de Palavas-les-Flots et Villeneuve-les-Maguelonne constitue un ensemble dont la préservation présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée :

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Hérault, sur les communes de Palavas-les-Flots et Villeneuve-les-Maguelonne, l'ensemble formé par les étangs de l'Arnel et du Prévost (pour partie), ainsi que les zones humides avoisinantes, d'une superficie d'environ 377 ha, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ :

. Commune de Palavas-les-Flots :

- Tableau d'assemblage

. sur la limite entre la commune de Villeneuve-les-Maguelonne et la commune de Palavas-les-Flots, le chemin départemental n° 986 de Mende à Palavas-les-Flots,

.../...

. chemin départemental n° 986 de Mende à Palavas-les-Flots,

- Section BW :

. ligne droite fictive située dans le prolongement nord de la limite est de la parcelle n° 1 traversant la parcelle n° 4,
. limite est de la parcelle n° 1,
. limite nord-est des parcelles n°s 83 et 84,
. ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 84 à l'angle nord du plus grand bâtiment situé sur la parcelle n° 5,
. limite nord de la parcelle n° 5
. limite nord-ouest en partie du canal du Rhône à Sète, jusqu'au chemin départemental n° 986 de Mende à Palavas-les-Flots.

- Tableau d'assemblage :

. chemin départemental n° 986 de Mende à Palavas-les-Flots,
. chemin départemental n° 6222 "chemin des marines du Prévost",
. avenue de l'Evêché de Maguelonne traversant la section BR,

- Section BS :

. limite nord du pont traversant le grau de Prévost,
. limite nord des parcelles n°s 3 et 4,

- Tableau d'assemblage :

. limite entre la commune de Palavas-les-Flots et la commune de Villeneuve-les-Maguelonne,

. Commune de Villeneuve-les-Maguelonne :

- Tableau d'assemblage n° 2 :

. limite entre la section BM et la section BN,

- Tableau d'assemblage n° 1 :

. limite entre la section BN et la section AN,
. ruisseau,
. chemin départemental n° 185 de Villeneuve-les-Maguelonne à Palavas,

- Tableau d'assemblage n° 2 :

. chemin départemental n° 185 de Montpellier à Palavas-les-Flots,
. route nationale n° 586 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault et aux maires de Palavas-les-Flots et de Villeneuve-les-Maguelonne.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Palavas-les-Flots et Villeneuve-les-Maguelonne.

.../...

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 05 AOUT 1988

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

le ministre de l'Environnement :

Michel BARNIER

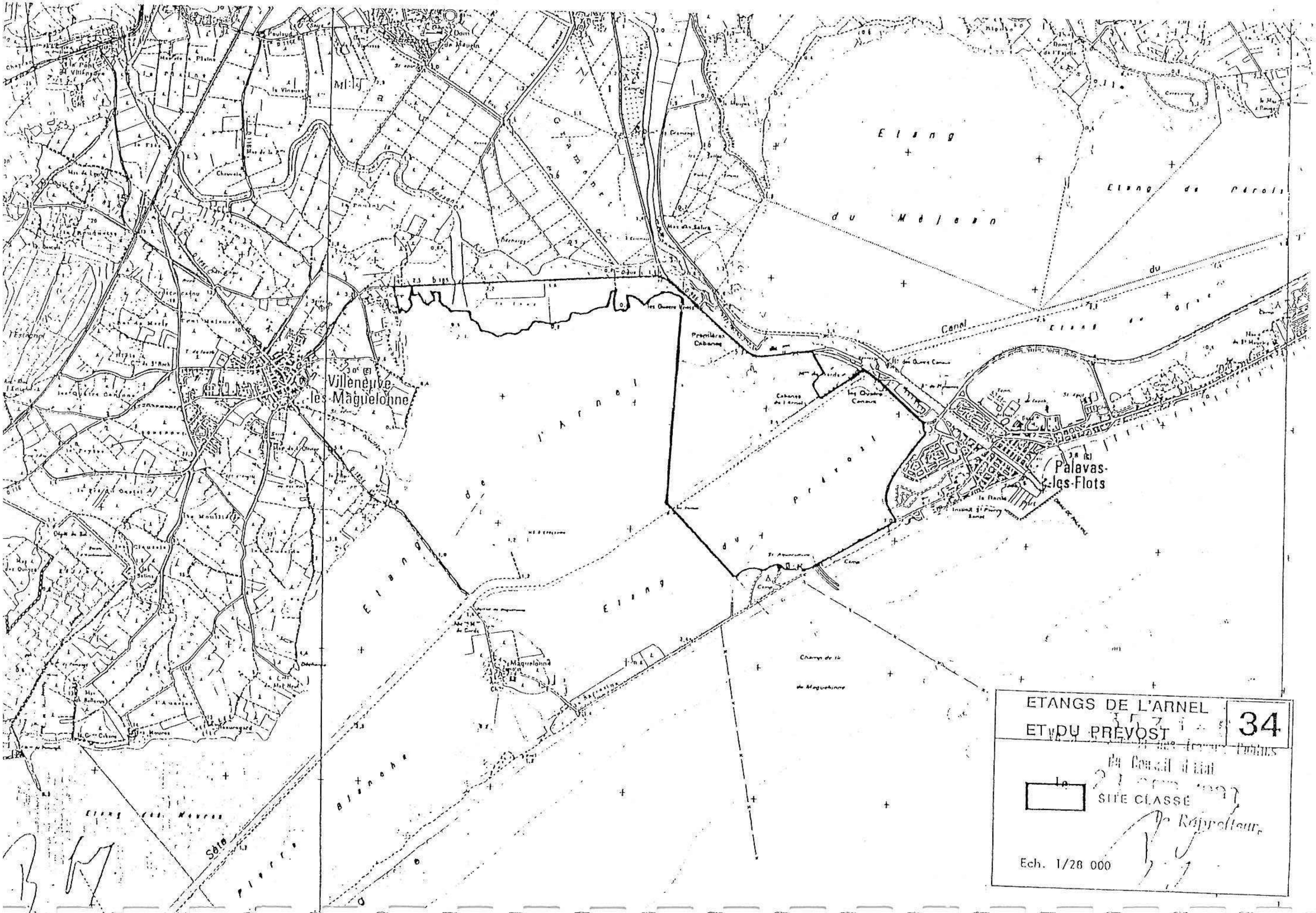
ETANGS DE L'ARNEL
ET DU PREVOST
34
SITE CLASSE
Ech. 1/28 000
Villeneuve-lès-Maguelonne
Palavas-les-Flots
Etang de l'Arnel
Etang du Prévost
Etang du Méjean
Etang de Pérols
Canal
Maguelonne
Sète

LV/RF

République Française

MINISTERE D'ETAT - AFFAIRES CULTURELLES

D É C R E T

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistiq historique, scientifique, légendaire ou pittoresque e notamment ses articles 17 et 28 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publiqité et des enseignes et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décr du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment ses articles 2 et 6 ;

VU le classement parmi les Monuments Historiques (liste 1840) de l'ancienne Cathédrale de Maguelonne située s la commune de VILLENEUVE-les-MAGUELONNE (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 4 Juin 1942, portant classement parmi les sites du parc qui entoure l'ancienne Cathéd le de Maguelonne ;

VU l'arrêté en date du 4 Juin 1942, portant inscription sur l'Inventaire du site de Maguelonne situé sur les communes de VILLENEUVE-les-MAGUELONNE et de PALAVAS-les-FLOTS (Hérault) ;

VU les avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Hérault dans sa séance du 21 Juillet 1961 ;

VU le procès-verbal de l'enquête réglementaire effectuée du 4 Avril au 6 Avril 1962 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLENEUVE-les-MAGUELONNE en date du 9 Novembre 1962 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Hérault dans sa séance du 1er Février 1962 ;

VU l'avis émis par le Préfet de l'Hérault le 15 Février 19[illegible]

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 8 Mai 1963 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E

Article 1er - Une zone de protection est établie sur la commune de VILLENEUVE-les-MAGUELONNE (Hérault) autour de l'ancienne Cathédrale de MAGUELONNE, classée parmi les Monuments Historiques. Cette mesure intéresse les parcelle cadastrales suivantes :

- Section D : N° 84 à 86 inclus - 89 et 90,
- Section E : N° 22bis - 23 à 56 inclus - 61 à 66 inclus e 104 à 107 inclus.

Article 2 - A l'intérieur de cette zone sont instituées les servitudes suivantes :

1°) Servitude non aedificandi totale, y compris les constr tions légères, même sans fondations.

2°) Aucune modification ne pourra être apportée à l'état d lieux et à leur aspect sans autorisation spéciale du Minis tre d'Etat chargé des Affaires Culturelles après avis des Commissions départementale et Supérieure des Sites, Perspe tives et Paysages. Cette disposition vise notamment, la tr formation ou la démolition d'immeubles, l'établissement ou la transformation de routes et voies d'accès, de ligne aérienne de distribution électrique ou téléphonique, les plantations, les déblaiements ou remblaiements ainsi que tous aménagements tendant à modifier le niveau ou le régim des eaux comprises dans le périmètre protégé.

3°) Interdiction totale du camping

Article 3 - Le présent décret qui annule et remplace, en ce qui concerne les parcelles précitées, les arrêtés de classement et d'inscription susvisés du 4 Juin 1942, sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, au Maire de la commune de VILLENEUVE-les-MAGUELONNE et aux propriétaires intéressés.

.../...

Article 4 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé et publié dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

Article 5 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Français

Fait à Paris, le 13 Février 1964
Signé: Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat chargé des Affair
Culturelles
Signé: A. MALRAUX

Pour Ampliation :
P. l'Administrateur
chargé des Sites,

R Combe

Signé: R. COMBE

(Journal Officiel du
18 Février 1964)

34 HERAULT

VILLENEUVE - LES - MAGUELONNE

CANTON : FRONTIGNAN ARRONDISSEMENT : MONTPELLIER

PALAVAS - LES - FLOTS

CANTON : CASTELNAU-LE-LEZ ARRONDT : MONTPELLIER

SITE DE MAGUELONNE

Carte "Michelin" au 1/200 000 N°89 pli Pol 17

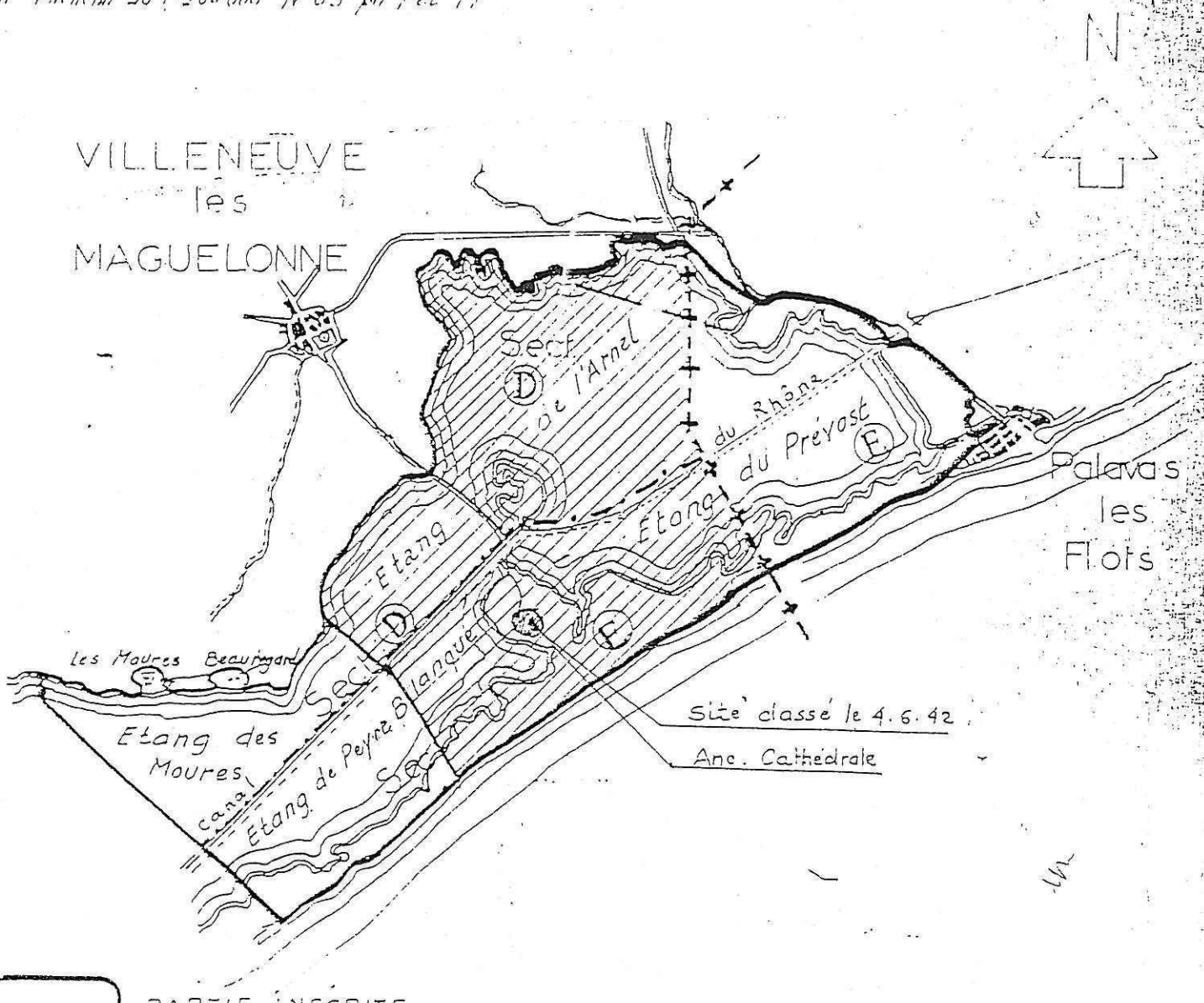

PARTIE INSCRITE

ZONE DE PROTECTION

PARTIE INSCRITE

ZONE DE PROTECTION

Echelle : 1/50 000

Le parc qui entoure l'ancienne cathédrale de Villeneuve-les-Maguelonne (Hérault) situé sur les parcelles cadastrales N)s 48, 50, 49, avec les ruines l'évêché et les plantations qui s'y trouvent, jusqu'au chemin de ronde qui isole du vignoble. est classé parmi les sites et monument naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

(Arrêté du 4 Juin 1942)

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente intérêt général le site de Maguelonne et de Palavas-les-Flots (Hérault)

1° Le plan d'eau des étangs de PEYRE BLANQUE du PREVOST, de l'ARNEL des MOURES sur toute leur largeur s'étendant de la route de Montpellier à Palavas (N) 585) à l'Est, la limite de la commune de Vic-le-Gardiole à l'Ouest ainsi que le canal de Sète au Rhône dans la traversale de ces étangs.

2°) Les terres comprises entre la mer et les étangs de l'Arnel et de Peyre-Blanque, depuis la ville de PALAVAS exclue jusqu'à la limite de la commune de Vic-la-Gardiole , à l'exeption du parc de Maguelonne déja classé.

3°) L'ensemble des plantations d'arbres du domaine de Beauregard, à l'exception le bosquet situé entre la maison et l'étang de Mouras et les allées de platanes et de cyprès rayonnant autour de la maison.

4°) Le parc du domaine des Mouras, avec la chapelle de style gothique qu'il renferme.

Ce site comprend les parcelles cadastrales N°s 44, 50, 111, 114, à 126 section A de la commune de Palavas-les-Flots, 87 à 90 section D, 1 à 47, 51 à 54 section E, 507, 514 à 517, 521 section F de la commune de Villeneuve-les-Maguelonne Appartenant aux propriétaires indiqués sur la liste annexée.

(Arrêté du 4 Juillet 1942)

Une zone de protection est établie sur la commune de VILLENEUVE-de-MAGUELONNE (Hérault) autour de l'ancienne Cathédrale de Maguelonne classé parmi les Monuments Historiques, Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes :

-Section D : N° 84 à 90,
-Section E : N° 22bis - 23 à 56 inclus - 61 à 66 inclus et 104 à 107 inclus.

(Décret du 13 Février 1964)

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

246, Boulevard Saint-Germain
75700 Paris
Téléphone : 544 39-95

Auquel on certifie conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du - 5 DEC. 1978

classant parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, le site des Aresquiers et des étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche sur les communes de Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelonne.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête ouverte par arrêté préfectoral en date du 10 mars 1978 et notamment le refus de certains propriétaire de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspective et paysages en date du 12 juin 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites en date du 12 juillet 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

DECRETE :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble formé par le bois des Aresquiers, les étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche, sur les communes de Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelonne, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Villeneuve-lès-Maguelonne :

A partir de la limite des communes de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelonne,

.../...

J.O.N° 2 3 4 / 5 DEC. 1978

REPUBLIQUE FRANCAISE

AC 2

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

-:-

A R R Ê T E

-:-

ORIGINAL

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret du 13 février 1964 portant création d'une zone de protection autour de l'ancienne cathédrale de Maguelonne ;

VU l'avis donné le 19 février 1974 par le conseil municipal de VILLENEUVE LES MAGUELONNE ;

VU la délibération du 6 mai 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'HERAULT ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'HERAULT l'ensemble formé sur la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONNE par les parcelles n°s 108 à 111 section E1 situées aux abords de l'Ancienne Cathédrale de Maguelonne.

...

Article 2 - Le présent arrêté qui complète le décret du 13 février 1964 susvisé sera notifié au Préfet du département de l'HERAULT, et au maire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire concerné.

Fait à PARIS, 25 juillet 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par Délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

l'Administrateur Civil
chargé des Sites

gné : Nancy BOUCHE

La limite nord ouest du lieu-dit des Salines - section F1

La limite est de la parcelle 62 - section F1

La limite des sections F1 et F2 en direction du nord-est jusqu'au ruisseau de la Bouffie

Le ruisseau de la Bouffie en direction du Sud-est, puis la limite sud-est de la parcelle 321 - section F2 jusqu'à son intersection avec le Vallat de la Bouffie

La limite est de la parcelle 405 bis (Vallat de la Bouffie)

A partir de l'intersection des limites des parcelles 399 et 400, section F2 avec le Vallat de la Bouffie, la limite nord des parcelles 399 - 396 et 394 - section F2

Le chemin de la Grande cabane à Villeneuve, limite des sections F2 et F3 en direction du nord.

La limite Nord-Ouest des parcelles 499 - 509 - 520 - 522 - section F3

La limite Nord-Est de la parcelle 522 section F3, puis le chemin partageant en deux cette parcelle et reliant la pointe sud de la parcelle 546 - section F3 à la pointe Nord-Ouest de la parcelle 523 - section F3

La limite des parcelles 522 et 523 section F3 en direction du Sud-Est jusqu'au chemin dit des Moures

Ce chemin en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 1030 et 1026 section F4

La limite nord-est de la parcelle 1030 - section F4

Puis la limite Nord-Ouest des parcelles 1028 et 1027 section F4

Une ligne fictive coupant la parcelle 1025, section F4 dans le prolongement de la limite des parcelles 1026 et 1027 section F4

La limite Nord -est de la parcelle 1025 section F4 en direction du Nord-Ouest

Les limites Nord et Nord-Est de la parcelle 1024 b, section F4

La limite Nord-Ouest des parcelles 1023, 1021, 1011, 1010, 1009, 1008, 998, 996, section F4

La limite des sections F4 et D2 en direction du Sud-Est

La limite des lieux-dits "Etangs des Moures" et "Etang de l'Arnel" (limite Nord-Est de la parcelle 88, section D2 et une ligne fictive coupant le canal du Rhône à SETE puis la limite des lieux-dits "Peyreblanque" et "Maguelonne" (limite Nord-Est de la parcelle 2 section E1) en direction du Sud-Est.

La limite Nord-Est de la parcelle 20 -section E1

(de la limite des sections F4 et D2) à la limite Nord-Est de la parcelle 20 section E1, la délimitation suit la limite extérieure de la zone de protection établie autour de la cathédrale de Maguelonne).

La limite entre les parcelles cadastrées et le domaine public maritime en direction du Sud-Ouest jusqu'à la limite des communes de Villeneuve-lès-Maguelonne et Frontignan

.../...

COMMUNE DE FRONTIGNAN

La limite entre les parcelles cadastrées et le domaine public maritime en direction du Sud-Ouest jusqu'à la limite des sections AZ et BC

La limite des sections AZ et BC en direction du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec le CD n° 60

Le CD n° 60 en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intesection avec la limite des sections AV - AT - AW

La limite ouest de la parcelle 8A section AW, le chemin de talage de la berge Sud du Canal de SETE au Rhône jusqu'à son intersection avec une ligne fictive perpendiculaire au canal du Rhône à SETE, traversant ce dernier et rejoignant la limite des section AW, jusqu'à son intersection avec limites des section AW, CZ et AS .

La limite des sections AS et CE, puis AS et CI en direction du Nord (fossé de circonvallation dit canal de ceinture du Salin)

La limite Nord Ouest de la parcelle 33 section AS (canal de ceinture du salin)

La limite Sud-Ouest de la parcelle 58 - section AR

Le chemin rural n° 50 de Frontignan aux Aresquiers en direction de l'Est jusqu'à son intersection avec la limite des lieux-dits "Les Salins", "Le Grand Maire" et "Maraval", puis la limite Nord du lieu-dit "Maraval".

Le chemin de service limitant à l'Ouest la parcelle 6 -section AR jusqu'à son intersection, avec la limite des communes de Frontignan et de Vic-la-Cardiole.

COMMUNE DE VIC LA CARDIOLE

La limite des communes de Frontignan et Vic-la-Cardiole en direction du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec l'aboutissement d'une ligne fictive prolongeant la limite Nord-Ouest de la parcelle 400 - section C3

Cette ligne fictive puis la limite Nord-Ouest de la parcelle 400 - section C3

La limite Nord-Est du lieu-dit "Maraval" section B4 puis la limite Nord-Ouest des lieux-dits "Bois de la Fontaine" et "la Garenne" section B4 jusqu'au chemin départemental n° 114 (ex chemin d'intérêt commun n° 14)

Le chemin départemental n° 114 en direction du Nord Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin départemt 114 E, embranchement de Frontignan aux Aresquiers.

Le chemin départemental n° 114 E (limite des sections B3 et B4) en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 370 et 371, section B3

La limite Ouest des parcelles 370 - 366 - 364 - 365 section B3

Les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord de la parcelle 362 - section B3

La limite des parcelles 347 et 348 - section B3

Les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 342 section B3 jusqu'au chemin départemental n° 114.

.../...

Une ligne fictive partant du chemin départemental n° 114 de Vic-la-Gardiole aux Arcsquiers, et traversant les parcelles 281, 282, 283, 284, 285, 286, 297, 204, 146, 143 de la section B2, traversant le canal de la Roubine ; traversant les parcelles 205 et 186 de la section 12.

La limite Nord-Ouest des parcelles 186 et 178, section A2

Une ligne fictive coupant la parcelle 196 section A2 dans le prolongement de la limite des parcelles 178 et 339 (ex 174 section A3)

La limite Nord-Est de la parcelle 196 -section A2 dans le prolongement de la limite Nord-Ouest des parcelles 177- 176 a et 176 b- section A2 jusqu'à la limite des communes de Vic-la-Gardiole et Mireval.

COMMUNE DE MIREVAL

La limite des communes de Vic-la-Gardiole et Mireval en direction du Sud-Est jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 83 et 214, section B1

La limite Nord-Ouest des parcelles 214-94-132-178bis et 177 section B1

Une ligne fictive coupant le CV n° 06 puis le chemin limitant au nord-ouest les parcelles 454 - 446 - 447 - section B2

La limite Nord-Ouest des parcelles 447-389-359 section B2 puis les limites Nord-Est et Est de la parcelle 359 section B2 jusqu'à la limite des communes de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelonne point d'origine de la délimitation.

et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/50 000e ci-annexé.

Article 2 : le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 5 DEC. 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie -

Michel d'ORNANO

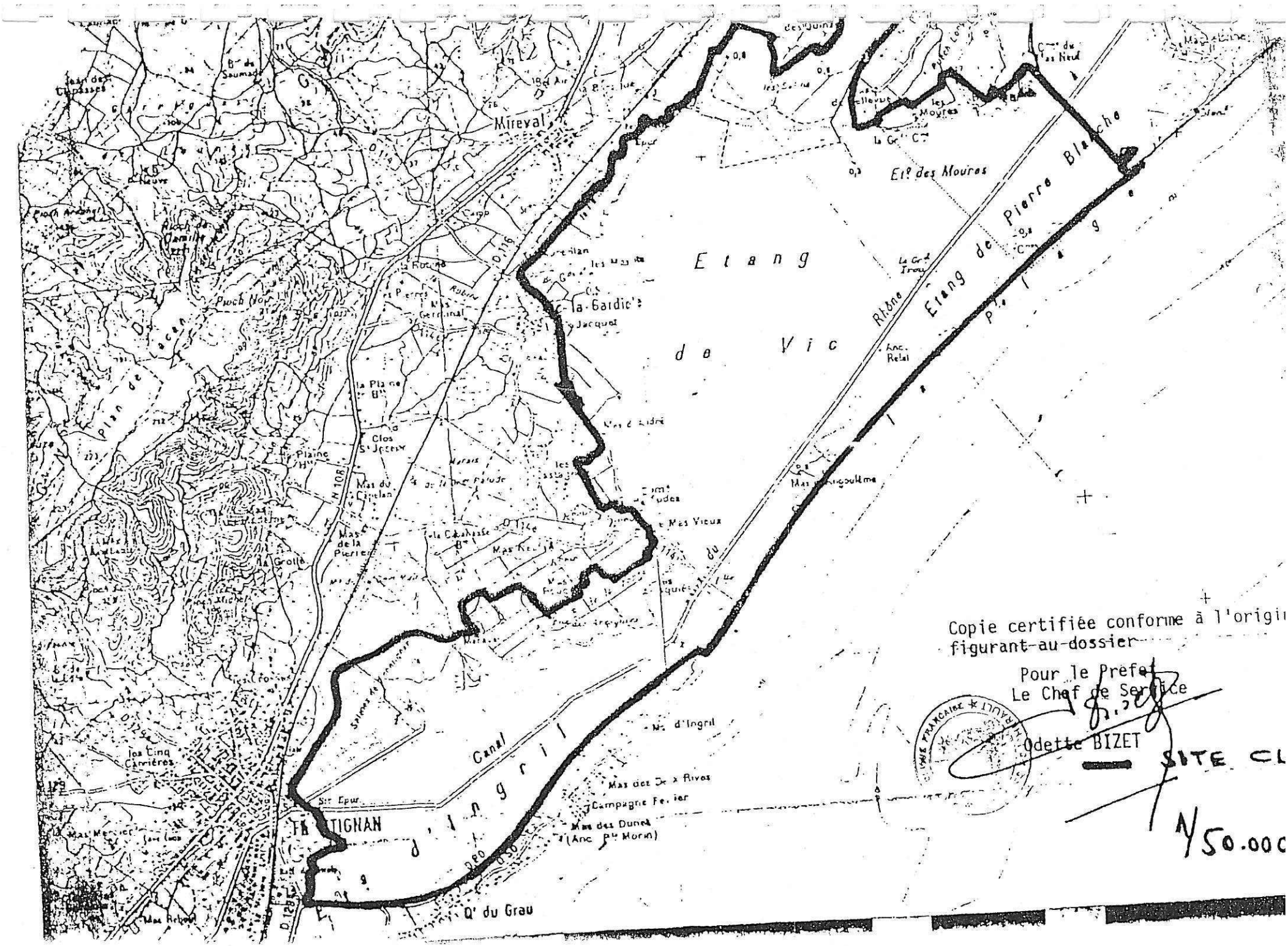

Copie certifiée conforme à l'origi
figurant au dossier

Pour le Préfet
Le Chef de Service

Odette BIZET

SITE CL

N/50.00C

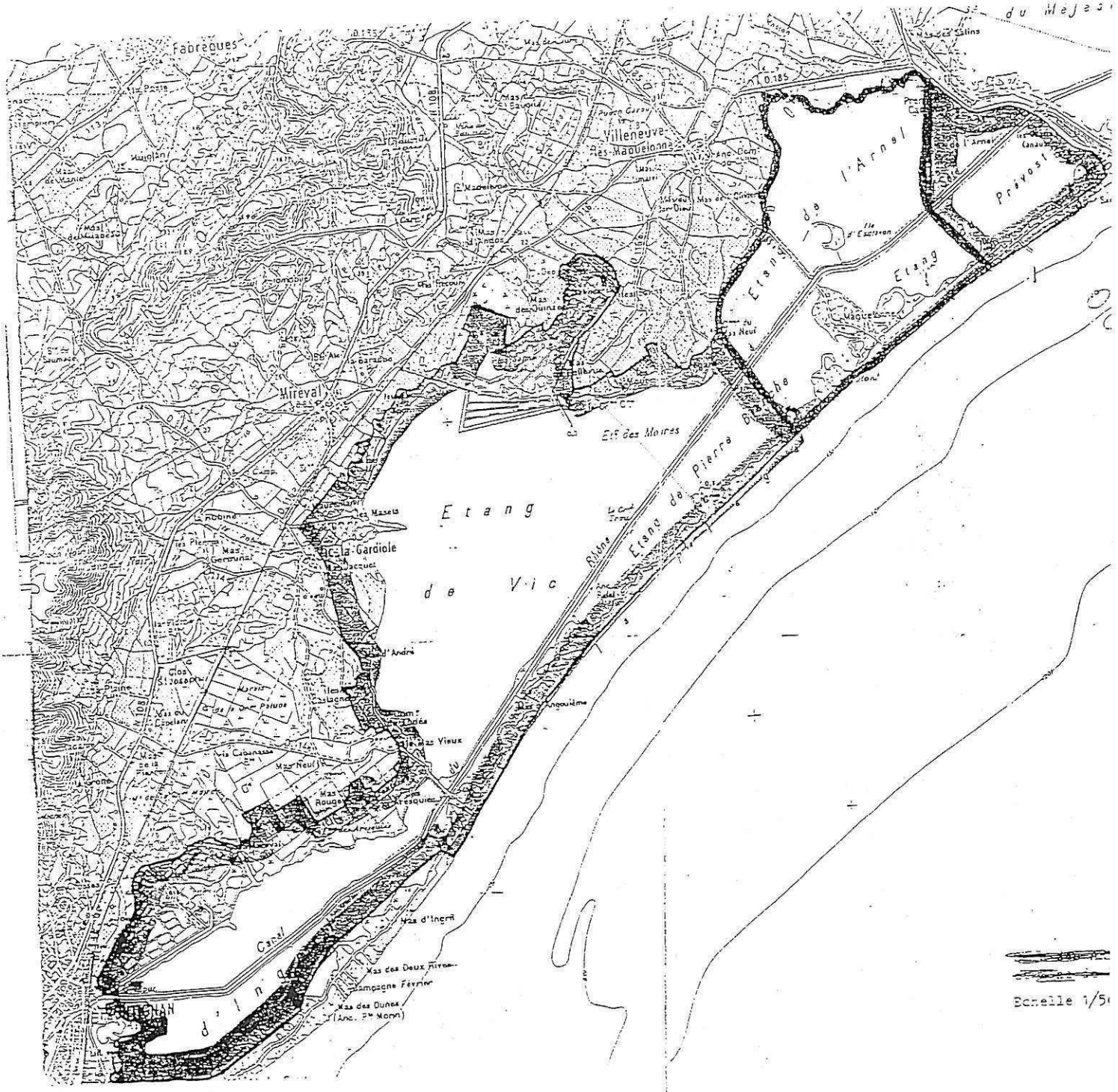

Fabrègues
Villeneuve-les-Maguelonne
Mireval
Etang de Vic
Etang de l'Arnel
Etang de Pierre Blanche
Etang Prévost
Etf des Moires
Mas Vieux
Mas d'Ingril
Mas des Deux Rives
Campagne Février
Mas des Dunes
Canal

Echelle 1/5

Création de la réserve naturelle dite « de l'Estagnol »

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, modifiée par la loi n° 67-7 du 1er juillet 1967 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 *bis* relatif au classement en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 17 mai 1974 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault lors de sa séance du 11 mars 1975 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lors de sa séance du 4 novembre 1975 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse, organisme propriétaire, dans sa décision n° 43/1974 et transmise par son directeur par lettre en date du 20 décembre 1974 ;

Vu l'accord donné le 24 février 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 26 août 1975 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis donné le 8 octobre 1975 par le ministre de l'industrie et de la recherche,

Arrête :

Art. 1er. — Est classé en réserve naturelle, en application des dispositions de l'article 8 *bis* de la loi du 2 mai 1930 susvisée, l'étang, dit « de l'Estagnol », situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelonne (département de l'Hérault).

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales n°s 324, 325, 326 et 327 de la section B pour une contenance totale de 78 hectares 36 ares 55 centiares.

Art. 2. — La reserve naturelle de l'Estagnol ainsi définie est soumise aux seules interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La pénétration du public dans la réserve est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant de l'office national de la chasse.

Art. 4. — L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur toute l'étendue de la réserve. Constitue un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 5. — Il est interdit :

D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou des animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne sont toutefois pas opposables au personnel de l'office national de la chasse, qui continue notamment à pouvoir introduire ou capturer des oiseaux gibier à des fins scientifiques ainsi que détruire les animaux nuisibles à l'avifaune ou, plus généralement, à la conservation du milieu.

Art. 6. — Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 7. — Il est interdit de jeter dans la réserve :

Des papiers, des bouteilles, des boîtes de conserves, des ordures ou des détritus de quelque nature que ce soit ;

Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 8. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit, à l'exception :

a) De la recherche et de l'exploitation des substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, qui devront faire l'objet d'une autorisation du ministre de la qualité de la vie ;

b) Des travaux nécessaires à la conservation et au développement de la faune aviaire ou destinés à la limitation des nuisances dues aux moustiques du genre Mansonia. Lesdits travaux feront l'objet d'une autorisation du préfet de l'Hérault après avis d'une commission spéciale comprenant le représentant de l'office national de la chasse, de l'entente interdépartementale pour la démoustication, le délégué régional à l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture, un ornithologiste et un botaniste du centre d'étude phytosociologique de Montpellier.

Art. 9. — L'emploi de tout produit chimique est interdit dans la réserve.

Art. 10. — La gestion de la réserve est confiée à l'office national de la chasse.

Art. 11. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1975.

ANDRÉ JARROT.

ORIGINAL

POUR COPIE CONFORME
Montpellier le 7.01.1976

J. JULIEN

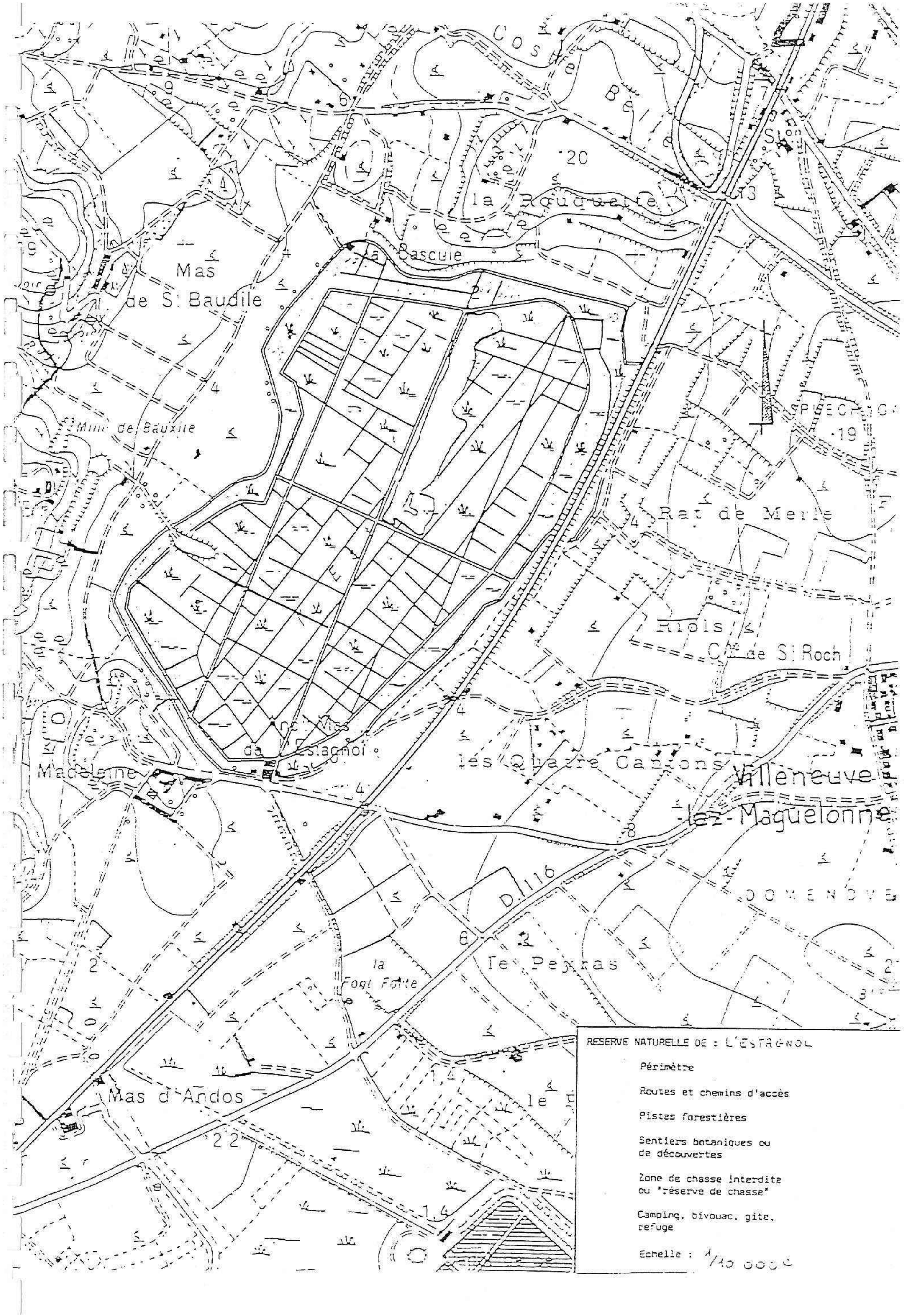
Coste Belle
la Rouquette
la Bascule
Mas de St Baudile
Mine de Bauxite
Rat de Merle
Riols
Chle de St Roch
les Quatre Cantons
Villeneuve-lez-Maguelonne
D.116
Madeleine
la Font Folte
Mas d'Andos
RESERVE NATURELLE DE : L'ESTAGNOL
Périmètre
Routes et chemins d'accès
Pistes forestières
Sentiers botaniques ou de découvertes
Zone de chasse interdite ou "réserve de chasse"
Camping, bivouac, gîte, refuge
Echelle : 1/15 000

3

Département
de L'Hérault

Commune
de Villeneuve-les-Maguelonne

SERVICE DU CADASTRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: E

Feuille : 1

Echelle: 5c

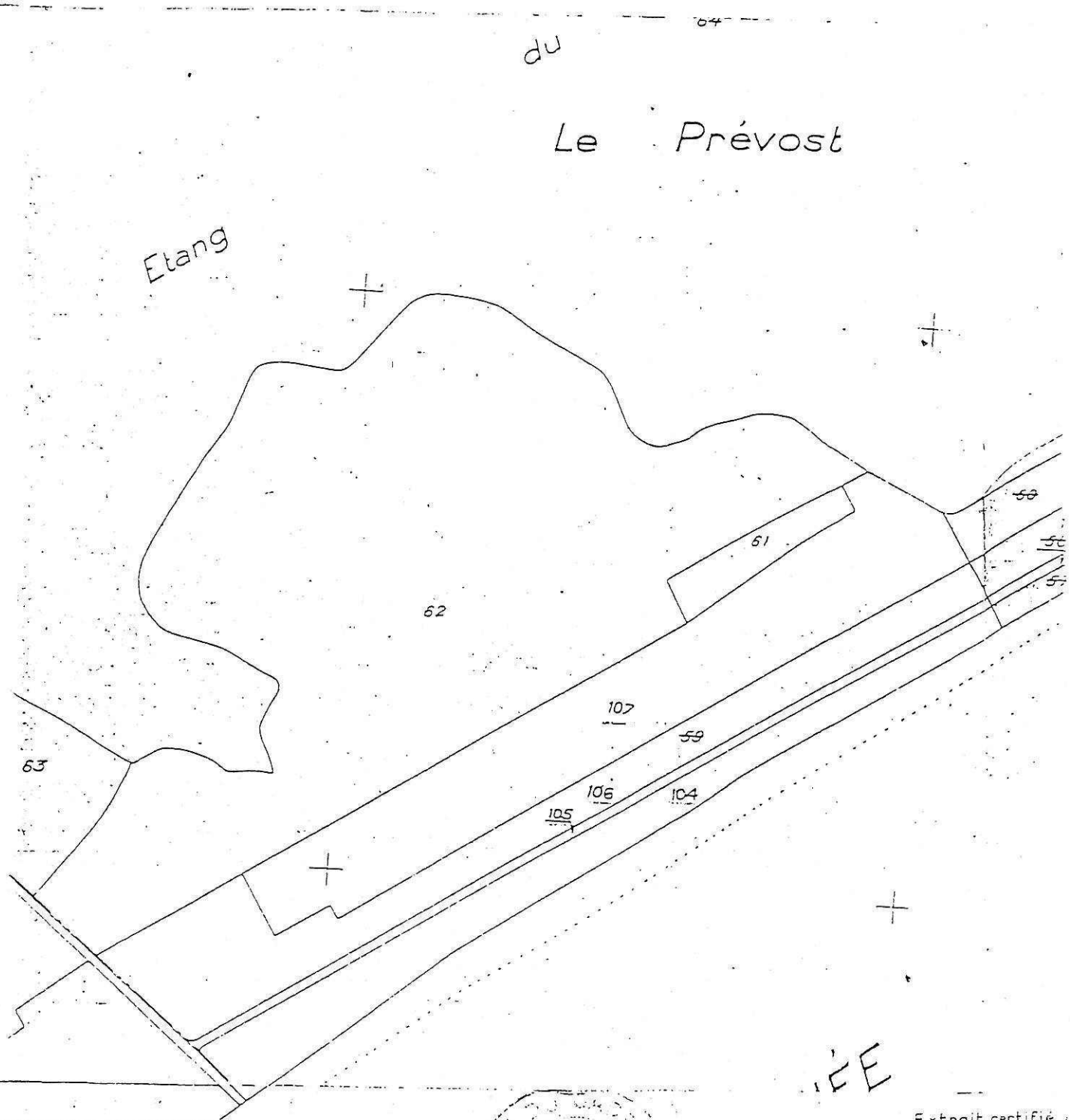

EE

Extrait certifié
au plan cadastral
du 1.01..

N° d'ordre du Livre journal des recettes: _____

Coût du présent extrait :

1 feuille à _____ = 5,60 fr.

Cachet du bureau du Cadastre

RESERVES NATURELLES

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

(DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES). - TEXTES OFFICIELS

ARRETE DU 19 NOVEMBRE 1975

portant création de la réserve naturelle

dite "de l'Etagnol" (HERAULT)

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, modifiée par la loi n° 57-740 du 1er Juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement en réserve naturelle ;

VU le décret n° 74-578 du 6 Juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 17 mai 1974 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault lors de sa séance du 11 mars 1975 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des sites; perspectives et paysages lors de sa séance du 4 novembre 1975;

Vu l'adhésion au classement donnée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse, organisme propriétaire, dans sa décision n° 43/1974 et transmise par son directeur par lettre en date du 20 décembre 1974 ;

Vu l'accord donné le 24 Février 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 26 août 1975 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis donné le 8 octobre 1975 par le ministre de l'industrie et de la recherche,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé en réserve naturelle, en application des dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, l'étang dit "de l'Estagnol", situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelonne (département de l'HERAULT).

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales n°s 324, 325, 326 et 327 de la section B pour une contenance totale de 78 hectares 36 ares 55 centiares.

ARTICLE 2 - La réserve naturelle de l'Estagnol ainsi définie est soumise aux seules interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 - La pénétration du public dans la réserve est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant de l'office national de la chasse.

ARTICLE 4 - L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur toute l'étendue de la réserve. Constitue un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

ARTICLE 5 - Il est interdit :

D'introduire à l'intérieur de la réserve des oeufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des oeufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne sont toutefois pas opposables au personnel de l'office national de la chasse, qui continue notamment à pouvoir introduire ou capturer des oiseux gibier à des fins scientifiques ainsi que détruire les animaux nuisibles à l'avifaune ou, plus généralement, à la conservation du milieu.

ARTICLE 6 - Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

ARTICLE 7 - Il est interdit de jeter dans la réserve :

Des papiers, des bouteilles, des boites de conserves, des ordures ou des détritus de quelque nature que ce soit ;

Tous objets incandescents ou enflammés.

../..

ARTICLE 8 - Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit, à l'exception :

a) De la recherche et de l'exploitation des substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, qui devront faire l'objet d'une autorisation du ministre de la qualité de la vie ;

b) Des travaux nécessaires à la conservation et au développement de la faune aviaire ou destinés à la limitation des nuisances dues aux moustiques du genre Mansonia. Les dits travaux feront l'objet d'une autorisation du préfet de l'HERAULT après avis d'une commission spéciale comprenant le représentant de l'office national de la chasse, de l'entente interdépartementale pour la démoustication, le délégué régional à l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture, un ornithologiste et un botaniste du centre d'étude phytosociologique de Montpellier.

ARTICLE 9 - L'emploi de tout produit chimique est interdit dans la réserve.

ARTICLE 10 - La gestion de la réserve est confiée à l'office national de la chasse.

ARTICLE 11 - Le directeur de la protection de la nature, le préfet de l'HERAULT et le maire de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 19 Novembre 1975

André JARROT

==========

AS$_1$

CONSERVATION DES EAUX

I. GÉNÉRALITÉS.

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Protection des eaux potables (article L 20 du Code de la Santé publique modifié par l'article 7 de la loi 64-245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967).

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales), *J.O.* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du Code de la Santé publique).

Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, Direction générale de la Santé publique.

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

Protection des eaux potables.

Détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination de périmètres de protection autour de points de prélèvement existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique

Les périmètres de protection comportent :

— le périmètre de protection immédiate;
— le périmètre de protection rapprochée;
— le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et en considération de la nature du terrain et de sa perméabilité, et après consultation notamment de la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale, de la Direction départementale de l'Agriculture, de la Direction départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du Service des Mines, au sein d'une conférence inter-services.

Protection des eaux minérales.

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font reconnaître la nécessité (article 736, Code de la Santé publique).

B. Indemnisation.

Protection des eaux potables.

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux potables sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L 20-1 Code de la Santé publique).

Protection des eaux minérales.

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article 744, Code de la Santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source, d'un cautionnement dont le montant est fixé par le Tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article 745, Code de la Santé publique).

C. Publicité.

Protection des eaux potables.

Publicité consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales.

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. Prérogatives de la puissance publique.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Protection des eaux potables.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du Code de la Santé publique). Pose de clôtures si possible.

Protection des eaux minérales.

Possibilité pour le préfet, sur demande du proptiétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739, Code de la Santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740, Code de la Santé publique).

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au Tribunal administratif (article 738, Code de la Santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743, Code de la Santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire.

Protection des eaux potables.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un *périmètre de protection rapprochée ou éloignée*, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L 20 du Code de la Santé publique).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Protection des eaux potables.

a. Souterraines.

A *l'intérieur du périmètre de protection immédiate*. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A *l'intérieur du périmètre de protection rapprochée*, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du *périmètre de protection éloignée*. Réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b. Superficielles (cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls *périmètres de protection immédiate et rapprochée* (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le Conseil supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

— acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage;

— création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine;

— outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée);

— Interdiction :

  — d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,

  — d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,

  — de pratiquer le camping ou le caravaning;

— réglementation du pacage des animaux;

— préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc.).

Protection des eaux minérales.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du Code de la Santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire.

Protection des eaux minérales.

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance (article 737 du Code de la Santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738, du Code de la Santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du Code de la Santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé où s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du Code de la Santé publique).

SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTPELLIER-CAMPAGNE

38, Rue Proudhon
B. P. 1025
34006 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 67.72.45.81

Bureau des Travaux et Services Publics.

Référence à rappeler

JLB/LV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU MEJEAN

Alimentation en eau potable.
Déclaration d'utilité publique de la délimitation des nouveaux périmètres de protection rapproché du captage de MAURIN.

- MODIFICATIF -

A R R E T E N° 87/IV/6

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlementation d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du tire 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier d'enquête, notamment, le compte rendu de la réunion du groupe de travail du 26 août 1985 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/IV/159 du 5 septembre 1986 notamment, son article 2 (prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales)

ARRETE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales

- ....

- les stockages supérieurs à 30 mètres cubes seront fractionnés, le volume unitaire de chaque cuve ne pourra pas dépasser 30 mètres cubes.

- ....".

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1986 demeurent inchangées.

Article 3 : - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER ;
- Monsieur le Président du S.I.V.O.M. du MEJEAN ;
- MM. les Maires de PALAVAS ;
LATTES ;
SAINT-JEAN-de-VEDAS ;
MONTPELLIER ;
FABREGUES ;
VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 FEV. 1987
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
LE SOUS-PREFET,
Commissaire-Adjoint de la République
dans l'Arrondissement de MONTPELLIER,

Jean-Pierre MAURICE

retour

SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTPELLIER-CAMPAGNE

38, Rue Proudhon
B. P. 1023
34006 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 67.72.45.81

Bureau des Travaux et Services Publics.

Références à rappeler

JLB/LV

ARRETE N° 86/IV/159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU MEJEAN.

Alimentation en eau potable.
Déclaration d'utilité publique de la délimitation des nouveaux périmètres de protection rapproché du captage de MAURIN.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité ;

Vu le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant les dites juridictions, ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

Vu le décret 61-859 du 1er août 1961 portant règlementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

.../...

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

Vu la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour l'année 1986 en qualité de Commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du S.I.V.O.M. du MEJEAN en date du 16 mai 1986 demandant la déclaration d'utilité publique des nouveaux périmètres de protection du forage de Maurin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982 déclarant d'utilité publique le captage de MAURIN ;

Vu les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- le rapport géologique de février 1981 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juillet 1985 ;
- le rapport annexe du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 août 1985 ;
- le rapport géologique en date de Juin 1985 définissant les nouveaux périmètres de protection ;

Vu l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER en date du 3 juin 1986 qui a été publié et inséré dans un Journal du Département et que l'arrêté a été affiché pendant la durée de l'enquête en Mairies de PALAVAS, LATTES, ST-JEAN-de-VEDAS, MONTPELLIER, PABREGUES, VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;

Vu les conclusions favorables du Commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection en date du 22 juillet 1986 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;

.../...

- A R R E T E :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution du nouveau périmètre de protection rapproché des eaux du captage de MAURIN. Ce nouveau périmètre est figuré sur le plan au 1/25.000e joint au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982 sont inchangées, sauf en ce qui concerne le périmètre de protection rapproché au sein duquel les activités sont désormais règlementées comme suit.

Dans ce périmètre sont interdits :

- toutes les activités pouvant induire à priori une pollution de l'aquifère ;
- les forages dont le prélèvement est supérieur à 8 mètres cube heure à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des collectivités publiques ;
- les forages existants et les forages dont le prélèvement est inférieur à 8 mètres cube heure devront respecter strictement les prescriptions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels, de déchets inertes (à l'exception des matériaux de terrassement) ;
- tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques ;
- tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoûts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe.

Des dérogations pourront être accordées sous contrôle des autorités chargées de la Police des Eaux et de la D.D.A.S.S. pour les circuits d'échangeur et les doublets géothermiques.

Les avens situés dans les zones constructibles de ce périmètre devront recevoir un aménagement périphérique empêchant toute pénétration d'eau de ruissellemen

Dans le cas de lotissement ou de zone d'aménagement, les avens ne seront pas compris dans un lot mis à disposition des acquéreurs ; l'aménagement périphérique sera étudié et réalisé dans le cadre de la viabilisation de la zone.

Les aménagements routiers et autoroutiers prendront en compte le devenir des eaux de ruissellement. Toutes les précautions utiles seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Les prescriptions afférentes à ce périmètre seront incluses dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux constructions, installations, établissements nouveaux et aux extensions des équipements existants. Les installations existantes restent soumises aux règlementations générales ou particulières applicables jusqu'à ce jour.

.../...

- Prescriptions complémentaires concernant l'habitat

Assainissement autonome

- Lorsque les eaux usées d'une habitation seront traitées de manière autonome, la filière de traitement devra faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du permis de construire

- Lorsque les eaux usées des habitations d'un lotissement seront épurées de manière autonome, les filières de traitement devront faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de ce lotissement. Ce dossier comprendra une étude pédologique et géologique prouvant la faisabilité des assainissements sans risque de contamination de l'aquifère.

Assainissement collectif

(charge de l'effluent à traiter supérieure à 30 équivalents-habitants)

- les schémas d'assainissement collectif, ainsi que les rejets d'eau traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les réseaux d'assainissement collectif seront réalisés selon les techniques et avec des matériaux présentant toutes garanties d'étanchéité ;

l'étanchéité des collecteurs sera contrôlée par un organisme qualifié à la réception des travaux et tous les cinq ans.

Réseaux pluviaux

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère :

En particulier :

- les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles,

- aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature ne sera effectué dans ces réseaux.

Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké.

Les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable soit en cuves à double paroi.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches et visitables.

- Prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales

Compte tenu de la vulnérabilité du site, sont interdits tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques et dangereux (métaux lourds, solvants, phénols) et notamment :

.../...

- les activités de fabrication, de transformation ou de commercialisation de produits chimiques ou phytosanitaires dangereux ;
- les activités relevant de l'industrie lourde, de la métallurgie, ou des traitements de surface ;
- les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier ou autoroutier et au fonctionnement des activités acceptées ou existantes ;
- les conditions de transport et de stockage devront, en outre, respecter les prescriptions prévues dans le paragraphe habitat.
- les stockages supérieurs à 30 mètres cube seront fractionnés, le volume unitaire de chaque cuve ne pourra pas dépasser 30mètres cube.
- Les aires de dépotage seront étanches et aménagées pour recueillir :

. les hydrocarbures accidentellement répandus.
. les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur deshuileur avant rejet.

Eaux résiduaires

Les établissements industriels et commerciaux seront raccordés au réseau public d'assainissement.

Des filières d'assainissement autonome pourront éventuellement être autorisées sous réserve que :

- les effluents à traiter soient strictement domestiques à l'exclusion de tout rejet industriel.
- la filière de traitement soit soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Si la charge de l'effluent à traiter est supérieure à 30 équivalents habitants, le schéma d'assainissement et le rejet d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rejets industriels

Les rejets industriels seront soit :

- évacués du périmètre dans le cadre des réglementations concernant l'élimination des déchets industriels et les installations classées.
- raccordés à un réseau d'assainissement collectif après avoir subi les prétraitements nécessaires pour permettre leur comptabilité avec l'installation du traitement du réseau concerné.

Réseaux pluviaux

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère ; en particulier

- les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sôlque ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature ne sera effectué sur ces réseaux.

Aires de lavage des véhicules

Les aires de lavage seront recouvertes d'une revêtement étanche. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau public d'assainissement après traitement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

.../...

- Prescriptions complémentaires concernant les zones d'aménagement (Z.A.C., Z.I., Z.A.E.)

Ces zones respecteront l'ensemble des prescriptions prévues pour les activités industrielles et commerciales.

Le cahier des charges et le règlement de chaque zone intègreront les prescriptions générales et particulières de ce périmètre de protection.

En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone comprendra une étude pédologique et géologique qui précisera la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens ...

Cette étude visée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précisera les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement, etc ...), ainsi que les activités à y prohiber.

Le dossier sera transmis pour avis préalable à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les raccordements aux réseaux d'assainissement et pluviaux seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur.

Les regards de ces réseaux seront clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement.

- Mesures de surveillance

- La surveillance analytique sera assurée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral régissant le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation.

- Le maître d'ouvrage fera :

. installer et contrôler un réseau de 6 piézomètres équipés de limnigraphes. L'implantation de ce réseau de mesures sera faite en accord avec l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

. réaliser annuellement par le laboratoire agréé une analyse de type 2 + phénols hydrocarbures, détergents sur six forages en exploitation choisis en accord avec le géologue agréé.

. établir annuellement un document de synthèse des résultats (piézométriques et analytiques) par un organisme qualifié choisi en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 : Le S.I.V.O.M. du MEJEAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiate.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 5 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

.../...

Article 6 : - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER
- Monsieur le Président du SIVOM du MEJEAN ;
- MM. les Maires de PALAVAS, LATTES, SAINT-JEAN-de-VEDAS, MONTPELLIER, FABREGUES, VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
ET - Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 5 SEP. 1986
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
LE SOUS-PREFET,
Commissaire Adjoint de la République
dans l'Arrondissement de MONTPELLIER

SOUS-PREFECTURE MONTPELLIER CAMPAGNE

Jean-Pierre MAURICE

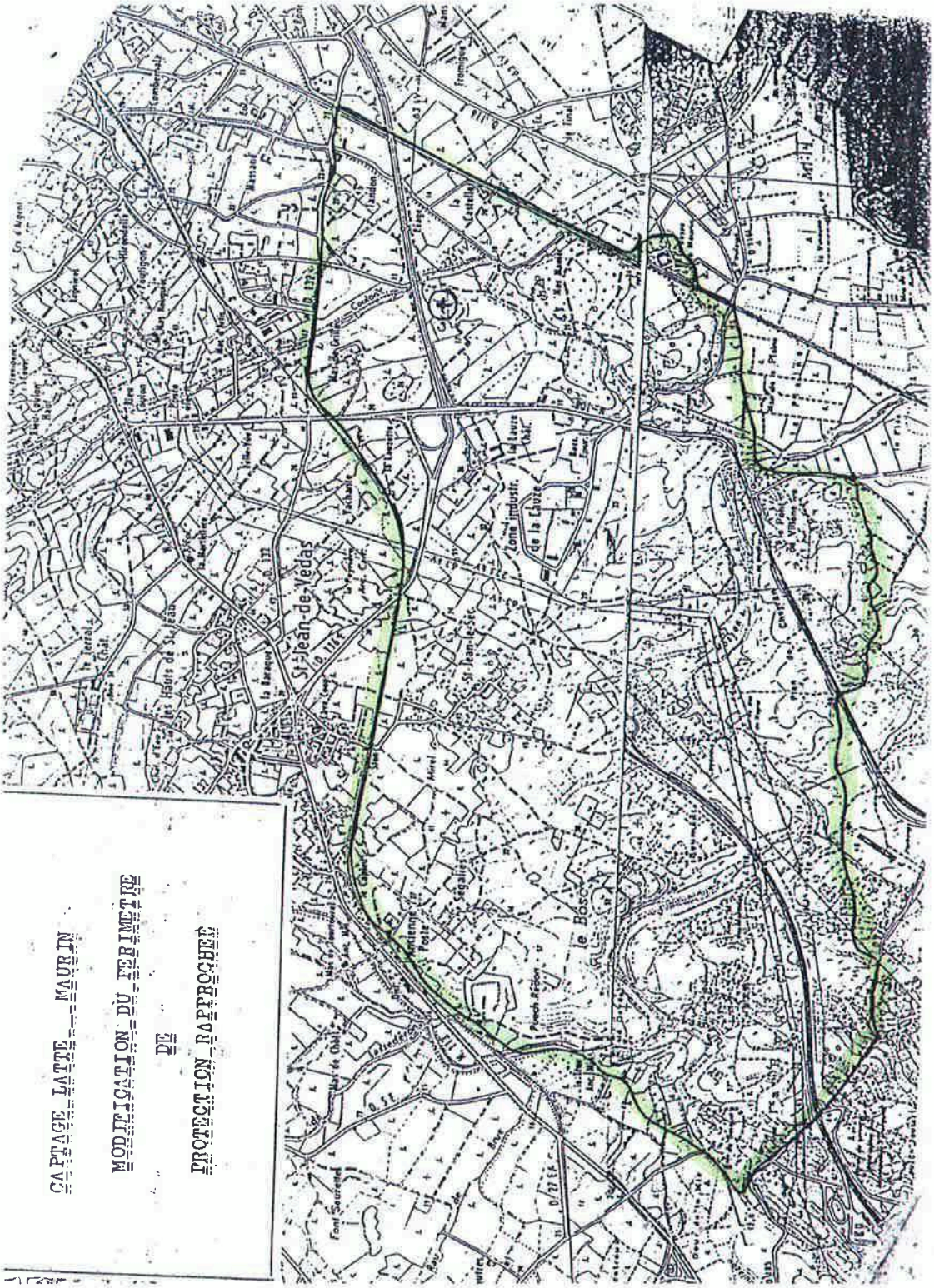
CAPTAGE LATTE --- MAURIN
MODIFICATION DU PERIMETRE
DE
PROTECTION RAPPROCHEE
St-Jean-de-Vedas
le Bosc

PREFECTURE DE L'HERAULT

mise

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 1999.01.1930

OBJET : Commune de VILLENEUVE-LES MAGUELONE
Forages Flès nord et Flès sud

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau en application de l'article 46, alinéa IV de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29.03.1993).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en date du 30 mars 1990 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine.
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- de l'autoriser à :
  - délivrer de l'eau au public,

  et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 28 septembre 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Mme TOUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 mars 1996 et la validation des prescriptions en date du 28 juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3776 du 7 décembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mars 1999 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 décembre 1998 ;

VU l'avis du BRGM en date du 14 mars 1997 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 juin 1999 ;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du ..... 8 JUIL. 1999

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la ressource en eau par rapport à la pénétration du biseau salé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :
- les travaux réalisés par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages Flès nord et Flès sud sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits de prélèvement maximum de pompage autorisés sont :

	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
Flès sud	100 m3/h	2 000 m3/j
Flès nord	100 m3/h	2 000 m3/j

Les deux forages peuvent fonctionner en simultané.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages Flès nord et Flès sud, situés sur la parcelle n° 179 section AT de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

- Forage Flès sud

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :
X = 722,030
Y = 140,070
Z = 5,00 m NGF
Le forage d'exploitation a une profondeur de 67,50 m. Une cimentation annulaire par gravité est réalisée jusqu'à - 19 m.
Le forage de reconnaissance du Flès sud est conservé en piézomètre de contrôle. Sa cimentation annulaire étanche permet de le rendre imperméable à toutes eaux de ruissellement susceptibles de le polluer.

- Forage Flès nord

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 721,999
Y = 140,410
Z = 6,00 m NGF

Le forage de reconnaissance transformé en forage d'exploitation a une profondeur de 108,50 m. Une cimentation annulaire par pression est réalisée jusqu'à - 86 m.

Les forages Flès sud et Flès nord captent d'une part un aquifère karstique (calcaires et dolomies jurassiques) dont les forts débits sont liés à la présence de zones faillées et d'autre part un aquifère lié à la drainance de formations sus-jacentes mio-pliocène.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captants

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- L'espace annulaire de chaque forage est cimenté comme indiqué à l'article 3 et les têtes de forage dépassent de 50 cm le niveau du sol après remblaiement effectué jusqu'au niveau de la route.
- Les têtes de forage sont protégées par un bâti étanche, surélevé par rapport au niveau de la route et fermé par un capot aluminium cadenassé et équipé d'une évacuation des eaux de condensation et de fuite.
- Chaque forage est équipé d'un groupe électropompe immergé de 100 m^3/h pour une H.M.T. totale de 16 mètres.
- Un groupe de secours de 100 m3/h est disponible en permanence afin de faciliter le secours.
- Chaque forage est équipé d'un compteur mesurant les volumes pompés, d'une vanne, d'un clapet anti-retour et de deux tubes en PVC permettant la descente de sondes de mesures (piézomètrie et conductivité).
- Le sol autour de chaque forage est rendu étanche par la mise en place d'une dalle bétonnée de deux mètres de rayon depuis le tubage et présentant une pente vers l'extérieur.
- Tous les passages de cables électriques ou évents au niveau de chacune des têtes de forage sont étanches.

Des aménagements spécifiques sont réalisés afin d'éviter une éventuelle distribution d'eau non traitée :

- dans le regard du forage Flès nord : suppression de l'ancien piquage desservant le quartier « du pont de Villeneuve »,
- dans le bâti du forage Flès sud : suppression de l'ancien départ vers le réservoir sur tour.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 30 mars 1990, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

→ Forage Flès sud

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT.
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- Le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate est conservé en piézomètre de contrôle de la nappe. Son aménagement ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère et sa tête est munie d'une fermeture étanche mais adaptée à la réalisation des mesures.

→ Forage Flès nord

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- A titre exceptionnel, la conduite en P.V.C. amenant les eaux usées du quartier du pont de Villeneuve jusqu'au poste de refoulement situé sous le pont et existant avant l'aménagement du périmètre de protection immédiate est tolérée à 34 m au nord ouest du forage Flès nord à condition que l'ensemble de la portion de canalisation située dans le périmètre de protection immédiate fasse l'objet de tests d'étanchéité et d'un passage caméra :
  - avant la mise en service du captage Flès nord,
  - deux fois par an au moins et plus si la présence de germes témoins de contamination fécale est constatée dans l'eau du captage. En cas de problème, cette conduite devra être déplacée hors du périmètre de protection immédiate.

→ Réglementation commune à ces deux périmètres de protection immédiate

- Conformément à la réglementation en vigueur ces deux périmètres doivent être acquis en pleine propriété par la commune et doivent demeurer sa propriété.
- Ces périmètres sont limités par une clôture infranchissable munie d'un portail d'accès fermant à clef. Les clôtures actuelles sont repoussées au nord, à l'est et au sud à 35 mètres de chacun des forages.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matières ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
- Aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Les périmètres et les installations y sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
- Des glissières de sécurité sont implantées sur environ 450 mètres en bordure de la route départementale 185, au niveau des deux périmètres.
- La circulation des poids lourds et le transport des produits toxiques sont interdits sur la route départementale 185 par arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 (déviation par voie de desserte de la zone du Larzat).

L'accès à ces deux périmètres est réalisé à partir de la route départementale n° 185.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 11 km², le périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages, concerne le territoire des commune de Villeneuve-lès-Maguelone, St-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier. Il correspond à la zone susceptible d'être en relation rapide avec les captages (zone d'affleurements calcaires karstiques ou sous faible couverture).
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.
En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdits :

- pour les installations existantes et futures :
  - les rejets concentrés issus de dispositifs épuratoires collectifs autres que ceux en eau libre.
  - tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - toute évacuation dans le sous-sol des exutoires des réseaux pluviaux que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles,
  - toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe (dérogations possibles pour les circuits d'échangeurs et les doublets géothermiques),

- Pour les installations futures :
  - tous les procédés de fabrication, de stockage, toutes activités de traitement ou de transformation mettant en oeuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire une pollution de la nappe. Ces conditions s'appliquent en particulier lors de changement d'activités dans les locaux situés sur les zones d'activités. Le pétitionnaire dans le premier cas ou le gérant de l'activité projetée dans le second cas doivent fournir à l'instructeur de permis ou au gestionnaire de la zone les éléments d'appréciation (nature des produits, descriptif des activités, incidences prévisibles sur les ressources en eau souterraines et les précautions envisagées) lui permettant de juger de la compatibilité ou de l'incompatibilité du projet avec la protection de l'aquifère.
  - l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle que soit leur nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes sauf les déchets de terrassements). Cette interdiction ne s'applique pas aux déchetteries correctement mises en oeuvre.
  - les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier et autoroutier, et au fonctionnement des activités autorisées.

- La circulation des poids lourds sur la route départementale 185 ; ils sont déviés par la desserte de la zone du Larzat.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

- Pour les installations existantes et futures :
  - les effluents produits sur la zone sont dirigés vers des systèmes de traitements autonomes ou collectifs adaptés à la protection des ressources en eau superficielles ou souterraines,
  - les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisées en matériaux présentant en permanence toutes les garanties d'une étanchéité particulièrement soignée,
    Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet lors de la pose de contrôle d'étanchéité sur tout le linéaire et ensuite tous les 5 ans de contrôle d'étanchéité sur 50 % du linéaire en alternance,
  - les réseaux pluviaux sont aménagés de façon à ne pas induire de pénétration d'eaux polluées dans le sol et le sous-sol,
  - les eaux produites par les aires de lavage des véhicules sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées après un prétraitement adapté à la protection du système collectif d'assainissement des eaux usées. Ces aires sont aménagées afin de ne pas induire d'introduction d'eaux pluviales vers le réseau d'évacuation des eaux usées.

- Pour les installations futures :
  - afin de ne pas constituer des points d'entrée de pollution dans la nappe, les forages quels que soient leurs usages, doivent être aménagés comme des captages destinés à l'alimentation en eau potable
  - stockage de produits susceptibles de polluer des eaux souterraines
    - les stockages d'hydrocarbures d'un volume global supérieur à 3 m3 sont installés au-dessus de la surface du sol dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage. En cas d'impossibilité majeure, les cuves sont enterrées et en double cuvelage étanche.
    - le stockage des produits à usage industriel, commercial ou de transport routier et autoroutier doit prendre en compte la protection des eaux souterraines
    - pour les autres produits, les dispositions à prendre dépendent de la nature des produits et des volumes de stockage.
      Ces trois points doivent être abordés dans le cadre de la réglementation des installations classées ou à défaut dans le cadre du permis de construire.

→ Prescriptions complémentaires applicables aux zones d'activités existantes et futures.

- Le cahier des charges et le règlement de chaque zone d'activité ou établissement industriel ou commercial doit intégrer les prescriptions de ce périmètre de protection.
  En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone doit contenir une étude pédologique et géologique qui précise la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens...

  Cette étude précise les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement...) ainsi que les activités à y prohiber.

  Les gestionnaires de zone ou leurs prestataires, les maîtres d'ouvrages des réseaux ou leurs prestataires, doivent assurer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles des rejets effectués dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone. De même, ils s'assurent du respect des prescriptions générales des périmètres de protection pour ce qui concerne les activités de leur zone.

→ Prescriptions complémentaires applicables au secteur du Pont de Villeneuve (sous zonage III NA2 du POS)

- Les constructions existantes et à venir produisant des eaux usées doivent être obligatoirement raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées.
  La totalité du réseau d'eaux usées doit faire l'objet de vérification d'étanchéité tous les 5 ans.
- La mise en conformité des forages 3, 9 et 10 (parcelles section AT n° 78, 174, 43) doit être réalisée dans **un délai maximal de un an** après la signature du présent arrêté. Les aménagements sont précisés en annexe du présent arrêté.
- Toute modification de la RN 112 traversant le talweg de la Mosson doit prendre en compte la protection des eaux souterraines.

→ Prescription particulière

Les tas de fumier sont déposés sur une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales ; ces aires étanches doivent se situer le plus loin possible du périmètre de protection immédiate de ce forage.

ARTICLE 6-3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 6 km² , le périmètre de protection éloignée, commun aux deux forages concerne les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval et Fabrègues.
Les prescriptions suivantes y sont appliquées :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet.
- En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).
Les servitudes instituées à l'article 6-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages Flès nord et Flès sud dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de son origine karstique, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux : deux dispositifs de désinfection au chlore gazeux équipés d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore sont mis en place aux arrivées d'eau de chaque forage dans la bâche. Ces deux dispositifs sont asservis aux pompes de chaque forage. Une mesure en continu du chlore résiduel est assurée et transmise par télésurveillance au centre d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé :

- au niveau de chacun des forage Flès sud (tête de forage) et Flès nord (dans un regard)
- au niveau de la station de traitement, un pour le forage Flès sud et un pour le forage Flès nord, avec plaque signalétique.

Un robinet de prélèvement départ distribution est situé au niveau de la station.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

- Plan d'alerte et d'intervention
  Un plan d'alerte et d'intervention concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Villeneuve-lès-Maguelone est mis en place et tenu à jour en relation avec le CODIS 34. Ce dispositif d'alerte permet notamment l'information rapide de l'exploitant et l'arrêt immédiat des prélèvements sur les deux captages nord et sud en cas de déversement accidentels de substances polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.
  La nature du contrôle de la qualité des eaux souterraines, la durée de ces contrôles, ainsi que les modalités de remise en service des captages sont définies au cas par cas en fonction du problème posé conformément au plan d'alerte.

- Interconnexions
  En cas d'interruption de la production, d'autres ressources peuvent se substituer à ces captages grâce à deux interconnexions avec des collectivités voisines :
  - SIVOM du Méjean - commune de Lattes
    Interconnexion par une canalisation en fonte diamètre 200 mm raccordée sur le réseau de distribution du quartier de Maurin.
  - Syndicat du Bas-Languedoc - commune de Saint-Jean de-Védas
    Interconnexion par une canalisation en acier diamètre 125 mm raccordée sur le réseau de distribution de la zone de la Lauze alimentée par les différents points de production du syndicat du Bas-Languedoc. Ces deux conduites sont équipées d'une vanne à chaque extrémité et sont en état de fonctionner par simple manoeuvre. Sur le plan administratif des accords lient les différentes collectivités concernées.
    Globalement ces secours peuvent fournir un débit continu minimal de l'ordre de 150 m3/h permettant d'assurer un service minimum pendant l'interruption de la production de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

- Réseau de surveillance de l'aquifère
  Des piézomètres sont installés autour des forages pour surveiller l'évolution des nappes en fonction du temps. L'organisation de ce suivi sera défini en concertation avec l'administration, l'exploitant et l'hydrogéologue agréé dans un **délai de un an** à partir de la signature du présent arrêté. Cette surveillance comprendra des analyses de contrôle, un suivi en continu de la conductivité. Une synthèse annuelle de cette surveillance sera établie par un organisme qualifié et transmise au préfet.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Les forages Flès nord et Flès sud sont autorisés au titre de la loi sur l'eau. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m3/h.
Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère visé à l'article 14, 3ème alinéa, sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Abandon du forage Rémy

Le forage Rémy ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Flès nord et Flès sud participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délais** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de trois mois** après la signature du présent arrêté,

- le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et des communes faisant partie du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,

- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effectuée dans **un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,

- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,

- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,

- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les Plans d'occupation des sols,
  - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Mireval,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Liste des annexes :
- PPI, PPR (fond cadastral, 1/25 000), PPE
- Etat parcellaire
- Recensement des puits, zone du pont de Villeneuve
- Aménagements des puits 3, 9 et 10

Fait à Montpellier, le 12.07.1999

P. LE PREFET,
Le Secrétaire général P.I.

Jean-François SAVY

Ampliation de l'arrêté dont l'original
Est conservé au registre des arrêtés

P. le Préfet
P. le Chef de bureau

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Geneviève GARCIA NOEL

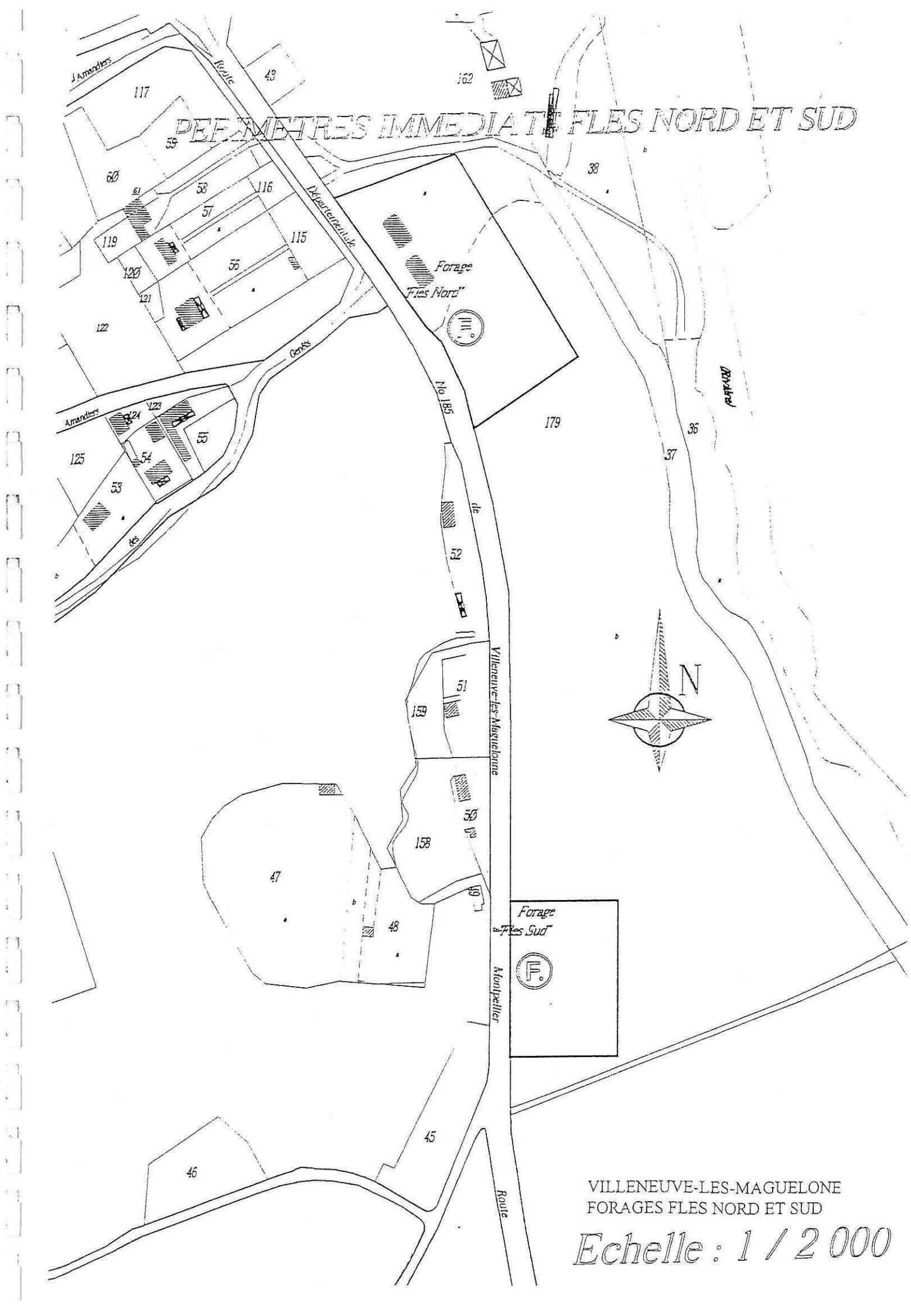

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
FORAGES FLES NORD ET SUD

Echelle : 1 / 2 000

COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

FORAGES FLES NORD et SUD

Perimetre de protection rapprochee

- CADASTRAL -

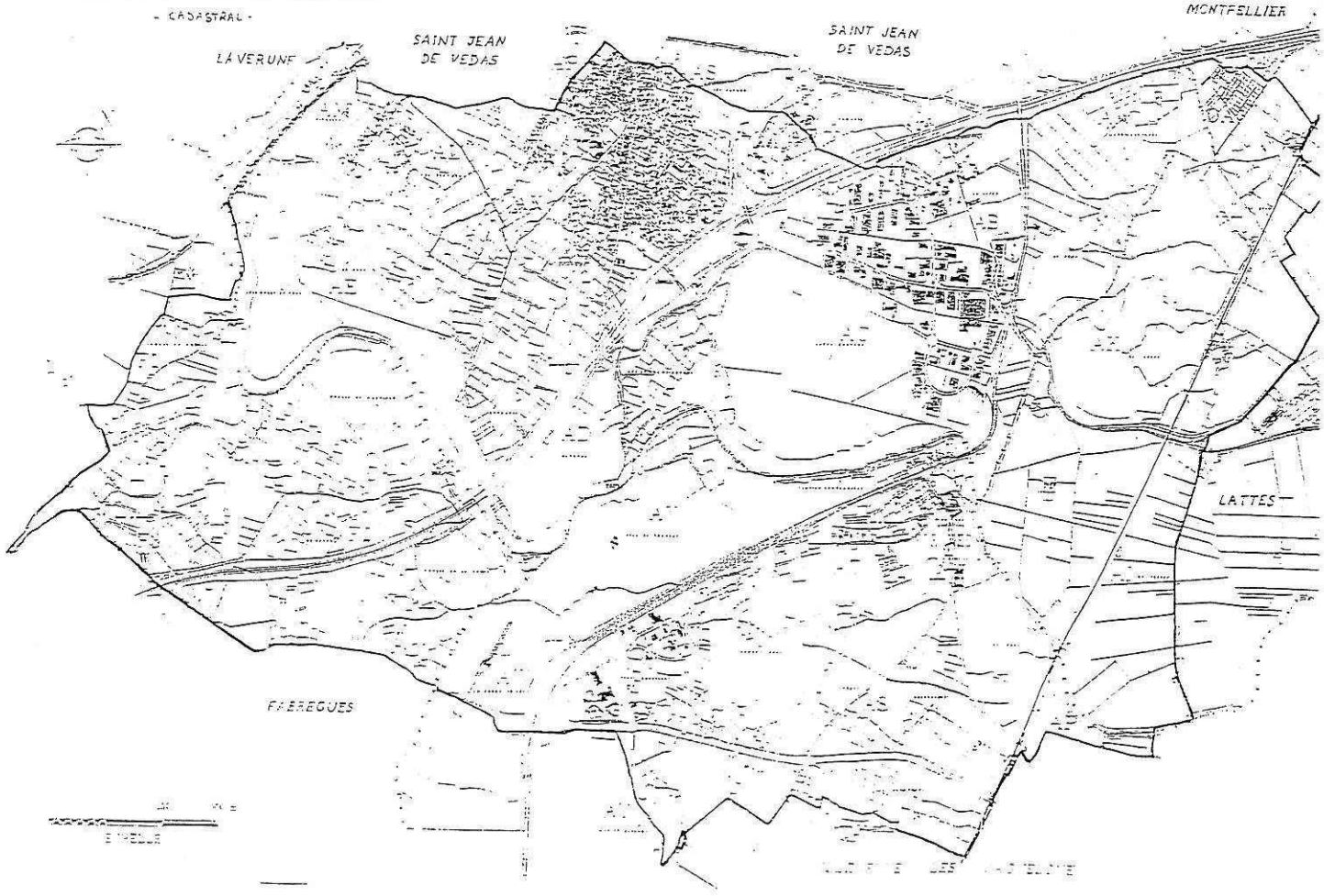

COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONES

CAPTAGE DU FLES

Périmètre de protection rapprochée du captage

ST JEAN DE VEDAS

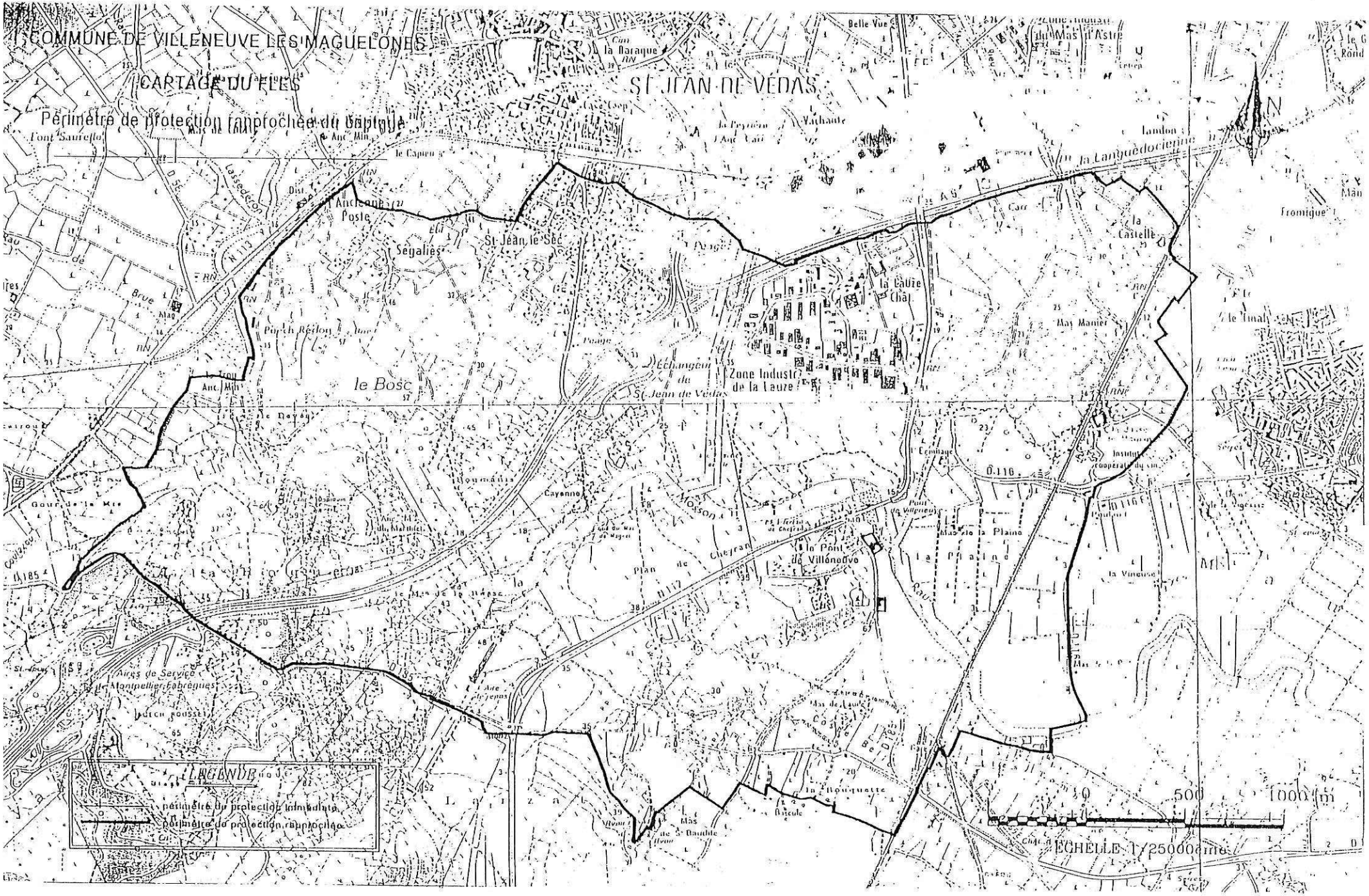

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
FORAGES FLES NORD ET SUD

1/25 000e

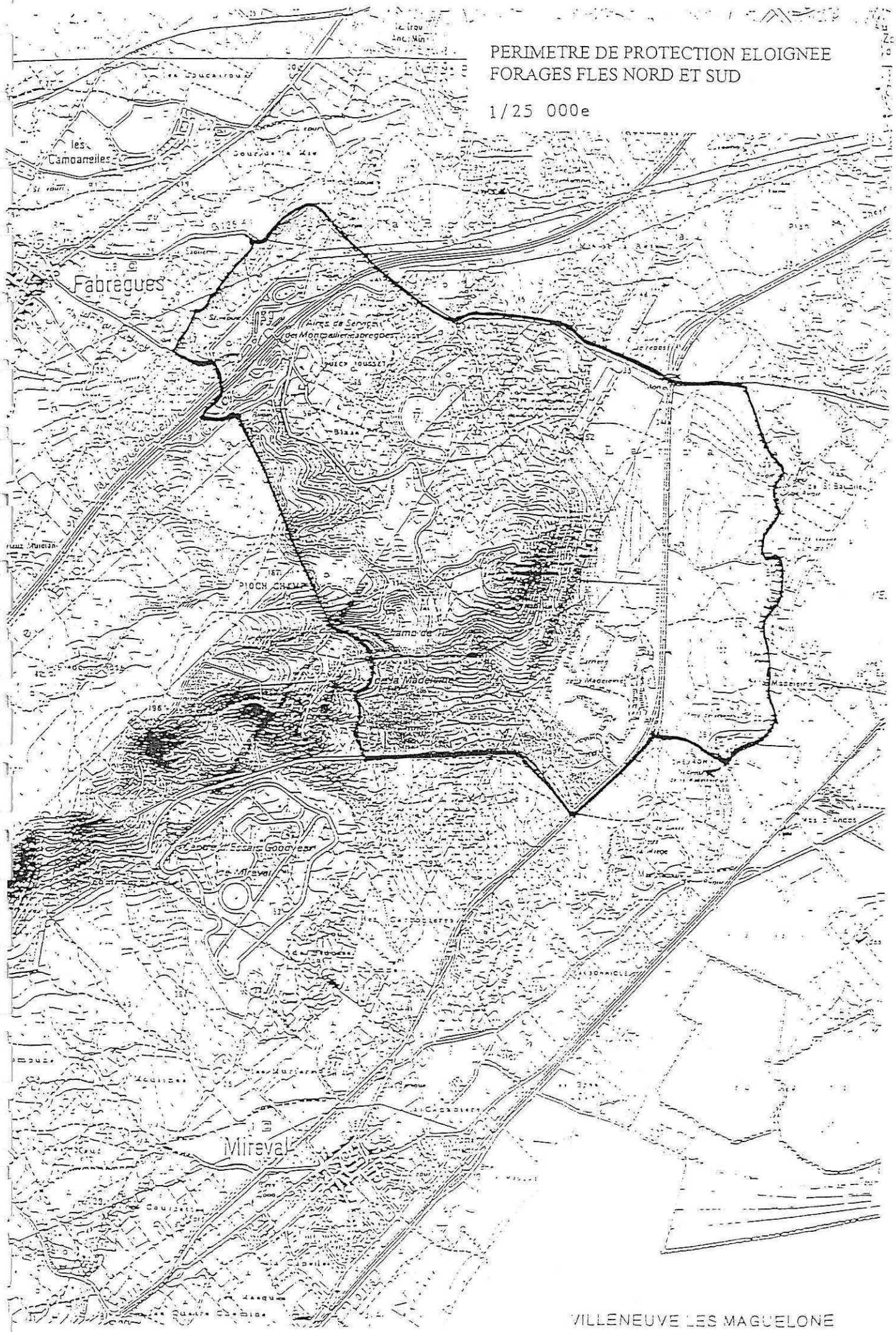

VILLENEUVE LES MAGUELONE

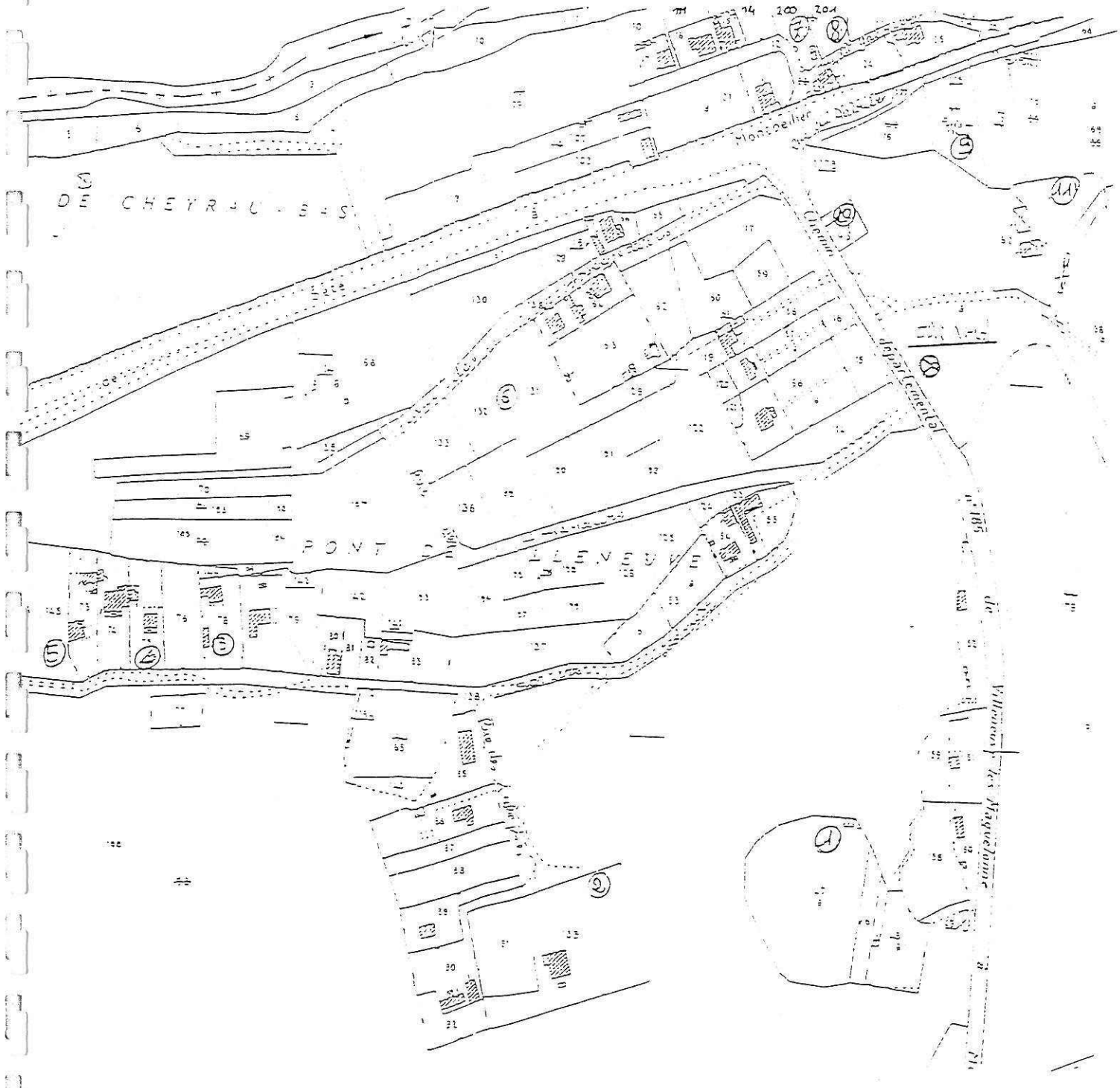

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Forage Flès sud et nord
Recensement des puits privés

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Forages Flès nord et Flès sud
Aménagement des puits 3, 9 et 10

	Parcelle	Propriétaire	Etat existant	Travaux à réaliser
Forage n° 3	AT n° 78	Mme Veuve Jean SALVADOR 400, rue des Genets Pont de Villeneuve Villeneuve-lès-Maguelone	• Margelle de 70 cm de hauteur, en béton autour de l'ouvrage, • tête de forage en plastique ∅ 220 mm, située à plus de 0,50m au-dessus du niveau du sol • margelle fermée par une plaque acier	Etancher le tube de refoulement au niveau de la plaque acier
Forage n° 9	AT n° 174	M. Adolphe HUGON Le Pré du Clerc 42160 BONZON	• margelle de 80 cm de hauteur, en béton, de diamètre 1,50 m couverte mais non étanche	Forage à équiper d'une fermeture étanche (plaque de fer)
Forage n° 10	AT n° 43	Commune de Villeneuve-lès-Maguelone	• forage ouvert à l'air libre, en bordure de la route départementale 185	Forage à équiper d'une fermeture étanche (plaque de fer)

EL$_6$

CIRCULATION ROUTIÈRE

I. GÉNÉRALITÉS.

Protection de terrains situés le long de certaines routes (grands itinéraires et grande circulation), autoroutes et routes express.

Servitude de recul.

Décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961, articles 5 et 6 (recul).

Décret n° 62-1259 du 24 octobre 1962 (voies à grande circulation).

Loi 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Décret n° 70-759 du 18 août 1970 (routes express).

Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, Direction des Routes, et de la Circulation routière.

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

Application en dehors des limites d'agglomération telles qu'elles sont déterminées par le Code de la Route et sur les territoires non couverts par un plan d'urbanisme, des dispositions du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 (articles 5 et 6), concernant :

— les autoroutes;

— les routes express, ces routes ont aux termes de l'article 6 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 la qualité de « routes à grande circulation »;

— les routes à grands itinéraires et routes assimilées (routes nationales classées dans ces catégories par divers décrets);

— l'ensemble des voies dénommées « à grande circulation » par le décret du 24 octobre 1962 puis classées comme telles par divers décrets pris en application de l'article R 26 du Code de la Route (routes nationales et chemins départementaux).

B. Indemnisation.

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation.

C. Publicité.

Publication au *Journal officiel* des décrets de classement des diverses voies.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. Prérogatives de la puissance publique.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Aucun permis de construire ne peut être délivré pour les constructions destinées à l'habitation si elles doivent être édifiées à moins de :

— 50 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes;

— 35 mètres de part et d'autre de l'axe des grands itinéraires ainsi que de l'axe des routes assimilées ou des voies « à grande circulation » classées comme telles (article 5). Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux mêmes règles mais les distances sont respectivement ramenées à 40 mètres et 25 mètres (article 6).

2° Droits résiduels du propriétaire.

Dérogations possibles aux règles de recul définies ci-dessus, en raison d'une topographie particulière des lieux, par arrêté préfectoral, sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement.

PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

I. GENERALITES

Servitude de passage des piétons sur le littoral.

Articles L 160.6 à L 160.8 inclus du code de l'urbanisme introduits au dit code par l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et articles R 160.8 à R 160.33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77.753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral — article 4 (dates d'entrée en vigueur de cette législation).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie — Direction de l'urbanisme et des paysages.

Ministère des transports — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

L'article L. 160.6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à l'usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Sauf exceptions strictement définies par l'article R 160.15 elle ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976 à moins que ce soit le seul moyen d'accès au rivage de la mer (article L 160.6 dernier alinéa du code de l'urbanisme) ;

Ce tracé de droit peut être modifié ou exceptionnellement suspendu (article L 160.6 a et b du code de l'urbanisme).

• Il peut être modifié d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (article R 160.6 a) du code de l'urbanisme) ;

• Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement, si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., à l'intérieur des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale, de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc... (articles L 160.6 b et R 160.14 du code de l'urbanisme) ;

• La procédure de suspension est identique à celle de la modification (article R 160.11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, la consultation des conseils municipaux intéressés (article L 160.6, 2e alinéa du code de l'urbanisme). Le dossier d'enquête publique doit comporter une étude d'impact (décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article 3 C 1er alinéa). Le déroulement de ces procédures est fixé par les articles R 160.16 à R 160-23 du code de l'urbanisme ;

• La décision de modification ou de suspension est prise par arrêté préfectoral en l'absence d'opposition d'une ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (articles R 160.21 et R 160.22 1er alinéa du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain, un dommage direct matériel et certain, ont droit à une indemnité (article L 160.7 1er alinéa du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (article R 160.30 2e alinéa du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les 6 mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (article L 160.7 2e alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (article L 160.7 3e alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de cette indemnité est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain (article L 160.7 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité, la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude, ou en infraction aux règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (article R 160.32 1er alinéa du code de l'urbanisme).

C. Publicité

L'acte approuvant le tracé modifié ou suspendant la servitude est soumis :

1° Aux mesures de publicité et d'information du public prévues par l'acte d'approbation d'un P.O.S. (article R 123.12 et R. 123.13 du code de l'urbanisme), à savoir :

— mention au J.O., s'il s'agit d'un décret ;

— mention au recueil des actes administratifs du département et diffusion dans deux journaux régionaux ou locaux, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

— mise à disposition du public, dans les communes intéressées et à la D.D.E., de l'acte d'approbation, des annexes jointes et des délibérations des conseils municipaux intéressés ;

— mention de ces mesures d'information du public sera insérée dans au moins deux journaux mis en vente dans le département et affichée dans les communes intéressées.

2° Aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, soit la publication pour l'information des usagers, au bureau des hypothèques concerné de l'acte d'approbation du tracé, en tant qu'il institue une limitation administrative au droit de propriété, et ce, à la diligence de l'Administration gestionnaire de la servitude (articles R 160.22, 2e alinéa et R 160.23 du code de l'urbanisme).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage (article R 160.24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'Administration de procéder, à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 b) du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (article R 160.32, 1er alinéa du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées :

a. Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant

b. Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant de la servitude de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut le préfet et mis en l'état par l'Administration pour permettre le pasage le long du littoral et l'acces au rivage de la mer (article R 160.26 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droit de laisser aux piétons le droit de passer sur leur propriété dans une bande de 3 m de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime (article R 160.25 a) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants-droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (article R 160.25 b) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'Administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils en ont été avisés 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence (article R. 160.25 c) du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle au libre passage des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au delà de 6 mois (article R 160.25 b du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

GAZ

I. GÉNÉRALITÉS.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

— canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

— canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Électricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, article 1er).

B. Indemnisation.

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité.

Se référer à la même rubrique de la fiche « Électricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. Prérogatives de la puissance publique.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre du Développement industriel et scientifique.

E.D.F

I4
Complétée

ELECTRICITE

(Fiche originale I4 de Novembre 1972 complétée par un 2è alinéa au paragraphe III B 2)

I. GENERALITES.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du - octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

-aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

-aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

Novembre 1972
Mars 1980
Février 1984

III. EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2. Droits résiduels du propriétaire.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

"Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à Electricité de France - Centre Régional du Transport d'Energie et des Télécommunications, 44, avenue de Muret - 31052 TOULOUSE CEDEX".

Novembre 1972
~~Mars~~ 1980
Février 1984

CIMETIÈRES

I. GÉNÉRALITÉS.

Servitudes au voisinage des cimetières.

Servitude *non aedificandi* (sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes).

Code de l'Administration communale, articles 442 et 443.

Ministère de l'Intérieur, Direction générale des Collectivités locales.

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

Application des dispositions de l'article 443 du Code de l'Administration communale dans le cas de cimetières situés à l'extérieur des agglomérations, et non à ceux existant toujours « intra-muros » servitude *non aedificandi* de 100 mètres desdits cimetières.

Le fait d'ouvrir un nouveau cimetière « hors agglomération » crée les servitudes.

Ces cimetières doivent être situés à une distance minimum de 35 mètres de la limite de l'agglomération. Cette distance peut être réduite pour l'agrandissement des cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres sont alimentées en eau potable sous pression (article 442), par autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

Dans la pratique, il est admis que les servitudes ne frappent pas les immeubles bâtis de l'agglomération se trouvant à plus de 35 mètres du cimetière mais à moins de 100 mètres, c'est seulement sur les terrains non bâtis que portent ces prohibitions.

Aucun texte n'a prévu de dispositions spéciales concernant les conditions exigées pour les constructions au voisinage des cimetières existant toujours « intra-muros ». Dans la pratique il convient de solliciter l'autorisation préfectorale ou ministérielle sur tout projet de construction à moins de 35 mètres de l'enceinte d'un cimetière (position adoptée par le Conseil d'État, arrêt veuve Cafford du 4 février 1966).

B. Indemnisation.

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation.

C. Publicité.

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. Prérogatives de la puissance publique.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'Administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Interdiction sans autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil départemental d'Hygiène, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des agglomérations.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation préfectorale d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». La technique nouvelle de l'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation préfectorale pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière entraîne l'extinction de la servitude « de ne pas bâtir » au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

PM 1

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret nº 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire nº 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1º Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2º Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge,* ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue,* ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche,* ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982
relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-4.* - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984
relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques ;

3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1er, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affestant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

MARINE NATIONALE
REGION MARITIME
MEDITERRANEE

Service Domanialité

NIMES - CAISSARGUES
A
SEMAPHORE DE SETE
(MONT RICHELIEU)

30_06_002
34_06_003

PLAN DES SERVITUDES
Echelle 1/50.000

PLAN JOINT AU DECRET DU 11 AVR 1995

FAISCEAU HERTZIEN

LEGENDE

ZONE SPECIALE (RELAIS HERTZIEN)

LIMITE DES COMMUNES

Service de la Défense à consulter obligatoirement dans tous les cas où une construction est prévue dans les zones de servitudes :
Direction des Travaux Maritimes de TOULON
Arsenal Maritime -BP 71
83800 TOULON NAVAL

ORIGINE des COTES : Zéro N G F

ANNEXE AU PLAN 1/1 2 SERVITUDE

SERVITUDE PT2

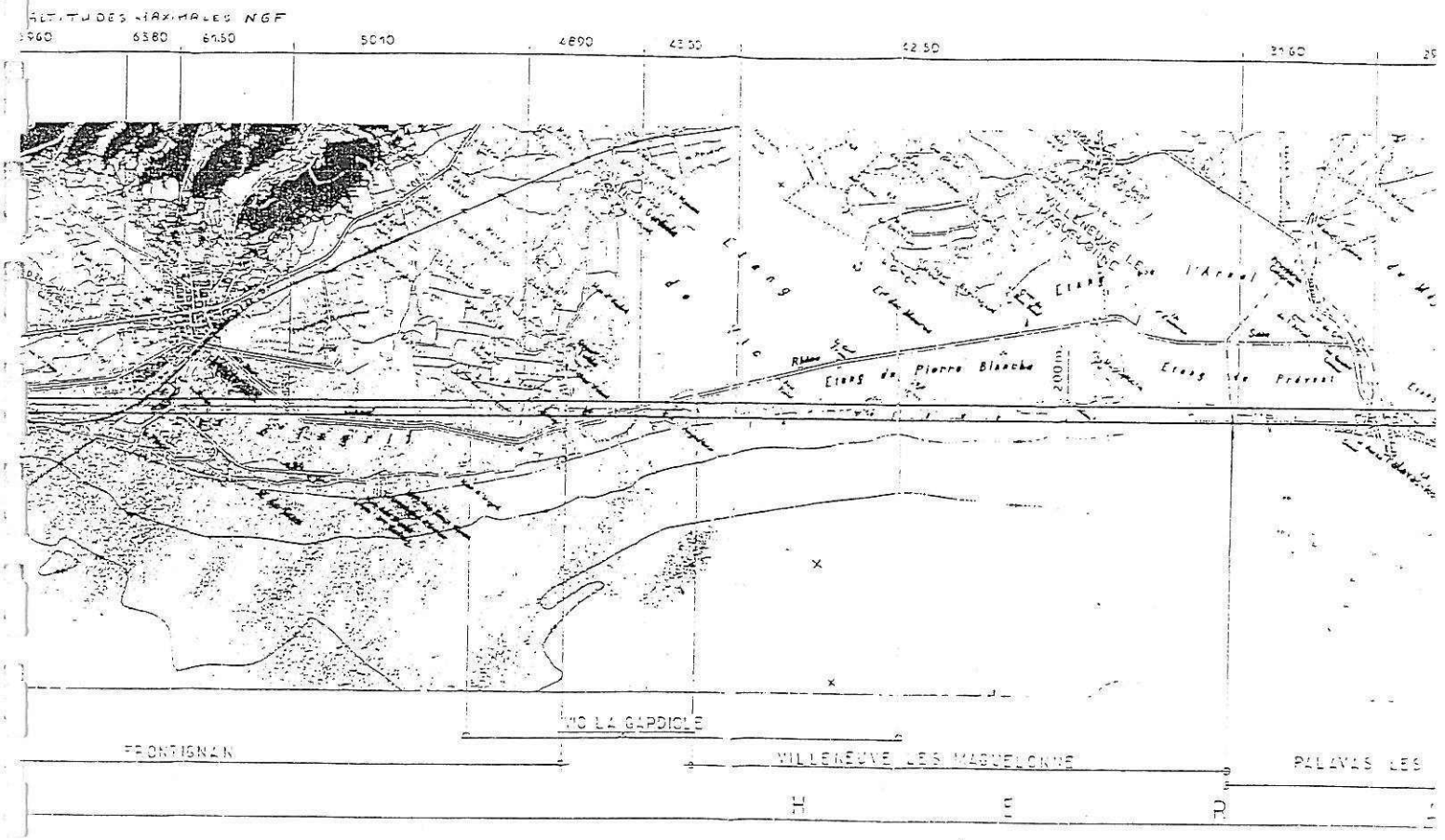

T E L E C O M M U N I C A T I O N S

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L46 à L53 et D411

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications. Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Décision préfectorale arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la Préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le Maire (articles D408 à 410 du Code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L53 dudit Code).

B - Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L51 du Code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L51 du Code des Postes et Télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L52 dudit code).

C - Publicité

Affichage en Mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en Mairie (article D408 du code des postes et télécommunications).

.../...

.../....

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf article D410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L48 du code des postes et télécommunications 1èr alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L48 dudit code 2èm alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L50 du code des postes et télécommunciations).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L49 du code des postes et télécommuncations).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

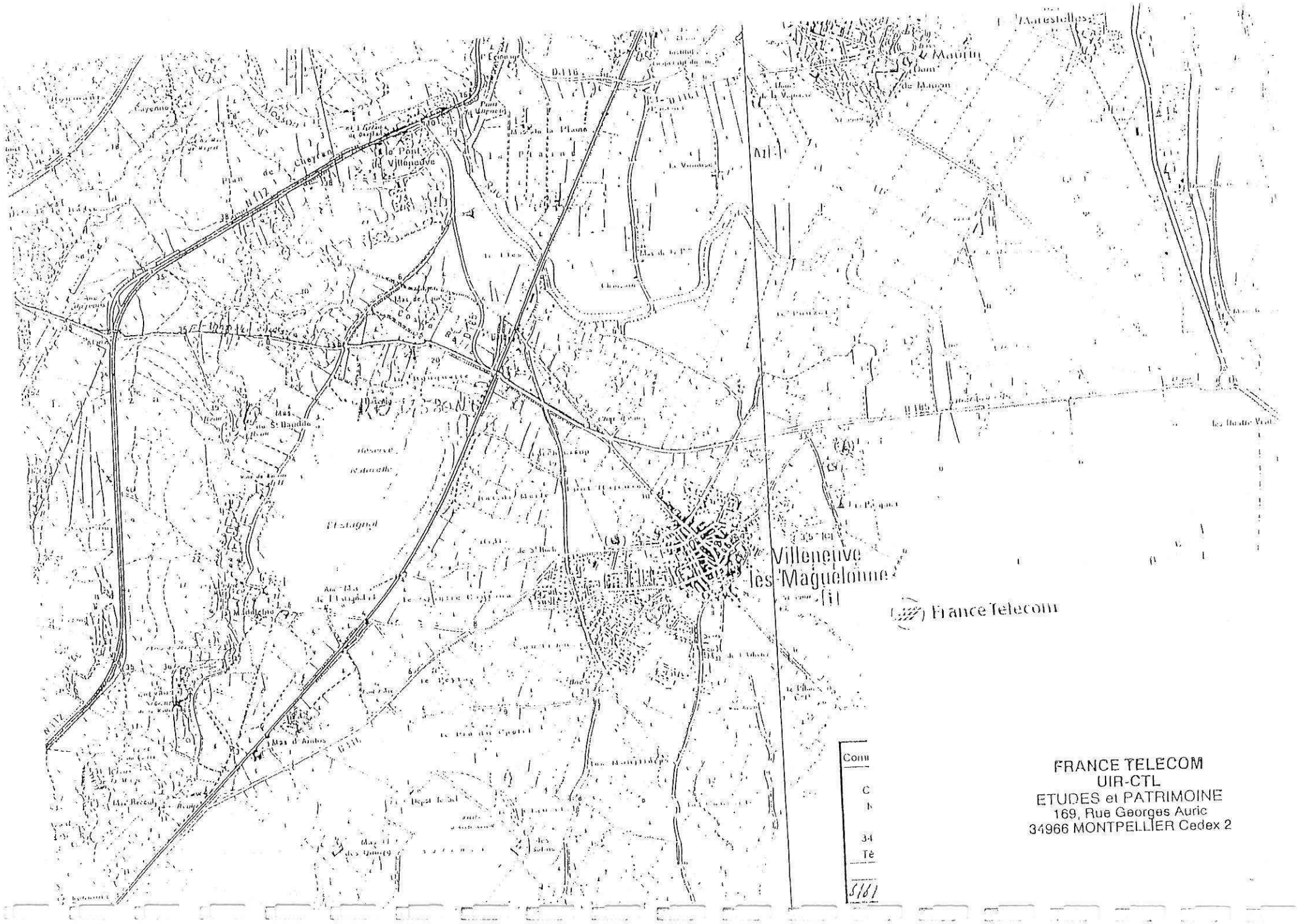

FRANCE TELECOM
UIR-CTL
ETUDES et PATRIMOINE
169, Rue Georges Auric
34966 MONTPELLIER Cedex 2

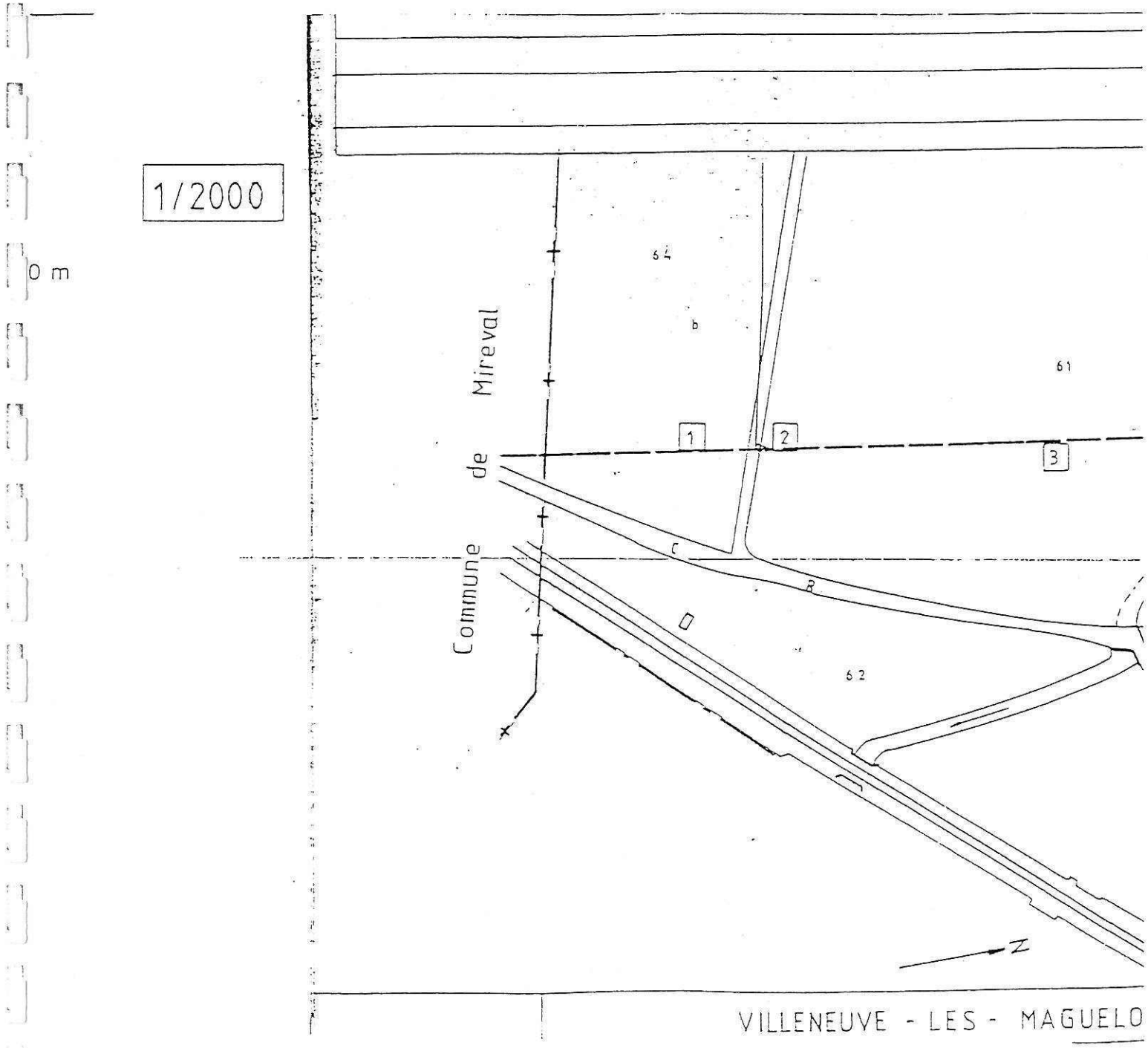
1/2000
0 m
Commune de Mireval
64
b
61
1
2
3
C
B
D
62
N
VILLENEUVE - LES - MAGUELO

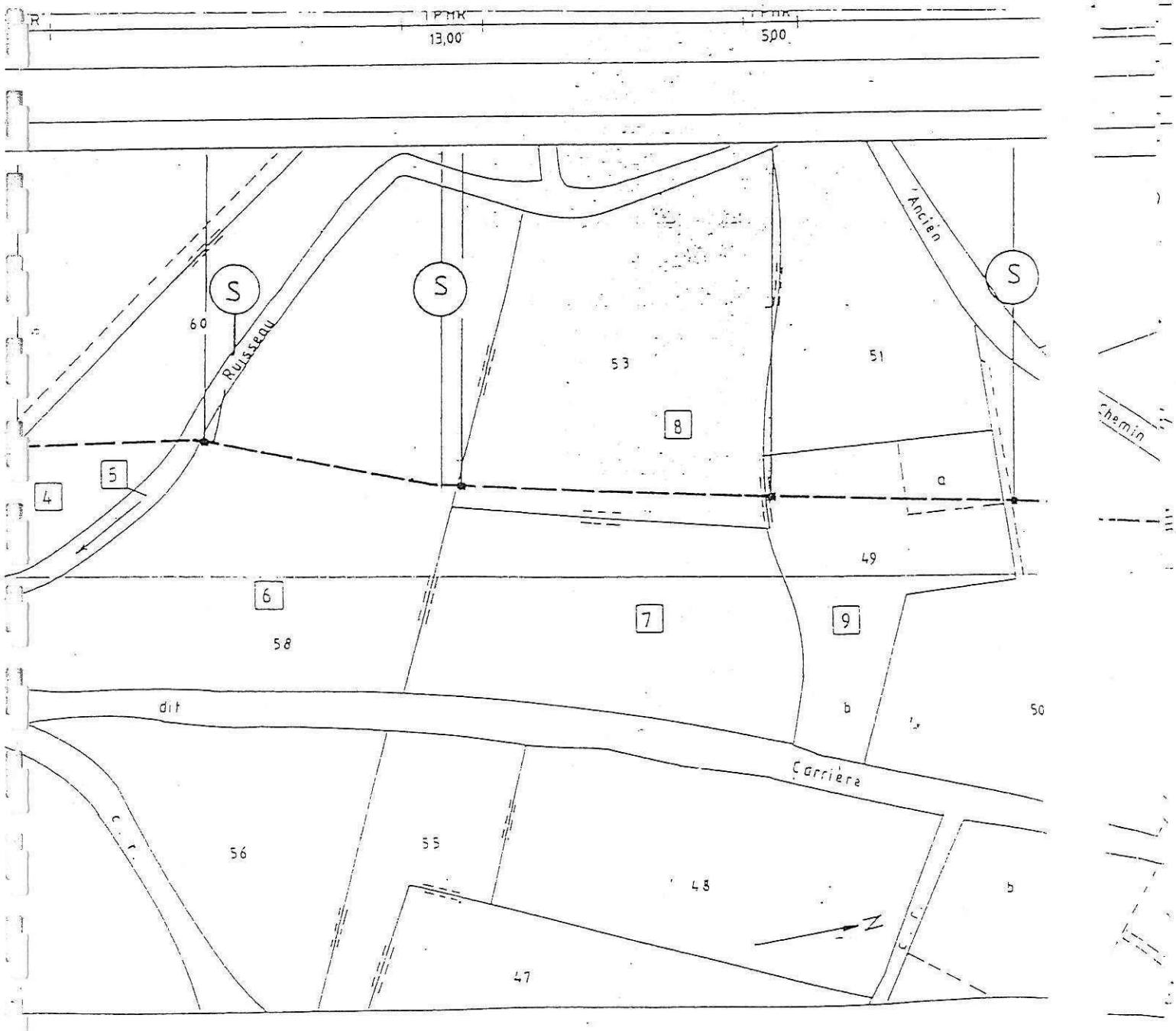

13,00
5,00
S
S
S
60
Ruisseau
53
51
Ancien
8
5
4
a
49
6
7
9
58
dit
b
50
Carrière
c. r.
56
55
48
b
N
47
Chemin

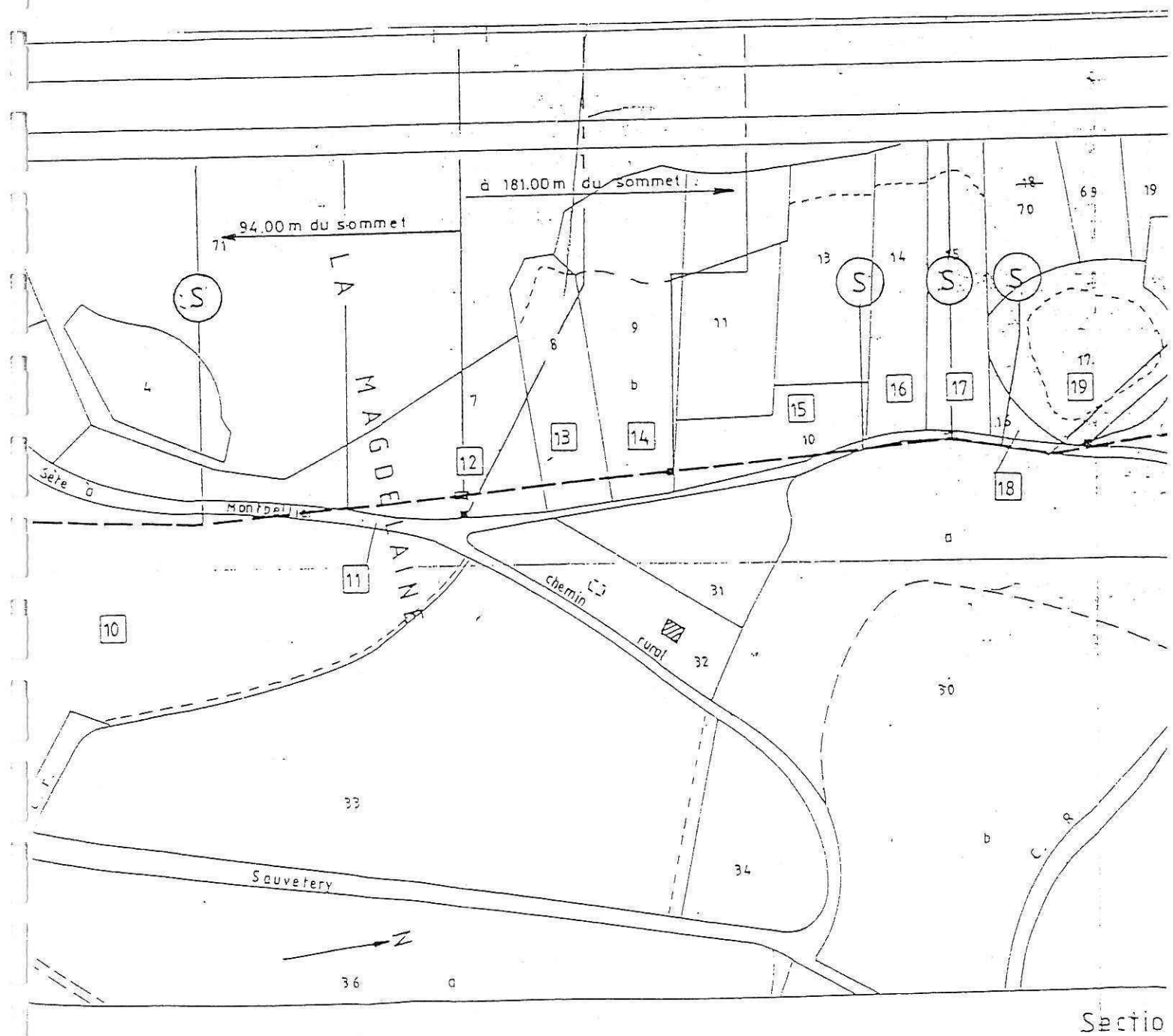
à 181.00 m du sommet
94.00 m du sommet
LA MAGDELAINE
Sète à Montpel
chemin rural
Sauvetery
N
Sectio

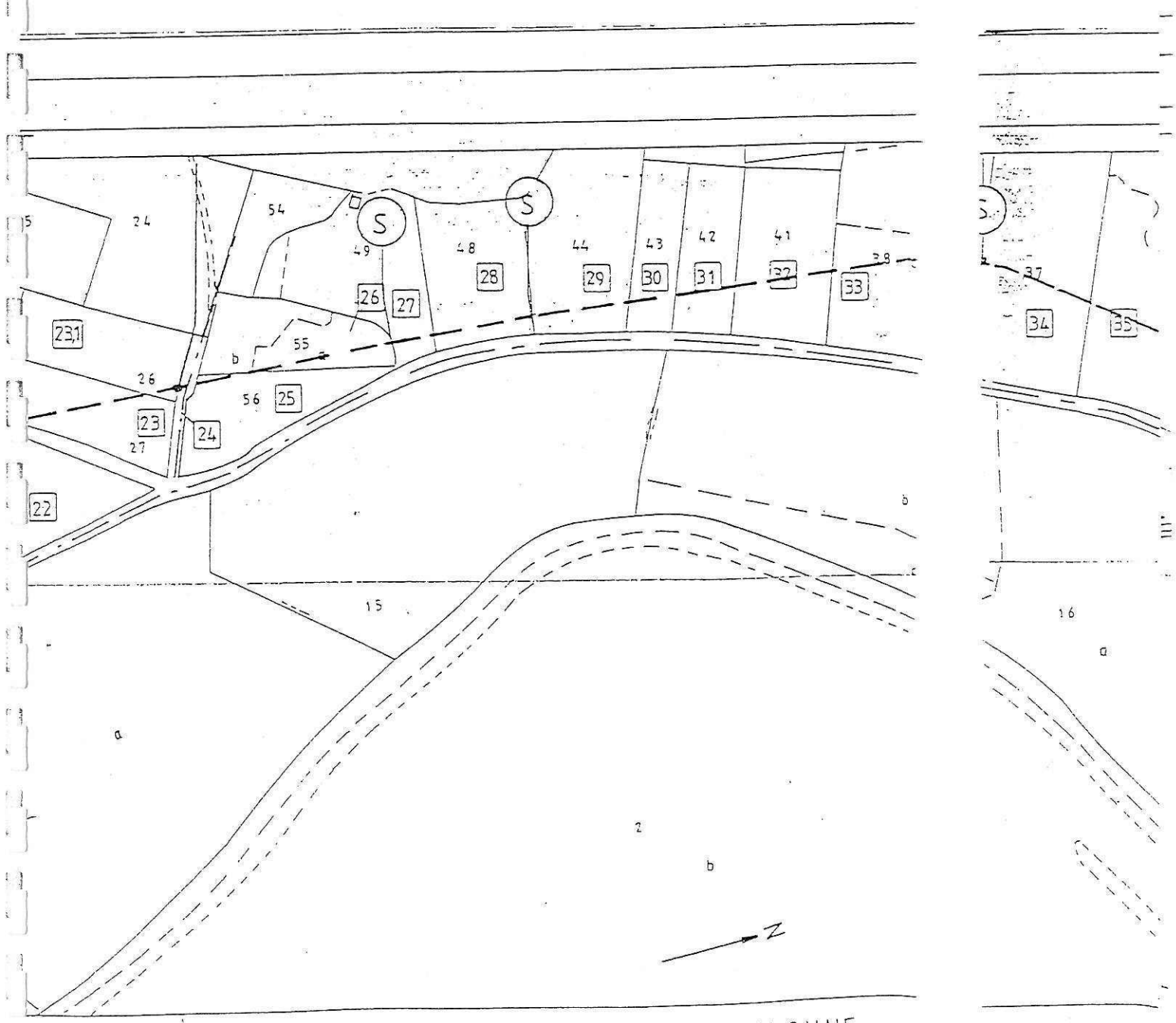

VILLENEUVE - LES - MAGUELONNE

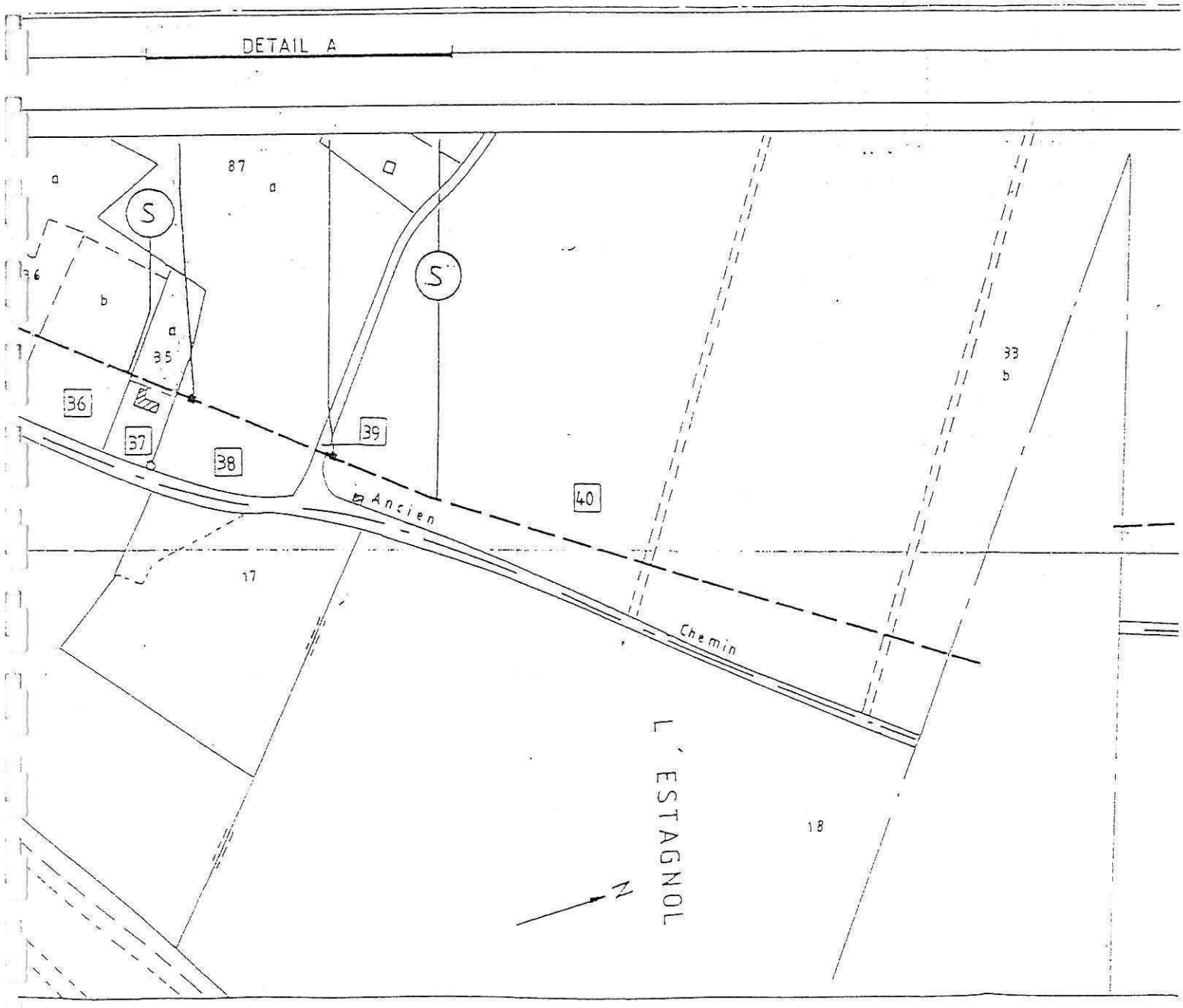
DETAIL A
87
a
S
S
36
b
a
35
36
37
38
39
40
Ancien
Chemin
17
18
33
b
L'ESTAGNOL
N

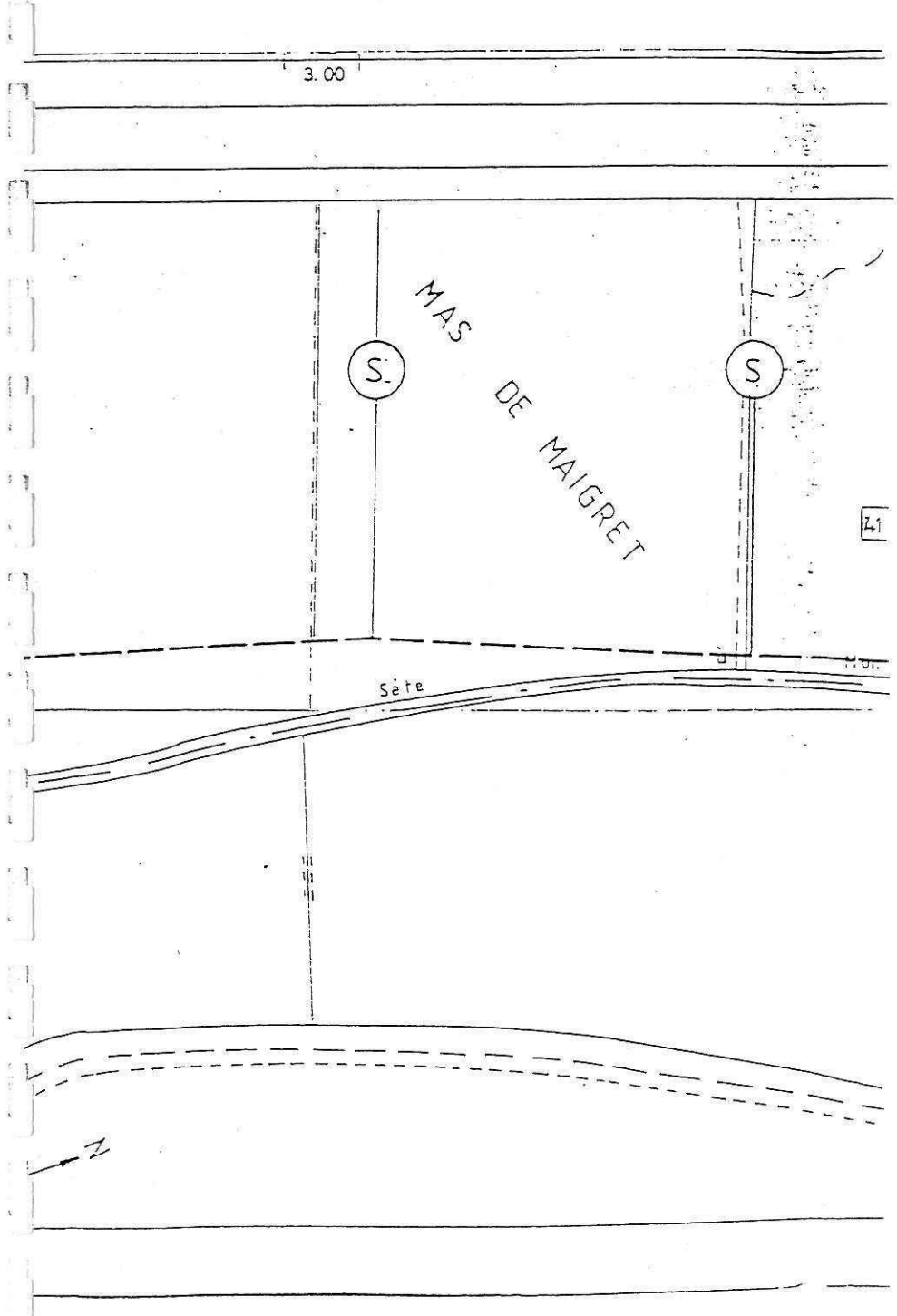
3.00
MAS DE MAIGRET
S
S
41
Sète

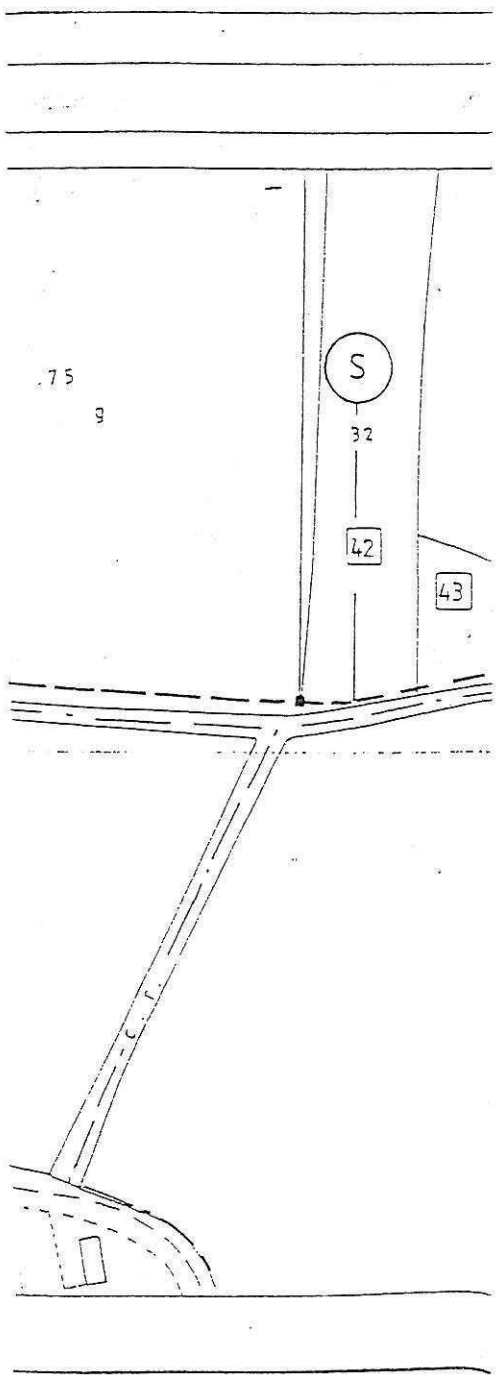
.75
S
32
42
43

DETAIL B

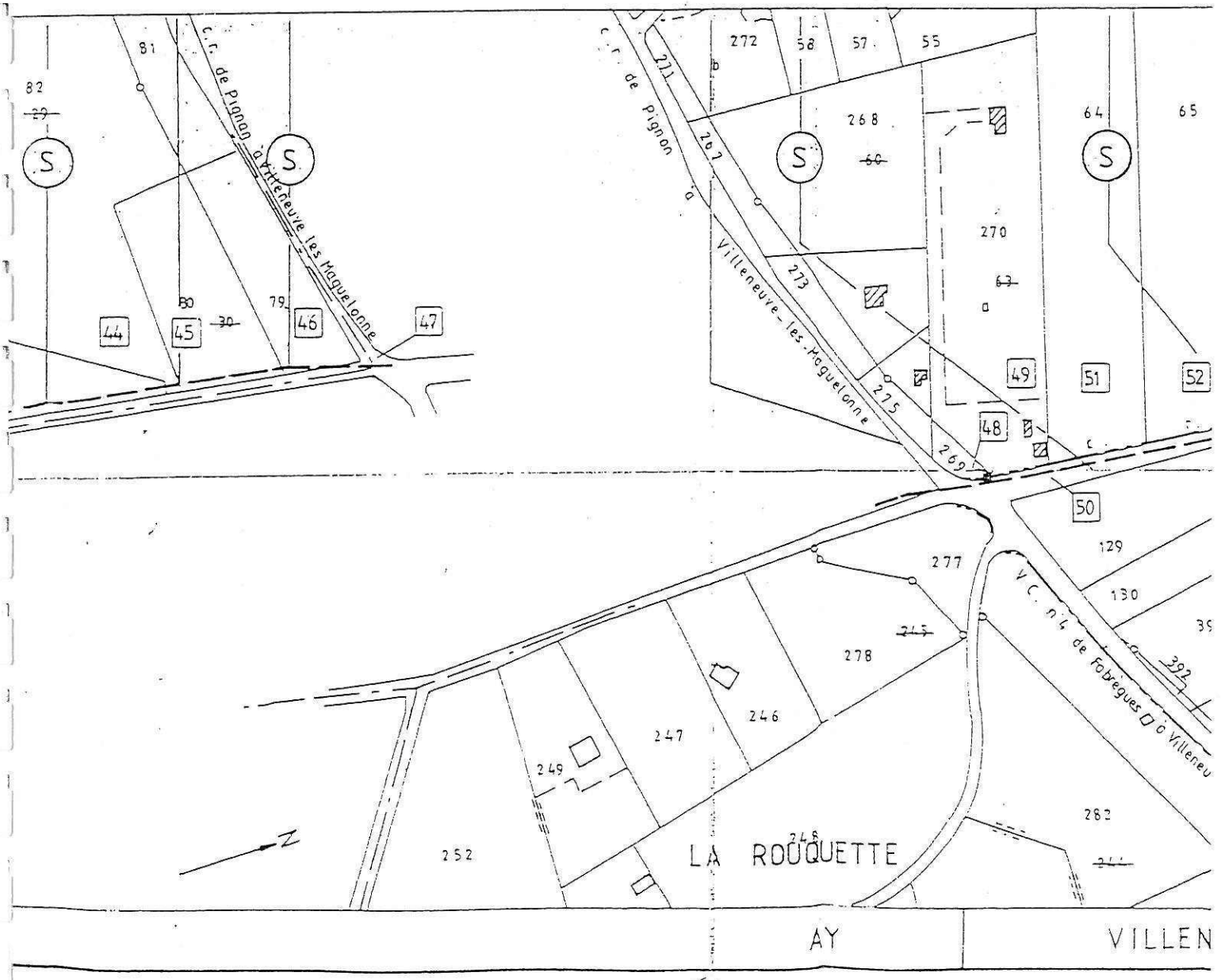

c.r. de Pignan à Villeneuve les Maguelonne
c.r. de Pignon à Villeneuve-les-Maguelonne
V.C. n°4 de Fabrègues à Villeneu
LA ROUQUETTE
AY
VILLEN
N

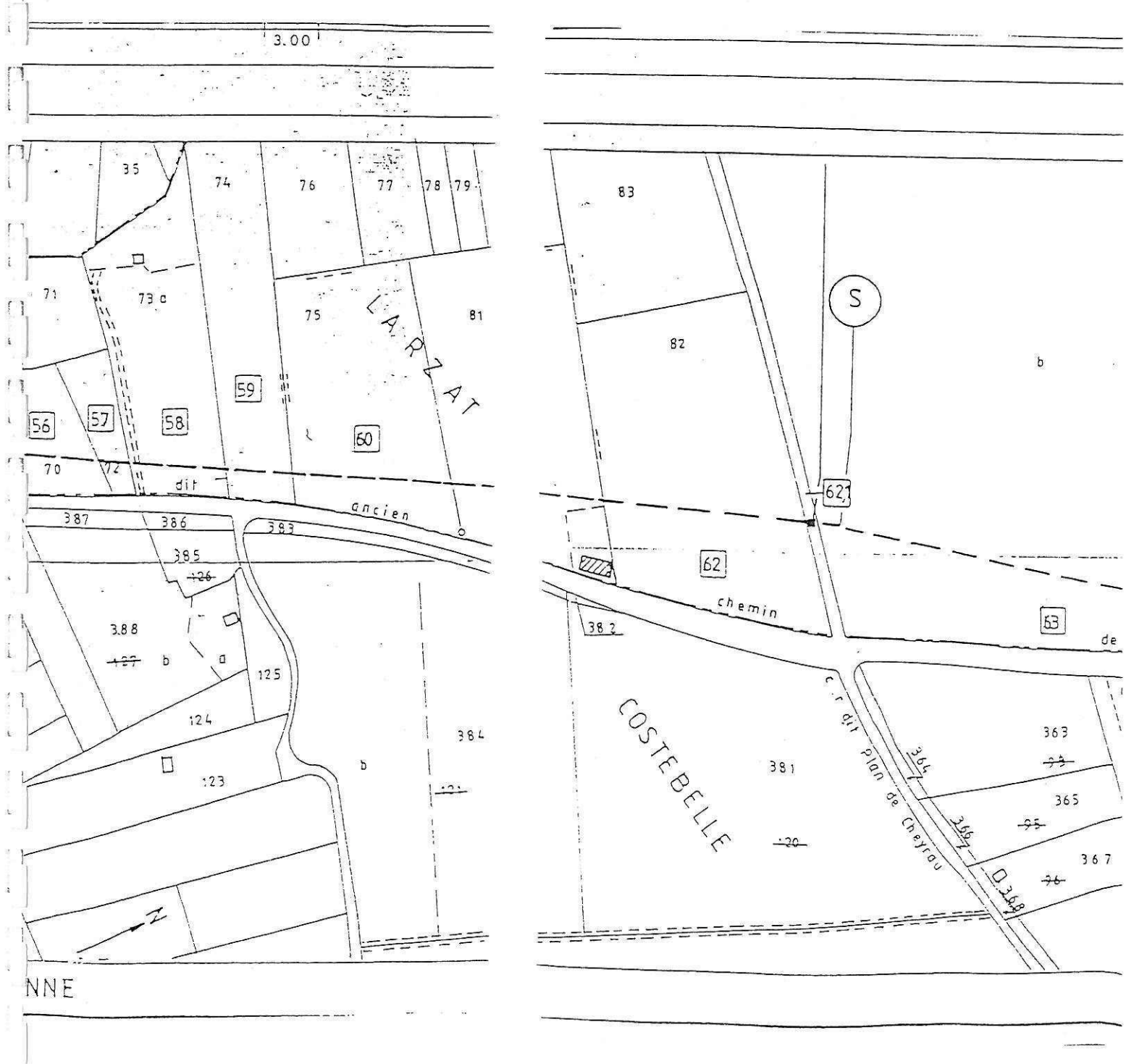
3.00
35
74
76
77
78
79
83
71
73 a
75
81
82
S
LARZAT
59
56
57
58
60
b
70
72
dit
ancien
62
387
386
383
385
126
62
chemin
63
de
382
388
127
b
a
125
124
384
123
b
121
COSTEBELLE
381
120
c.r dit Plan de Cheyrau
364
363
93
365
95
366
367
96
368
N
NNE

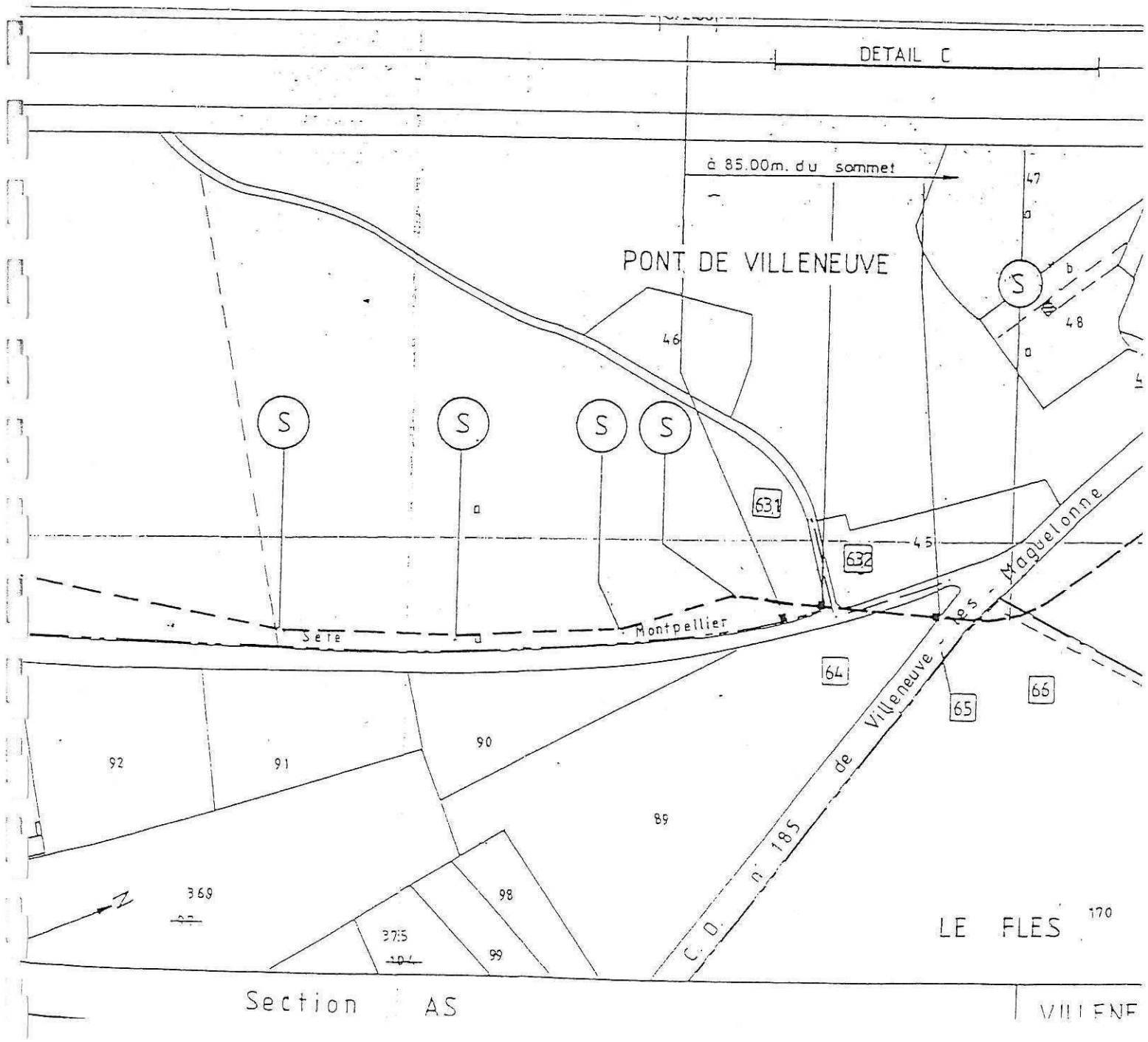
DETAIL C
à 85.00m. du sommet
PONT DE VILLENEUVE
47
48
46
45
63.1
63.2
64
65
66
Sete
Montpellier
C. D. n° 185 de Villeneuve - les - Maguelonne
92
91
90
89
98
99
369
37.5
LE FLES
170
Section AS
VILLENE

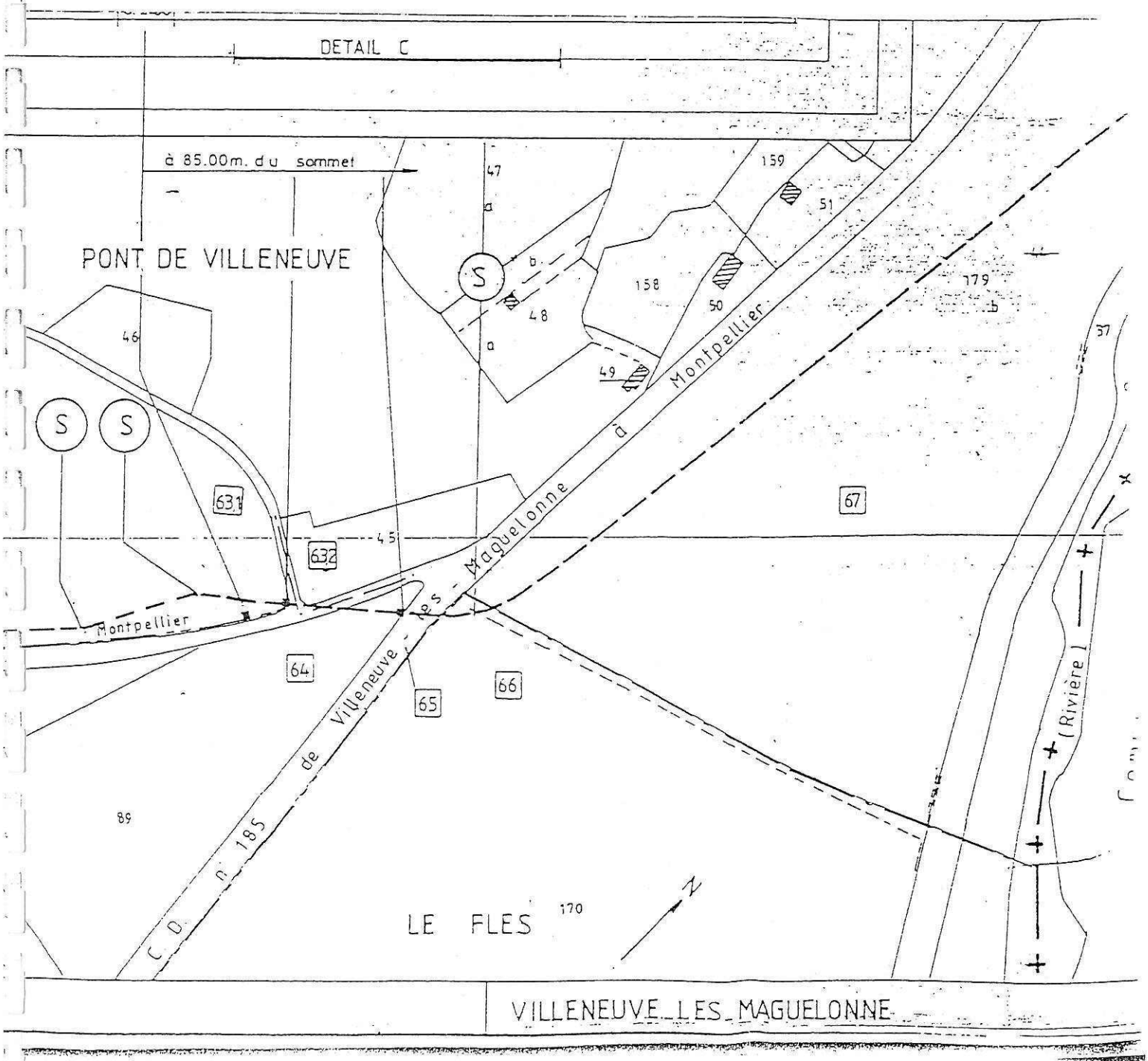
DETAIL C
à 85.00m. du sommet
PONT DE VILLENEUVE
47
a
b
S
48
a
159
51
158
50
49
179
b
37
46
S
S
631
632
45
67
Montpellier
Montpellier
Maguelonne à
Villeneuve - les - Maguelonne
C.D. n° 185 de
64
65
66
(Rivière)
89
LE FLES
170
N
VILLENEUVE LES MAGUELONNE

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L' IMMOBILIER MEDITERRANEE
Pôle Pilotage des Actifs
Tour Méditerranée
65 avenue Jules Cantini
13298 MARSEILLE cedex 20
Tél. : 04 95 04 12 78 - Fax : 04 95 04 18 86

A ANDRE DOUCET
DDEA Hérault – SATE
520, Allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

Nos réf : PA – 5/10/OE/PLU 59-09-82
Affaire suivie par Orianne Etancelin
☎04.95.04.12.78 / Fax 04.95.04.18.86
orianne.etancelin@sncf.fr

Affaire suivie par Myriam Soulages

Objet : **Suivi des documents d'urbanisme – Porter à connaissance**
Révision du PLU de Villeneuve les Maguelone
Ligne n° 810.000 de Tarascon à Sète

Marseille, le 27 JAN. 2010

Monsieur,

La commune de Villeneuve les Maguelone a prescrit la révision de son PLU. Vous m'avez demandé de vous faire connaître, en ce qui concerne la SNCF et Réseau Ferré de France (RFF), toutes informations relatives à l'élaboration de ce document, afin de les porter à la connaissance de la commune concernée.

J'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes :

Servitude d'utilité publique relatives au Chemin de Fer :

Elle découle directement de la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer qui institue des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précisent lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié.

S'agissant des servitudes de ladite loi, *le document graphique des servitudes annexé au PLU devra faire figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures.* Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

En outre, la fiche technique de la dite servitude devra être annexée au document faisant mention des servitudes d'utilité publique.

Informations complémentaires :

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.
2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.
4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

Zonage :

La SNCF et RFF souhaitent que leurs emprises soient inscrites dans un *zonage dit « banalisé ».* En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire le zonage ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

La circulaire n° 90-20 DAU-DDT du 5 mars 1990 qui prônait un zonage ferroviaire a été abrogée par une *circulaire du ministère de l'équipement du 15 octobre 2004.* En outre, un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles dans une même zone mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

Enfin, l'Etat attend de la SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leur domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerce, hôtel dans les gares etc...) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

Projet d'intérêt général :

La Commune de Villeneuve les Maguelone est concernée par le PIG LGV ainsi que par le contournement ferroviaire Nîmes Montpellier.

Emplacement réservé pour les projets ferroviaires:

L'existence des PIG susmentionnés nécessite de réserver des emplacements sur le territoire de la commune. Afin de connaître l'exactitude de ces emplacements je vous invite à prendre directement contact avec Réseau Ferré de France à l'adresse suivante :

RFF Direction Régionale Languedoc Roussillon
185 avenue Léon Blum
BP 9252
34 043 MONTPELLIER Cedex 20

Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, *le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur.*

Aussi, il devra être strictement respecté la circulaire n° 2000-5 UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.
Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 09 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 06 octobre 1978 pour les autres zones,
3. L'arrêt du 09 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous ou le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.

Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrages d'art, etc...) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que la SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex: bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. La SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord.

Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du Chemin de Fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à la SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de Chemin de Fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de la SNCF.

Passages à niveau :

Il existe deux passages à niveau de 1e catégorie sur la commune de Villeneuve les Maguelone :

PN 45 au PK 86.080
PN 47 au PK 89.930

Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

Il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression de PN.

Conformément à l'annexe I de la circulaire ministérielle n° 91-21 du 18 mars 1991, il est indispensable de maintenir les visibilités existantes prises à 5m du bord du rail le plus proche.
Il est nécessaire que la visibilité ne soit en aucun cas diminuée, quelques soient les aménagements envisagés.

Tout projet d'urbanisation ou routier doit prendre en compte les particularités techniques à réaliser sur les passages à niveau.
Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec la SNCF et RFF, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.
Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de la voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le développement de nombreuses activités tels les jardins de Maguelone et le labyrinthe de Maguelone sur les territoires desservis par les deux passages à niveau de la commune. La présence de ses activités a augmenté le trafic routier et le franchissement de ces passages à niveau. Aussi, il convient de porter une attention toute particulière à concilier développement des activités et infrastructures et sécurité aux abords des passages à niveau. En effet, une réflexion pourrait être menée afin d'aménager, si possible, un accès unique au parc d'activité en évitant les deux passages à niveau.

Ponts-routes - Ponts-rails - Murs de soutènement :

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à la SNCF au moins 18 mois à l'avance.

Tunnels ferroviaires :

Néant.

Par ailleurs, la SNCF et RFF souhaiteraient être informés et associés au déroulement de la procédure ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier de PLU.

Il serait également utile de rappeler à la commune de Villeneuve les Maguelone que *chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus sincères salutations.

La Dirigeante du Pôle
Céline SIMONIN

PJ : Fiche Servitudes T1
Circulaire portant abrogation du zonage ferroviaire.

Copie à Réseau ferré de France.

Copie à Monsieur le Maire de Villeneuve les Maguelone.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

  Alignements :

  L'obligation d'alignement s'impose :
  - aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie
  - elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
  - L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

  L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

  Constructions :

  Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

  Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

  Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

  Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

  Mines et carrières :

  Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

  Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

T 1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :
- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales
- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle gestion des actifs
65, avenue Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

✧ - ✧ - ✧ - ✧ - ✧

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

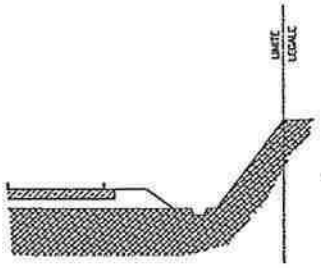

Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

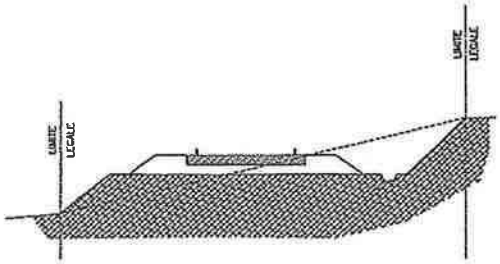

Figure 6

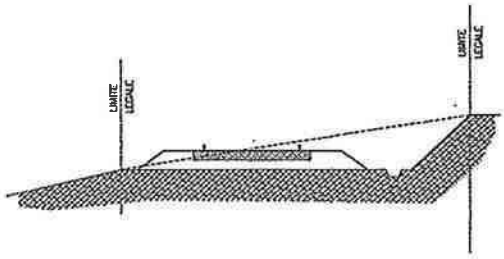

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

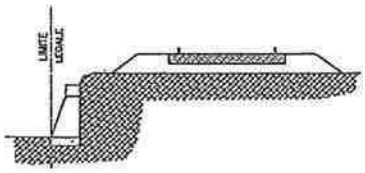

Figure 8

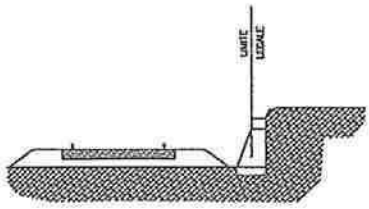

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.
Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.
Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...
L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.
L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".
Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

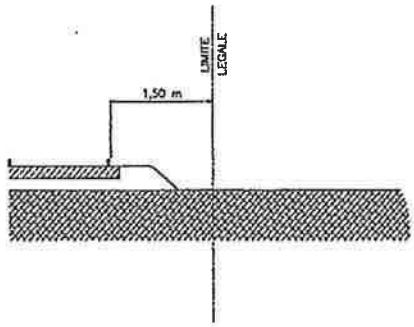

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

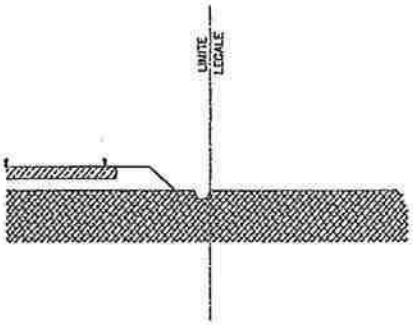

Figure 2

c) Voie en remblai :L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

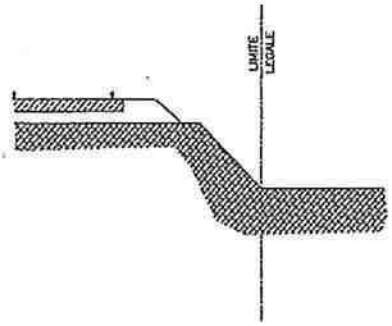

Figure 3

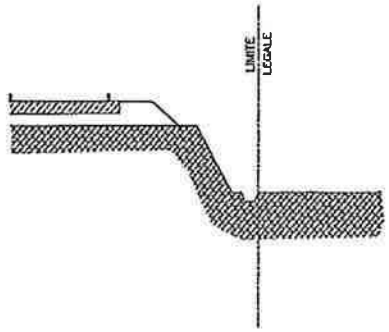

Figure 4

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

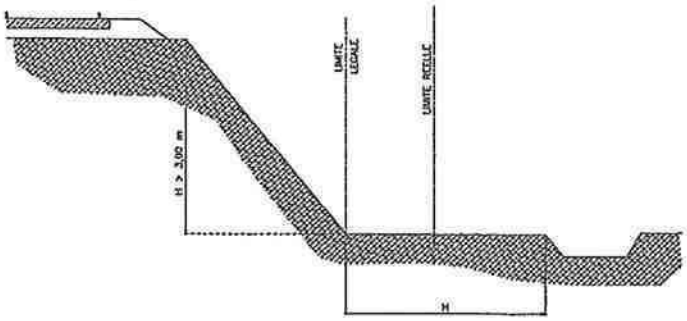

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

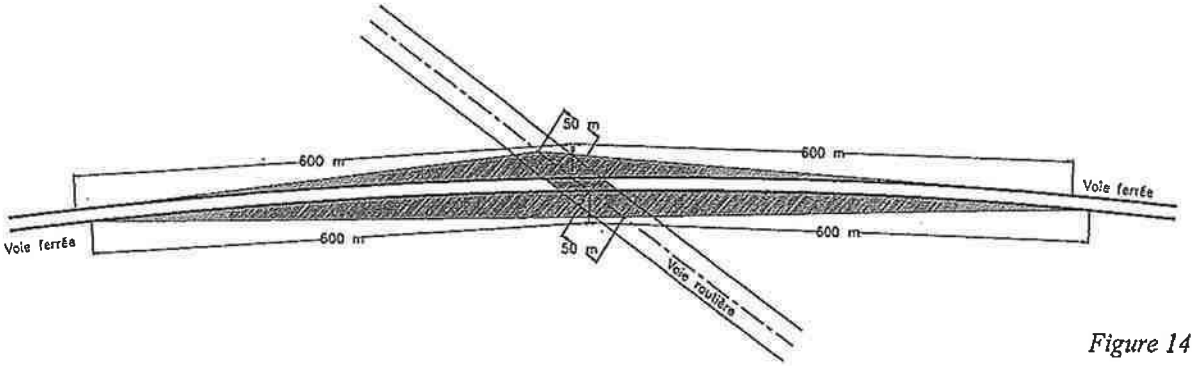

Figure 14

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :
Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

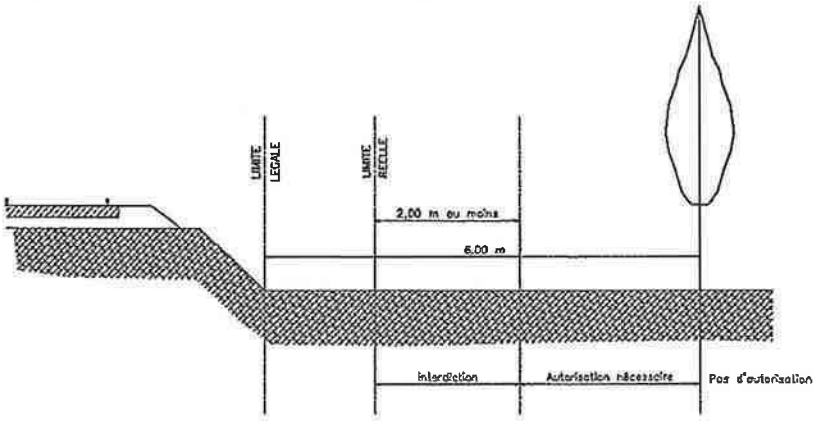

Figure 10

b) Haies vives :
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

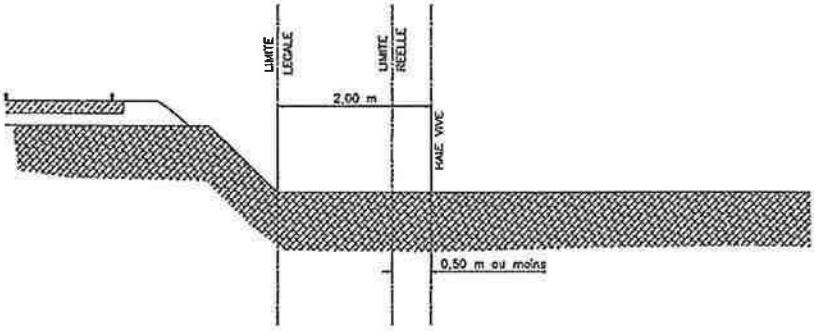

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

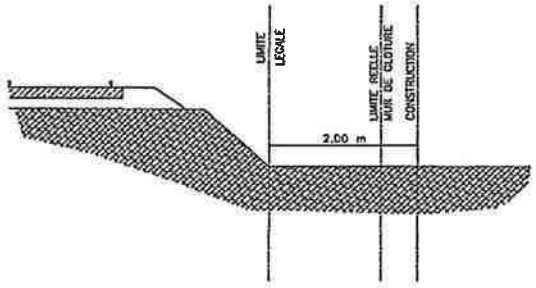

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtt@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire
Unité Transports Energie Environnement

Montpellier, le

ARRETE

Portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan et aménagement des lignes ferroviaires existantes Montpellier – Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne - Toulouse

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2012-01-476

VU la loi modifiée d'**orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982** ;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

VU le décret du 05 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du 26 novembre 2004 modifié relatif à Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

VU le Contrat de Projets Etat - Région 2007-2013, de la Région Languedoc-Roussillon, signé le 18 décembre 2006.

Y:\1-\04-\1-Transports\1.6-\LGV_Mtp-Perpignan
Tél. : 04 34 46 61 00 – fax : 04 67 20 51 18
520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

VU la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 sur les priorités des Lignes nouvelles, dont la LNMP ;

VU le rapport et le bilan de la Commission Nationale du Débat Public publiés le 25 août 2009,

VU la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France du 26 novembre 2009 ;

VU la lettre de mission du Ministre d'Etat de l'Ecologie, de L'Energie, du Développement Durable et de la Mer au Préfet de Région Languedoc-Roussillon en date du 8 février 2010.

VU l'approbation de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 14 novembre 2011 arrêtant la zone de passage préférentielle de 1000 m ;

VU la demande du Directeur régional de RFF du 21 décembre 2011 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111.10 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de Travaux Publics ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111.7, L.111.8, L.111.11, L.422.5, R.123.13 et R.111.47 ;

VU les documents d'urbanisme des communes citées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Documents d'urbanisme	Approbation	Révision
BALARUC LE VIEUX	POS	23/02/1993	En cours 2003
BESSAN	POS	28/11/1990	En cours 2001
BEZIERS	PLU	25/02/2008	
BOUZIGUES	POS	07/11/2000	
CASTELNAU DE GUERS	POS	24/02/1988	En cours 2001
CERS	PLU	10/10/2011	
FABREGUES	POS	23/12/1993	En cours 2006
FLORENSAC	POS	05/05/1995	En cours 2005
GIGEAN	POS	15/11/2001	En cours 2007
LATTES	PLU	12/03/2009	
LESPIGNAN	POS	26/03/2002	En cours 2011
LOUPIAN	POS	13/03/1997	
MEZE	POS	29/03/2002	En cours 2003
MONTAGNAC	PLU	11/05/2007	
MONTBLANC	PLU	03/10/2007	
MONTPELLIER	PLU	02/03/2006	
NISSAN LEZ ENSERUNE	POS	27/06/2001	En cours 2011
PINET	POS	03/09/2001	En cours 2006
POMEROLS	POS	27/09/1988	En cours 2008
PORTIRAGNES	PLU	23/10/2009	
POUSSAN	POS	31/03/1980	En cours 2001
SAINT JEAN DE VEDAS	PLU	21/01/2008	En cours 2009
SAINT THIBERY	PLU	22/03/2007	
SAUVIAN	PLU	21/07/2006	
VENDRES	PLU	07/01/2010	
VILLENEUVE LES BEZIERS	PLU	23/08/2007	En cours 2011
VILLENEUVE LES MAGUELONNE	POS	20/11/2001	En cours 2009
VILLEVEYRAC	PLU	22/02/2011	

VU les règles générales de l'urbanisme (articles R.111.1 à R.111.27) applicables sur les territoires des communes de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac ;

CONSIDERANT que l'avancement des études permet d'identifier un tel périmètre;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan sur les communes de :

Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le périmètre de mise à l'étude sur le département de l'Hérault est délimité sur des plans au 1/25000ème pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté. Il peut être consulté en préfecture de l'Hérault et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac, compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concernent :

- de l'exécution du présent arrêté,
- de son affichage pendant un mois en mairie,
- de sa mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- de la mention du ou des lieux où le présent arrêté peut être consulté,

conformément à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme.

La présente décision ne constitue pas autorisation d'engagement de dépense de quelque nature qu'elle soit.

Fait à Montpellier, le 27 FEV. 2012

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
Zone de passage

Hérault – Septembre 2011

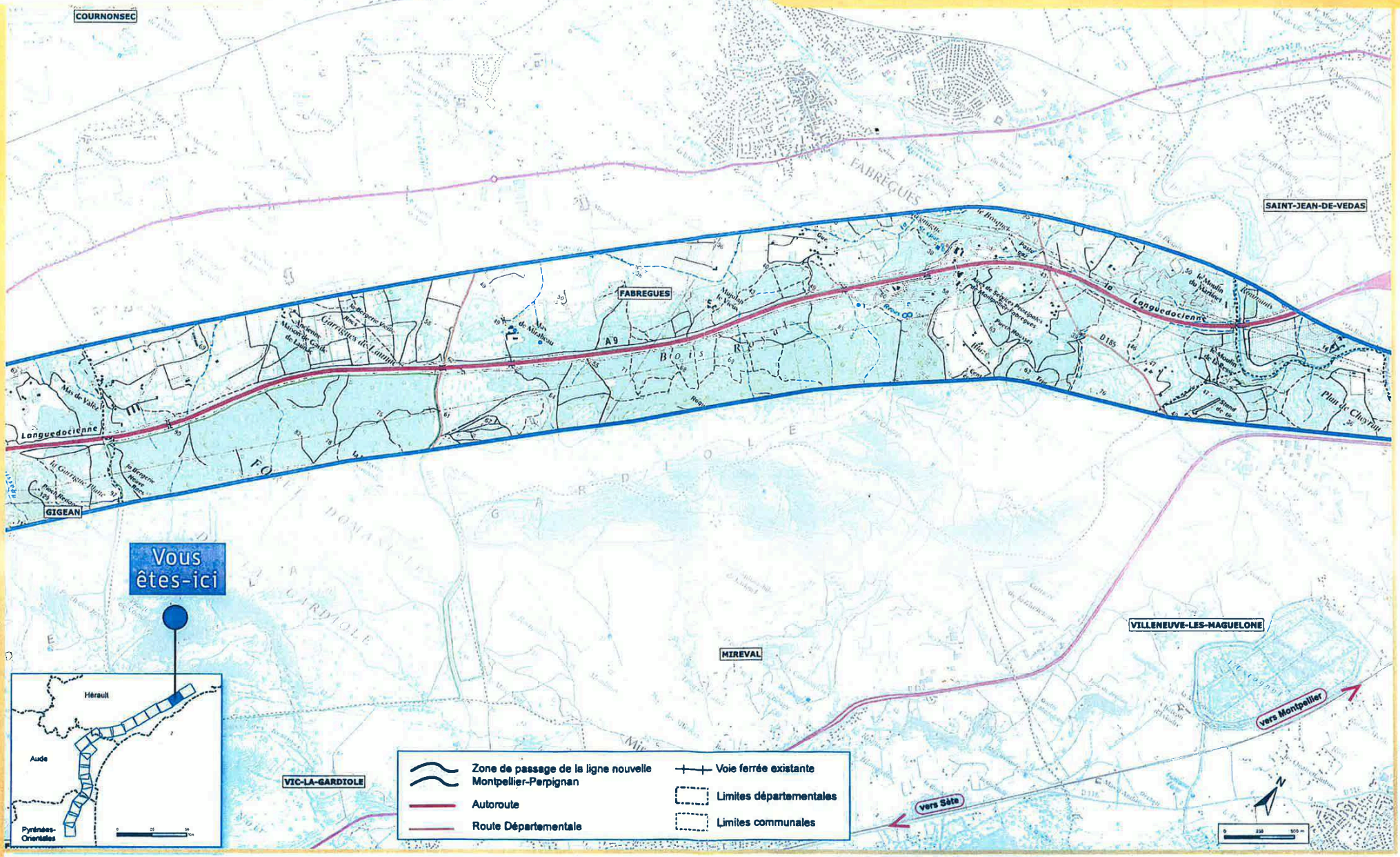

Planche 11 - Hérault

+ d'infos www.lalignenouvelle.com

ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
Zone de passage

Hérault - Septembre 2011

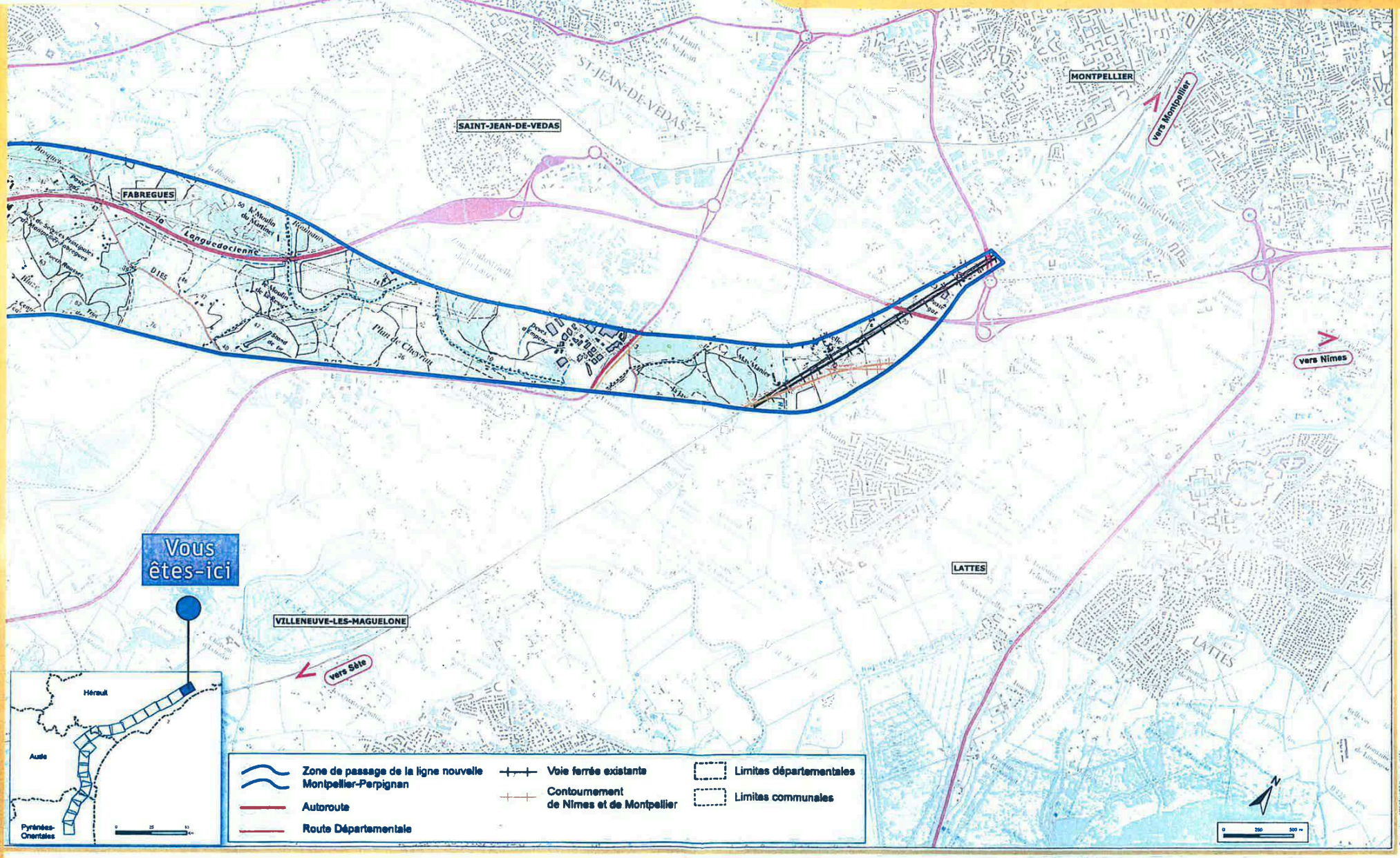

Planche 12 - Hérault

+ d'infos **www.lalignenouvelle.com**

ligne nouvelle Montpellier-Perpignan